



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-033

PUBLIÉ LE 15 MAI 2018

Sommaire

ARS

- 971-2018-05-03-004 - Arrêté ARS POSC FINANCEMENT du 3 mai 2018 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2018 (3 pages) Page 5
- 971-2018-04-24-004 - Arrêté du 24 avril 2018 portant modification de la composition de la Commission Spécialisée Organisation des Soins (6 pages) Page 9
- 971-2018-04-24-003 - Arrêté du 24 avril 2018 portant modification de la composition de la Commission Spécialisée Prévention (5 pages) Page 16
- 971-2018-05-03-001 - Décision ARS POSC GH relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Rééducation nutritionnelle" (1 page) Page 22

DAAF

- 971-2018-05-09-002 - Arrêté DAAF/SFD du 09 mai 2018 relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2018 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique (2 pages) Page 24
- 971-2018-05-07-001 - Arrêté DAAF/STARF du 07 mai 2018 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (7 pages) Page 27
- 971-2018-04-26-001 - Arrêté DAAF/STARF du 26 avril 2018 fixant le prix des denrées servant au calcul du montant des baux ruraux à ferme et à long terme pour la période 2018-2019 (2 pages) Page 35

DEAL

- 971-2017-11-14-013 - Arrêté DEAL FTES CDSR du 14 novembre 2017 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (12 pages) Page 38
- 971-2017-04-25-003 - Arrêté DEAL FTES CDSR du 25 avril 2017 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (12 pages) Page 51
- 971-2017-04-25-004 - Arrêté DEAL FTES CDSR du 25 avril 2017 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (10 pages) Page 64
- 971-2018-04-27-009 - Arrêté DEAL FTES du 27 avril 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 75
- 971-2018-04-27-010 - Arrêté DEAL FTES du 27 avril 2018 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 78
- 971-2018-04-27-011 - Arrêté DEAL FTES du 27 avril 2018 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 81

971-2018-04-27-012 - Arrêté DEAL FTES du 27 avril 2018 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 84
971-2018-05-03-002 - Arrêté DEAL/RN du 13 mai 2018 portant attribution d'une subvention à l'association "Le Gaïac" pour la poursuite en 2018 des opérations prioritaires du plan national en faveur de l'Iguane des Petites Antilles (Iguana delicatissima) (6 pages)	Page 87
971-2018-04-26-002 - Arrêté DEAL/RN du 26 avril 2018 portant attribution d'une subvention au Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature pour la réalisation du projet intitulé "Les mares vues du ciel - Sensibiliser par la réalité virtuelle" (6 pages)	Page 94
971-2018-05-03-003 - Arrêté DEAL/RN du 3 mai 2018 portant attribution d'une subvention à l'Office National des Forêts pour la mise en oeuvre d'une opération d'éradication de l'Iguane commun (Iguana iguana) sur le territoire de la commune de la Désirade (6 pages)	Page 101
971-2017-06-14-026 - Arrêté FTES DEAL CDSR du 14 juin 2017 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (12 pages)	Page 108
971-2017-04-25-005 - Arrêté FTES DEAL CDSR du 25 avril 2017 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel (12 pages)	Page 121
971-2018-04-27-013 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 134

DJSCS

971-2018-04-27-002 - Arrêté CRFFME971-2018 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs. (2 pages)	Page 137
971-2018-04-27-003 - Arrêté CRFFME971-2018 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs. (2 pages)	Page 140
971-2018-04-27-005 - Arrêté LGHB-2018 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs. (2 pages)	Page 143
971-2018-04-27-004 - Arrêté SAK A VOLE-2018 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs. (2 pages)	Page 146

PREFECTURE

971-2018-04-30-003 - Arrêté CAB SIDPC du 30 avril portant prolongation des mesures de sûreté de Grand Case (2 pages)	Page 149
971-2018-05-09-001 - Arrêté CAB SIDPC du 9 mai 2018 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe -Phénomènes volcaniques- (72 pages)	Page 152
971-2018-04-30-002 - Arrêté DCL/BRGE du 30 avril 2018 portant agrément du docteur Alain BARBILLON en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 225

971-2018-04-30-001 - Arrêté DCL/BRGE du 30 avril 2018 portant agrément du docteur Jean-Pierre CASSIN en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages)	Page 228
971-2018-04-27-008 - Arrêté du 27 avril 2018 fixant par commune le nombre des jurés d'assises pour l'année 2019 du département de la Guadeloupe (3 pages)	Page 231
971-2018-04-27-007 - ARRETE SG/SCI DU 27 AVRIL 2018 portant application du code de la santé publique concernant les immeubles d'habitation gérés par l'association JARRICOT SERVICES et appartenant à Mme NININE Solange (4 pages)	Page 235
971-2018-04-27-006 - Arrêté SGAR/PGAE du 27 avril 2018 fixant le prix des produits pétroliers pour le mois de mai 2018 (6 pages)	Page 240

RECTORAT

971-2018-04-16-018 - Arrêté déterminant le pourcentage maximal de bacheliers non résidant à retenir dans les premiers cycles d'enseignement supérieur (2 pages)	Page 247
971-2018-04-16-022 - Arrêté déterminant le pourcentage minimal de bacheliers boursiers à retenir dans les premiers cycles d'enseignement supérieur (3 pages)	Page 250
971-2018-04-16-017 - Arrêté déterminant le pourcentage minimal de bacheliers professionnels à retenir dans les Sections de Techniciens Supérieurs (2 pages)	Page 254
971-2018-04-16-021 - Arrêté déterminant le pourcentage minimal de bacheliers technologiques à retenir dans les DUT de Guadeloupe (2 pages)	Page 257
971-2018-04-16-020 - Arrêté portant délégation de signature de M. le Recteur de Région Académique de Guadeloupe (3 pages)	Page 260

ARS

971-2018-05-03-004

**Arrêté ARS POSC FINANCEMENT du 3 mai 2018 relatif
au montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au
titre de l'activité déclarée au mois de février 2018**

ARRETE ARS/POSC/FINANCEMENT/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2018

**N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;

- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2018 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **7 722 924.74 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **6 851 905.08 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 6 851 905.08 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 6 025 419.92 € au titre de l'exercice courant et 826 485.16 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **333 357.41 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 333 357.41 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **5 380.00 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 5 380.00 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **84 770.76 €** au titre des produits et prestations, dont 84 770.76 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.

- **125 938.32 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
 - o 123 125.94 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 87 818.94 € au titre de l'exercice courant et 35 307.00 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 2 812.38 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **40 218.76 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - o 40 218.76 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant dont 34 908.09 € et 5 310.47 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **4 101.75 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 4 101.75 € pour les restes à charge estimés (RAC) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

- **277 252.66 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 277 252.66 € pour les séjours (GHT) hors AME dont 277 252.66 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le - 3 MAI 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Mme Valérie DENUX

Valérie DENUX

ARS

971-2018-04-24-004

Arrêté du 24 avril 2018 portant modification de la
composition de la Commission Spécialisée Organisation
des Soins

Arrêté portant modification de la composition de la CSOS

Service : Pôle Ressources et
Appui au Pilotage

**ARRETE ARS/PRAP/ n° 971-2018- / CSA /
COMMISSION SPECIALISEE « ORGANISATION DES SOINS »**

Portant rectification de la composition de la Commission
spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 676-2015 du 22 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26-2016 du 13 janvier 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59-2016 du 3 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82-2016 du 18 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 139-2016 du 31 mars 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442-2016/CSA du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-09-13-002 du 13 septembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-03-003 du 3 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-16-001 du 16 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-16-001 du 25 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-12-30-001 du 30 décembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2017-11-10-001 du 10 novembre 2017 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2018-03-09-002 du 9 Mars 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2018-04-19-002 du 19 avril 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre du Collège 5 – Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale

- **Titulaire** : M. Doctrové JANKY, Président du CA de la CGSS
- **Suppléant** : Mme Geadesse GASPARD, CGSS

Erratum : lire

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

c) Représentants des établissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président CME

- Titulaire : Mme Sylvie MOUTOU, AUDRA (FEHAP)
Suppléant : Mme Laure GIRARD-DUGAMIN, Association Accueil Le Bel Age (FEHAP)

Article 2 : La liste des membres de la Commission spécialisée « Organisation des soins » est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur du Pôle Offre de Soins et Coopération de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 24 AVR. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

MEMBRES COMMISSION SPECIALISEE ORGANISATION DES SOINS

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION	
PRESIDENT			M.	NAGAPIN	Henri	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pître	
VICE PRESIDENT			Pr	DUFLO	Suzy	Présidente CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pître	
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	THEOPHILE	Dominique	Conseiller Régional	
		Suppléant	M.	COURTOIS	Jean-Philippe	Conseiller Régional	
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy		M.	Président de la Collectivité Territoriale			
				représentant			
	c) Collectivité Territoriale St-Martin		M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin	
			M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin	
			Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin	
	d) Conseil Départemental		Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale	
			M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental	
	e) Groupement de Communes	Titulaire					
		Suppléant					
	f) Communes	Titulaire	Mme		VAINQUEUR-CHRISTOPHE	Hélène	Maire de Trois-Rivières
Suppléant		Mme		PETRO	Sonia	Adjointe au Maire de Basse-Terre	
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Association Patients Dialysés et Transplantés	
		Suppléant	Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe	
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
		Suppléant	Mme	LANDRY	Rachelle	Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	M.	DINART	Bertin	Vice Président Association l'Ancre d'Or (CODERPAG)	
		Suppléant					
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme		PELAGE	Nadine	APAEI
		Suppléant					Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence (AAEA)
3 - Représentants des conférences de territoire	Conférence de Territoire Centre	Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice EHPAD Le Paradis des Aînés	
		Suppléant	M.	BENJAMIN	Alain	Association AGAPA Le Quadrille	
	Conférence de Territoire Sud Basse Terre		Mme	DEVILLERS	Danièle		
	Conférence de Territoire Iles du Nord	Titulaire	M.	MORENO	Francisco	Directeur CH Saint-Martin	
		Suppléant	M.	BLANCHARD	Christophe	Directeur adjoint Chef de pôle administratif et logistique CH Saint-Martin	
	4 - Partenaires sociaux	a) Organisations syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	BELAIR	Philippe	FSAS-CGTG
Suppléant			M.	ONAPIN	Georges	FSAS-CGTG	
Titulaire			Dr	BESSIERES	Alain	CFE-CGC	
Suppléant			M.	BOUCHER	Christian	CFE-CGC	
Titulaire			Mme	SAHAI	Lucette	UNSA Santé Guadeloupe	
Suppléant			Mme	PAULINE	Christiane	UNSA Santé Guadeloupe	
b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives		Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président UNAPL (Région Guadeloupe)	
c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales		Titulaire	M.	NAGAPIN	Henri	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pître	
		Suppléant	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pître	

17/04/2018

	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DOLLIN	Claudie	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
		Suppléant	M.	RUPAIRE	Harry	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe
5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	JANKY	Doctrové	Président du CA de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
		Suppléant	Mme	GASPARD	Geodessa	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe
	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française
6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire				
		Suppléant	Mme	CHOLLET	Myriam	GIP RASPEG
	e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Présidente de FORSAG
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Vice Présidente de FORSAG
7 - Représentants des acteurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatres	Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Ortophycose au CHU
		Suppléant				
		Titulaire	Mme	MALAVIOLLE	Maria-Lillian	Directrice du Centre Hospitalier de Basse-Terre
		Suppléant	Mme	LARIFLA	Mariène	Directrice du CH Maurice Selbonne
		Titulaire	Pr	DUFLO	Suzy	Présidente CME - Centre Hospitalier de Pointe à Pitre
		Suppléant	Dr	LACAVE	Lucien	Président CME - Hôpital Capotaire Belle Eau
		Titulaire	Dr	MATTERA	Didier	Président CME Centre Hospitalier de Basse-Terre
		Suppléant				
	b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CAE	Titulaire	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Nouvelles Eaux-Marines
		Suppléant	Mme	SADOINE-GABRIEL	Viviane	Directrice Clinique La Violette
		Titulaire	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Clinique les Nouvelles Eaux-Marines
		Suppléant				
	c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	Mme	MOUTOU	Sylvie	AUDRA
		Suppléant	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Association Accueil Le Bel Age (FEHAP)
		Titulaire	Dr	MERAULT	Henri	AUDRA
		Suppléant	Mme	ALBERT	Joëlle	Centre Accueil de jour Zicak (FEHAP)
	d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Cinque de Choisy
		Suppléant	M.	REINETTE	Victor	CH Gériatrique du Raizel (FNEHAD)
	f) Responsables des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé	Titulaire	M.	REINETTE	Pierre	Président de l'AGREXAM
		Suppléant	Dr	DULORME	Frédérique	Pédiatre - MSP Lamentin
	i) Réseaux de Santé	Titulaire	Mme	MEURY	Pierrette	Réseau KARUKERA ONCO
		Suppléant	Mme	DOL	Mireille	Réseau KARUKERA ONCO
	j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS et Centre de Santé
		Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	

k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PELCZAR	Stéphane	SMUR - Centre Hospitalier Basse Terre
	Suppléant	Dr	PORTECOP	Patrick	SAMU - CHU
l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	Président SIAGETS
	Suppléant	M	JARNAC	Patrick	Président ATSU
m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire	M	CALIFER	Elle	Conseiller Départemental
	Suppléant	M	DARTRON	Jean	Conseiller Départemental
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndical National des Praticiens Hospitaliers
	Suppléant	Dr	PAQUIS	Jean	Confédération des Praticiens hospitaliers
	Suppléant	Dr	HARDY	Sabah	Confédération des Praticiens hospitaliers
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	DOENS	Marfe-Hélène	URPS Médecins
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins
	Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins
	Titulaire	M.	DOLLIN	Patrick	URPS Infirmiers
	Suppléant	Mme	VAGAO	Nadya	URPS Infirmiers
	Titulaire	M.	BERRY	Olivier	URPS Pharmaciens
	Suppléant	Mme	HIPPOMENE	Sandrine	URPS Biologistes
p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Conseil Départemental Ordre des Médecins
	Suppléant	Dr	FAURE	Jean-Michel	Conseil Départemental Ordre des Médecins
q) Internes	Titulaire	M.	HERTAULT	Hugo	Interne de spécialité
	Suppléant				
Représentants Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnement médico-sociaux	Titulaire	M.	DOYON	Serge	Vice Président AGSPH
	Suppléant	M.	BOUNET	Alexandre	Président AGSPH
	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuela	Association œuvres Saint-Joseph de Cluny - Service de soins "arc et cerf" (ADESSADOMICILE)
	Suppléant	Mme	OLIME	Annick	Alliance Antillaise - Service Les Pervenches (ADESSADOMICILE)

ARS

971-2018-04-24-003

Arrêté du 24 avril 2018 portant modification de la
composition de la Commission Spécialisée Prévention

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Spécialisée prévention

Service : Pôle Ressources et
Appui au Pilotage

**ARRETE ARS/PRAP/n° 971-2018-
CSA / COMMISSION SPECIALISEE « PREVENTION »**

Rectifiant la composition de la Commission spécialisée
« Prévention » de la Conférence de la Santé et
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy
et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26-2016 du 13 janvier 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59-2016 du 3 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82-2016 du 18 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 139-2016 du 31 mars 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442-2016/CSA du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-12-30-001 du 30 décembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2017-11-10-001 du 10 novembre 2017 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2018-03-09-002 du 9 mars 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2018-04-19-002 du 19 avril 2018 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Prévention » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Au titre du Collège 5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale

Représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

- **Titulaire** : M. Henri BERTHELOT, Membre du CA de la CGSS
- **Suppléant** : Mme Delile DIMAN, CGSS

Article 2 : La liste des membres de la Commission spécialisée « Prévention » est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : La Directrice du Pôle Santé Publique de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le

24 AVR. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALISEE "PREVENTION"

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilite	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
PRESIDENTE						
VICE PRESIDENTE			Mme	BRUNO	Geneviève	
1 - Représentations collectives territoriales	Conseil Régional	Titulaire	Mme	DAGONIA	Sylvie	Conseillère Régionale
		Suppléant	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	M.	Président de la Collectivité Territoriale		
		Suppléant		représentant		
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	M.	RIBOUD	Dominique	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	M.	LAKE	Ambroise	Conseiller Territorial St-Martin
		Suppléant	Mme	MANUEL-PHILIPS	Claire	Conseillère Territoriale St-Martin
	d) Conseil Départemental		Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
			M.	DULAC	Daniel	Conseiller Départemental
	Groupement de Communes	Titulaire	Mme	GUIOUGOU-FIRPION	Eliane	6ème Vice Présidente CAP EXCELLENCE
		Suppléant	M.	SEVERIEN	José	Conseiller Communautaire Communauté Communes Riviera du Levant
	Communes	Titulaire	M.	PLANTIER	Emile Rolland	Maire de Vieux-Fort
		Suppléant	Mme	UNIMON	Jocelyne	Adjointe au Maire de Petit-Bourg
	2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	Associations agréées de santé	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre
Suppléant			M.	ARCONTE	Urbain Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
Titulaire			M.	BRAVO	Alain	Association Patients Dialysés et Transplantés
Suppléant			Mme	AMBROISE	Nathalie	Présidente de l'Association J'Existe
Titulaire			Mme	EROSIE-BERNARD	Nadège	UDAF
Suppléant			M.	REGENT	Abel	UDAF
Titulaire						
Suppléant			M.	MINATCHY	Jacques	Directeur de l'association Entraide Gwadeloup'
Associations de retraités et personnes âgées		Titulaire	Mme	EDOUARD-DURIZOT	Elvire	Vice Présidente du CODERPAG
		Suppléant	M.	BECSANGELE	Lucien	2ème Vice Président du CODERPAG
Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée		Titulaire	Mme	LEBLANC	Solange	Fédération des Associations pour l'Insertion des Guadeloupéens Handicapés (FAIGH)
		Suppléant				
3 - Représentants des conférences de territoire		Centre	Titulaire	Mme	LIN	Odile
	Suppléant		M.	BENJAMIN	Alain	Association AGAPA Le Quadrille
	Sud Basse Terre	Titulaire	Mme	DEVILLERS	Danièle	
	Iles du Nord	Titulaire	M.	MORENO	Francisco	Directeur CH Saint-Martin
		Suppléant	M.	BLANCHARD	Christophe	Directeur adjoint Chef de pôle administratif et logistique CH Saint-Martin

4 - Partenaires sociaux	Organisations syndicales de salariés représentatives	Titulaire	M.	KANCEL	Alain	FGS-FO	
		Suppléant	M.	SAMSON	Pascal	FGS-FO	
	Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	KASSIS	Jean	CGPME	
		Suppléant	M.	RENE	Anthony	CGPME	
	Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	NAGAPIN	Henri	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
		Suppléant	Dr	SAINTE-LUCE	Pierre	Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre	
	Pour les organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DOLLIN	Claudie	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
		Suppléant	M.	RUPAIRE	Harry	Chambre d'Agriculture de Guadeloupe	
	5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale	Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	M.	CURIER	Claude	Directeur Général Adjoint Acajou Nouvelles Alternatives
			Suppléant	Mme	SAGET	Mylène	Acajou Nouvelles Alternatives
Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail		Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	Membre du CA de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	DIMAN	Delle	Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe	
Caisse d'allocation familiale		Titulaire					
		Suppléant					
Mutualité Française		Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	SANDOZ	Michel	Mutualité Française	
6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé		Services de santé scolaires et universitaires	Titulaire	M.	ROBELOT	Patrick	Infirmier conseiller technique Rectorat
			Suppléant	Mme	DELLAN LUBIN	Yvelise	Infirmière - Rectorat
	Services de santé au travail	Titulaire	M.				
		Suppléant	M.				
	Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile	Titulaire				Conseil Départemental	
		Suppléant	Dr	LEON	Didier	Conseil Départemental	
	Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire					
		Suppléant	Dr	BACHELIER-BILLOT	Catherine	AGWADEC	
	Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Mme	BRUNO	Geneviève	Présidente de IORSAG	
		Suppléant	Dr	CHÂTEAU-DEGAT KANGAMBEGA	Walé	Vice Présidente de IORSAG	
Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement	Titulaire	M.	BRUN	Paul	Club des Montagnards		
	Suppléant	M.	BERRY	Gérard	Président de l'organisation des guides de montagne de la Guadeloupe		
7 - Représentants des offreurs des services de santé	Pour les établissements publics de santé, pour les établissements privés de santé à but lucratif, pour les établissements privés de santé à but non lucratif, pour les établissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	Dr	ETIENNE-JULAN	Maryse	Chef de Service Drépanocytose au CHU	
		Suppléant					
	Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées et gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	Titulaire	M.	MARCHEGUAY	Didier	Directeur Territorial ALEFPA (FEHAP) IME Denis Forestier	
		Suppléant	M.	CAILLOUX	Michel	Directeur ESAT La Ravine Bleue (ALEFPA)	
	Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins	
		Suppléant	Dr	SEJOR-PELIS	Simone	URPS Médecins	
		Titulaire	Dr	CABERTY	Jacqueline	URPS Chirurgiens-Dentistes	
		Suppléant	Mme	BAPTISTE	Daniela	URPS Seges-Femmes	

ARS

971-2018-05-03-001

Décision ARS POSC GH relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Rééducation nutritionnelle"

Service émetteur : Gouvernance Hospitalière

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L.1161-6 et L.1162-1 ;

Vu les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

Vu la demande présentée le 3 novembre 2017 par le Centre Hospitalier Maurice Selbonne visant à obtenir l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Rééducation nutritionnelle » ;

Considérant la nécessaire affiliation à la coordination territoriale de l'éducation thérapeutique de Guadeloupe ;

DECIDE :

Article 1- Le Centre Hospitalier Maurice Selbonne **est autorisé** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Rééducation nutritionnelle », coordonné par le Docteur Eric MAZZAPICA.

Article 2- La présente autorisation est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R.1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

Article 3- Cette autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs en vertu des dispositions de l'article R.1161-7 du CSP.

Article 4- La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 5- Conformément aux dispositions de l'article R.1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme est subordonnée à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7- Le Directeur du Pôle Offre de Soins et de Coopération de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 3 MAI 2018



La Directrice Générale

Valérie DENUX

DAAF

971-2018-05-09-002

Arrêté DAAF/SFD du 09 mai 2018 relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2018 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Formation et Développement

Arrêté DAAF/SFD du - 9 MAI 2018

relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2018 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2017/SG/SCI/MC du 05 septembre accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé à 25% le pourcentage minimal de candidats retenus bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée pour chaque formation sélective au sens du VI de l'article L. 612-3 susvisé.

Article 2 – Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé à 25% le pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus, pour chaque section de technicien supérieur mentionnées au VII de l'article L. 612-3 susvisé.



Article 3 - Récapitulatif

Académie (au sens de Parcoursup)	Libellé Etablissement	Type de formation	Spécialité/mention	Pourcentages minimaux boursiers	Pourcentages minimaux bacheliers professionnels
Guadeloupe	LEGTPA Alexandre Buffon	BTSA	DARC	25%	25%
		BTSA	Production animale	25%	25%

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 9 mai 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2018-05-07-001

Arrêté DAAF/STARF du 07 mai 2018 portant schéma
directeur régional des exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

- 7 MAI 2018

Arrêté DAAF/STARF du
portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment : l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ; les articles L331-1 et suivants ; les articles R331-1 et suivants;
- Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu les arrêtés ministériels du 20 juillet 2015, fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, et fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole du 30 novembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 28 décembre 2017 ;
- Vu la délibération CR 17/1450 du 28 décembre 2017 donnant un avis favorable au projet d'arrêté portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définitions

En application de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont définis comme suit :

- **l'installation** : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- **la réinstallation** : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- **l'installation progressive** : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 4 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- **l'agrandissement** : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaires, est un agrandissement de la société au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ; est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- **l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole** : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production ; dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- **la concentration d'exploitations** : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne, de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées ;
- **la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol** : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- **maintien et consolidation d'une exploitation existante** : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- **preneur en place** : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- **année culturale** : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions,

période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;

- **dimension économique d'une exploitation** : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Les opérations susceptibles d'être soumises à autorisations sont précisées au point I de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les opérations soumises à déclarations préalables sont celles mentionnées au point II de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :

- favoriser l'installation et la transmission d'exploitation ;
- conforter les exploitations pour atteindre une viabilité suffisante ;
- poursuivre la modernisation et l'adaptation des outils de production ;
- préserver et valoriser le foncier agricole ;
- encourager le développement de l'agriculture biologique.

Mais aussi :

- conserver des productions agricoles diversifiées ; pour cela, éviter les concentrations d'exploitations ;
- maintenir et développer les productions à forte valeur ajoutée et notamment les nouvelles activités et les cultures spécialisées ;
- favoriser le travail en commun ;
- promouvoir des systèmes plus autonomes en intrants ;
- anticiper et gérer les risques dans l'activité agricole ;
- contribuer à la viabilité des zones rurales par la création d'emplois liés à l'agriculture ;
- intégrer l'agriculture pour qu'elle contribue à la dynamiques des territoires par son caractère multifonctionnel ;
- prendre en compte les contributions positives de l'agriculture à l'environnement.

Article 3 – Ordre des priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées en prenant en compte les priorités suivantes classées par ordre d'importance :

1 - Installation à titre principal et avec dotation jeunes agriculteurs (DJA) sur une surface supérieure ou égale au seuil de viabilité ;

2 - Installation à titre principal et avec DJA sur une surface inférieure au seuil de viabilité

ou installation à titre secondaire ou hors DJA

ou agrandissement permettant de dépasser le seuil de viabilité

ou agrandissement permettant à l'exploitation de se rapprocher du seuil de viabilité

3 - Opérations non prises en compte dans les priorités précédentes.

Les termes utilisés dans les priorités ci-dessus ont la signification suivante :

- *seuil de viabilité* ou *seuil* : correspond au seuil défini au point 2 de l'article 5 ;
- *surface* : correspond à la surface équivalente calculée à partir du tableau des équivalences entre les productions de l'article 4 ;
- *agrandissement* : regroupe les opérations suivantes : agrandissements proprement dits,

réunions d'exploitations agricoles et créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol ;

- *dépasser le seuil* : signifie que la taille de l'exploitation est inférieure au seuil avant l'opération et qu'elle deviendra supérieure au seuil au terme de l'opération ;
- *se rapprocher du seuil* : signifie que la taille de l'exploitation est inférieure au seuil avant et après l'opération mais que celle-ci est plus grande après l'opération qu'avant.

S'ajoutent à ces priorités d'autres critères définis à l'article 5 qui sont pondérés en fonction des situations :

- création d'emplois
- augmentation des surfaces en agriculture biologique
- opération liée à un projet innovant qui correspond à un marché
- faible distance par rapport au siège d'exploitation.

Les motifs de refus d'une autorisation d'exploiter sont mentionnés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime. A titre indicatif, ces motifs de refus sont les suivants :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du présent schéma (cas des demandes multiples) ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis à l'article 5 du présent schéma, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- à défaut de candidature concurrente, lorsque la demande ne répond pas aux orientations fixées au schéma directeur régional des exploitations agricoles, tout particulièrement en termes de viabilité économique et de capacité professionnelle.

En cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente départage les demandes entre elles selon la grille de critères définie à l'article 5. Pour cela, chaque critère de la grille est examiné et les points correspondant à la situation du demandeur sont additionnés.

Article 4 – Fixation des seuils de contrôle

Dans le cadre prévu par les articles L312-1, L331-1-1, L331-2, et R312-1 à R312-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015, sont fixés par le présent arrêté :

1 - Seuil de surface pour les autorisations d'exploiter :

Le seuil au-delà duquel l'opération est soumise à une autorisation d'exploiter est fixé à **10 hectares de surface pondérée**. Il est compris entre le tiers et une fois la surface agricole utile régionale moyenne des exploitations moyennes et grandes telles que définies lors du recensement agricole de 2010.

Les équivalences de surface sont fixées dans le tableau ci-dessous pour les productions qui ne nécessitent pas la même surface par rapport à la surface agricole utile (SAU) moyenne pour dégager une valeur ajoutée équivalente. Pour l'appréciation de cette équivalence, il est tenu compte de la superficie nécessaire pour que cette nature de culture produise une marge brute équivalente à celle dégagée par la surface agricole utile régionale moyenne retenue. Les marges brutes, (différence entre la production brute standard (PBS) et les charges opérationnelles), correspondent à celles établies dans le référentiel technico-économique de la Chambre d'Agriculture. La marge brute moyenne pondérée par les surfaces des cultures en Guadeloupe est de **2 600 €/ha**.

Tableau des équivalences entre les productions

Production	marge brute	Unité
Prairie	1 366	€/ha
Canne	2 068	€/ha
Verger	7 835	€/ha
Banane	3 723	€/ha
Vivrier	8 026	€/ha
Melon	9 797	€/ha
Maraîchage	12 017	€/ha
Ananas	14 196	€/ha
Fleurs	17 640	€/ha
Ruches	12	€/ruche
Hors-sol animal	45	€/m ²
Hors-sol végétal	10	€/m ²

Si une production ne figure pas dans la liste ci-dessus, il sera tenu compte de la marge brute réelle dégagée par l'exploitation pour cette production déterminée à partir de la comptabilité de l'exploitation ou d'une estimation réalisée par un expert agricole agréé. A défaut, la marge brute moyenne sera appliquée.

2 - Seuil de distance par rapport au siège d'exploitation :

Il n'est pas fixé de seuil de distance. Toutefois, la distance par rapport au siège d'exploitation est prise en compte dans les pondérations (voir article 5) et contribue donc à départager des demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité.

3 - Seuil de contrôle hors sol :

Le seuil d'autorisation pour les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol sera pris en compte en appliquant les équivalences de marge brute fixées dans le tableau au point 1 du présent article.

Dans le cas de création ou d'extension d'atelier hors sol, le seuil sera atteint si la somme des marges brutes de toutes les productions de l'exploitation est supérieure ou égale à la marge brute correspondant à 10 hectares de surface pondérée.

Article 5 – Les critères et leur pondération

1 - Les critères d'appréciation

Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental sont énoncés au point 3 de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime.

2 - Le seuil de viabilité

La dimension de viabilité économique d'une exploitation à encourager repose sur son assise foncière au regard de ses productions.

Une exploitation est considérée viable si elle atteint une surface représentant **15 hectares pondérés**. La pondération des surfaces, qui découle du tableau des équivalences entre les productions de l'article 4 du présent arrêté, est établie selon les coefficients suivants :

Production (1 ha)	Équivalence (en hectares pondérés)
Prairie	0,53
Canne	0,80
Verger	3,01
Banane	1,43
Vivrier	3,09
Melon	3,77
Maraîchage	4,62
Ananas	5,46
Fleurs	6,78

3 - La pondération des critères

En cas de candidatures multiples, la grille ci-dessous permettra d'attribuer des points en fonction de la situation de chaque candidat et de départager les candidatures concurrentes au sein d'un même rang de priorité.

Critères	Nombre de points
Types d'opérations	
Installation à titre principal et avec DJA	
sur une surface pondérée inférieure au seuil de viabilité (SV)	1 point / ha + 5 points
sur une surface pondérée supérieure ou égale au seuil	15 + 5 points
Installation à titre secondaire ou hors DJA	
sur une surface pondérée inférieure au seuil de viabilité	1 point / ha + 2 points
sur une surface pondérée supérieure ou égale au seuil	15 + 2 points
Agrandissement permettant de dépasser le seuil de viabilité	
surface pondérée après opération inférieure au seuil	0 point
surface pondérée après opération supérieure ou égale au seuil	15 points
Agrandissement permettant à l'exploitation de se rapprocher du seuil de viabilité	
surface pondérée après opération inférieure au seuil	1 point / ha
surface pondérée après opération supérieure ou égale au seuil	0 point
Emplois	
Création d'emplois (hors emploi du demandeur)	
création nette d'emploi après l'opération	5 points / ETP
Impact environnemental	
Agriculture biologique	
surface pondérée en agriculture biologique totale	0,5 point / ha AB
après l'opération	
Contribution à la diversité des systèmes de production	
Projet innovant qui correspond à un marché	
nombre de points attribués en COSDA	0 à 10 points
Structure parcellaire	
Distance entre le siège d'exploitation et l'opération envisagée	
éloignement	- 1 point / 10 km

En cas d'égalité du nombre de points, l'autorisation d'exploiter sera délivrée aux candidats ex-æquo et le propriétaire du bien faisant l'objet de l'opération traitera avec l'un d'eux.

4 - Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

Pour l'application du point 3 de l'article L331-1, un agrandissement ou une concentration d'exploitation est considérée comme excessif lorsqu'il est contraire au maintien d'une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée.

Une opération d'agrandissement ou une concentration d'exploitation sera considérée comme excessive lorsqu'au moins une des conditions ci-dessous est remplie :

- lorsqu'elle conduit à concentrer au bénéfice d'une même personne plus de 15% des surfaces ou des productions régionales d'un même produit (voir liste des produits dans le tableau des équivalences au point 1 de l'article 4) ;
- lorsqu'elle entraîne une réduction du nombre d'emplois sur les exploitations concernées de 15 % par rapport aux effectifs initiaux.

Une opération d'agrandissement ou une concentration d'exploitation excessive peut entraîner un refus d'autorisation d'exploiter sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place.

Article 6 – Durée et modalités de révision du présent schéma directeur.

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

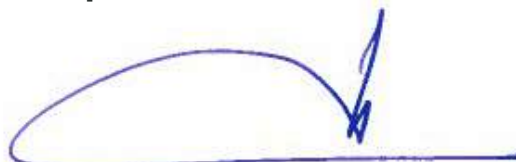
Article 7 – Schéma directeur départemental des structures agricoles de Guadeloupe.

L'arrêté n°2004-1615 du 19 octobre 2004 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de Guadeloupe est abrogé.

Article 8 – Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 7 MAI 2018



Éric MAIRE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2018-04-26-001

Arrêté DAAF/STARF du 26 avril 2018 fixant le prix des
denrées servant au calcul du montant des baux ruraux à
ferme et à long terme pour la période 2018-2019



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

26 AVR. 2018

**Arrêté DAAF/STARF du
fixant le prix des denrées servant au calcul du montant des baux ruraux à ferme
et à long terme pour la période 2018-2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 461-1 à L 461-30, et R 461-1 à R 461-15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-048 en date du 26 mars 2014 déterminant la nature et les quantités minimales et maximales de denrées servant de base au calcul des prix des baux ruraux à ferme et à long terme ;
- Vu l'avis de la commission consultative des baux ruraux en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les prix des denrées servant au calcul du prix des baux ruraux à ferme et à long terme sont fixés comme suit :


CANNE	31,00 €/tonne
BANANE	405,00 €/tonne
CULTURE VIVRIÈRE	1 100,00 €/tonne
MARAÎCHAGE	1 000,00 €/tonne
VIANDE BOVINE	4,47 €/kg net
ANANAS	1 100,00 €/tonne
CULTURE FLORALE	700,00 €/1 000 tiges
ARBORICULTURE FRUITIÈRE	1 250,00 €/tonne
MELON	1 160,50 €/tonne

Article 2 – Les prix des denrées servant au calcul du prix des baux ruraux à ferme et à long terme sont applicables sur la la région Guadeloupe.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2016-101 du 26 avril 2016 fixant les prix des fermages est abrogé.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 26 AVR. 2018



Éric MAIRE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2017-11-14-013

Arrêté DEAL FTES CDSR du 14 novembre 2017 portant
autorisation individuelle de transport exceptionnel

PREFECTURE GUADELOUPE

Basse-Terre, le 14/11/2017
STLM
RUE DE L'EUROPE 10-4 LOT OUEST
BP2181
97122 BAIE MAHAULT
GUADELOUPE



Objet : Demande d'une autorisation individuelle permanente de circulation d'engin sur itinéraire précis de 1ère catégorie.

Référence : Demande en date du 27/10/2017.

Affaire suivie par : DEAL/FTES (Financement, Transport, Éducation et Sécurité routières) - tél. 0590604031 - fax 0590989291 - mél. te.deal-971@developpement-durable.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je vous adresse ci-joint, l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n° 97117T000125 correspondant à la demande citée en référence.

Les fiches véhicules doivent être signées par le transporteur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P | Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation,
Chef du service Financements, Transports, Education et
Sécurité routières
Sylvain PELLETERET



ZONE D'ACTIVITES DE DOTHEMARE II
BATIMENT G - KANN'OPE - BP 368
97183 ABYMES
téléphone : 0590 98 20 55
télécopie : 0590989291
mel. : te.deal-971@developpement-durable.gouv.fr



97117T00012

PREFECTURE GUADELOUPE

RÉSUMÉ DE L'ARRÊTÉ
N° 97117T000125 en date du 14/11/2017**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur itinéraire précis de 1ère catégorie**

Le permissionnaire STLM est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice . La présente autorisation individuelle est valable du 18/11/2017 au 17/02/2018, dans les conditions particulières énoncées ci-après.

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	48000	13650	2750	4000

Joint(s) à la présente autorisation individuelle :

- l'itinéraire autorisé et les prescriptions qui lui sont rattachées ;
- la description des véhicules autorisés de type grue automotrice correspondant à 1 fiche(s) véhicule(s)

La vitesse maximale autorisée est :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

Accompagnement général à vide : néant

Ces prescriptions générales concernant la vitesse maximale autorisée et l'accompagnement sont, le cas échéant, complétées localement dans les prescriptions relatives à l'itinéraire joint en annexe.

Téléphone du service instructeur ayant délivré l'autorisation individuelle : 0590604031



PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ
N° 97117T000125 en date du 14/11/2017

portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur itinéraire précis de 1ère catégorie

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 27/10/2017 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue automotrice entre et; *Jarry et Pointe à Pitre (aller-retour)*

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du *06/10*/2017 portant délégation de signature ;

Sur la proposition Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire STLM est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	48000	13650	2750	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

1 fiche(s) véhicule(s) est(sont) jointe(s) à la présente autorisation, individuelle.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de Rue de l'Europe Jarry via pont de la gabarre, bretelle de Granp camp, rond point de peugeot, Bergevin, quai lefevre à Archille René Boisneuf Pointe a Pitre

ARTICLE 5. Règles de circulationARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 18/11/2017 au 17/02/2018 .

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 14/11/2017

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation

1/ Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité
routières



Sylvain PELLETIER

Eric VERGNE



Arrêté N° : 97117T000125 sur demande autorisation individuelle de circulation d'engin de 1ère catégorie en date du 14/11/2017

Pétitionnaire : STLM

Type de trajet : Aller et retour à vide

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
grue automotrice	48000	13650	2750	4000

PRESCRIPTIONS GENERALES

PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

ITINERAIRE Aller à vide de Rue de l'Europe Jarry via pont de la gabarre, bretelle de Granp camp, rond point de peugeot, Bergevin, quai lefevre à Archille René Boisneuf Pointe a Pitre

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	Rue de l'Europe jusqu'à Archille René Boisneuf	

ITINERAIRE Retour à vide de Archille René Boisneuf Pointe a Pitre à Rue de l'Europe Jarry via pont de la gabarre, bretelle de Granp camp, rond point de peugeot, Bergevin, quai lefevre

Itinéraire Retour identique à l'itinéraire Aller

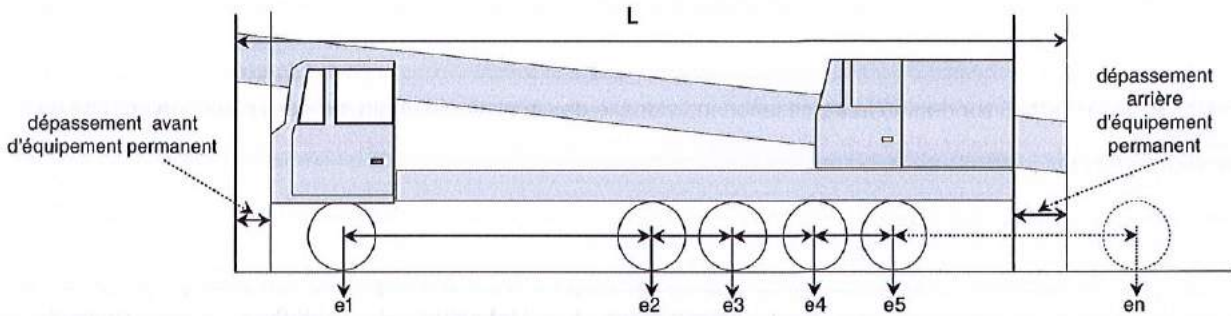


Véhicule automoteur de type grue automotrice

Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE
 EN CHARGE DES TRANSPORTS

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière

Marque : LIEBHERR		Type : LTM 1100-4.2 TYPE MINES A42A							
Version : SO -PNEUS DE 16.00-		Vitesse maximale autorisée (km/h) : 80				ABR : Oui			
Dimensions du véhicule en ordre de marche									
L : 13500		largeur hors tout : 2750		dépassement avant : 2240			dépassement arrière : 634		
Essieux									
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9
type essieu	D	D	D	D					
largeur voie	2301	2301	2301	2301					
type suspension	H	H	H	H					
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs					
masse (PV)	11900	11900	11900	11900					
masse (PTAC)	12000	12000	12000	12000					
Distances									
e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e7 => e8	e8 => e9		
1650	2400	1650							
Masses									
PV : 47600			PTAC : 48000			PTRA : 48000			
Répartition longitudinale (sans objet pour la 3ème catégorie)									
entre essieux extrêmes		pour PV : 8350				pour PTAC : 8421			
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe									
entre e1 et e3 : 8889									
entre e2 et e4 : 8889									
Immatriculations									
DA648CN									

Date :

Nom et qualité du signataire

.....

Signature :

Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel Notice explicative

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum.
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2. D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de roues. Si le nombre d'essieux est supérieur à 16, remplir une autre fiche.
Type essieu	D : directeur, S : suiveur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC) du véhicule
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC

DEAL

971-2017-04-25-003

Arrêté DEAL FTES CDSR du 25 avril 2017 portant
autorisation individuelle de transport exceptionnel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

Basse-Terre, le 25/04/2017
STLM
RUE DE L'EUROPE - BP 2181
97195 JARRY CEDEX
GUADELOUPE



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Objet : Demande d'une autorisation individuelle permanente de transport de marchandises sur le réseau routier du département de 2ème catégorie.

Référence : Demande en date du 25/04/2017.

Affaire suivie par : DEAL/FTES (Financement, Transport, Éducation et Sécurité routières) - tél. 0590604031 - fax 0590989291 - mél. te.deal-971@developpement-durable.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je vous adresse ci-joint, l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n° 971171000049 correspondant à la demande citée en référence.

Les fiches véhicules doivent être signées par le transporteur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation,
Chef du service Financements, Transports, Education et
Sécurité routières

L'Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports

Eric VERGNE



ZONE D'ACTIVITES DE DOTHEMARE II
BATIMENT G - KANN'OPE - BP 368
97183 ABYMES
téléphone : 0590 98 20 55
télécopie : 0590989291
mel. : te.deal-971@developpement-durable.gouv.fr



971171000049

PREFECTURE GUADELOUPE

RÉSUMÉ DE L'ARRÊTÉ
N° 971171000049 en date du 25/04/2017**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de matériel tp (1 élément par voyage). La présente autorisation individuelle est valable du 25/04/2017 au 24/04/2022, dans les conditions particulières énoncées ci-après.

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	32000	7690	4000	3110
à vide	15780	7690	2490	1000

Joint(s) à la présente autorisation individuelle :

- le réseau routier autorisé du département et les prescriptions qui lui sont rattachées ;

La vitesse maximale autorisée est :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Ces prescriptions générales concernant la vitesse maximale autorisée et l'accompagnement sont, le cas échéant, complétées localement dans les prescriptions relatives à l'itinéraire joint en annexe.

Téléphone du service instructeur ayant délivré l'autorisation individuelle : 0590604031





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 971171000049 en date du 25/04/2017

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 25/04/2017 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel tp (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 20 MARS 2017 portant délégation de signature ;

Sur la proposition Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de matériel tp (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques du chargement	Nombre d'éléments par voyage	Masse unitaire maximale (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
matériel tp	1	16220	7690	4000	2110

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	32000	7690	4000	3110
à vide	15780	7690	2490	1000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation**ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 25/04/2017 au 24/04/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 25/04/2017

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation
P/ Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité
routières


L'Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports



Eric VERGNE

DEAL - 971-2017-04-25-003 - Arrêté DEAL FTES CDSR du 25 avril 2017 portant autorisation individuelle de transport exceptionnel

L'Adjoint au Chef du Service Financement,
Transports, Éducation et Sécurité Routière
Responsable du Pôle Transports



Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUADELOUPE

Service Financements, Transports, Éducation
et Sécurité routières

Cellule Départementale de la Sécurité routière

Affaire suivie par : Dina LATCHOUMAYA
dina.latchoumaya@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 90 60 40 31 – Fax : 05 90 98 92 91
Courriel : dina.latchoumaya@developpement-durable.gouv.fr

TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

ANNEXE «ITINERAIRE»

STLM

Arrêté n° 971171000049 du 14/06/2017

pour CAMION PLATEAU
902 AVL 971

(matériel TP)

ORDRE	TRONÇON / ITINÉRAIRE	TRAJET
	RESEAU ROUTIER DU DEPARTEMENT	ALLER/RETOUR

DEAL

971-2017-04-25-004

Arrêté DEAL FTES CDSR du 25 avril 2017 portant
autorisation individuelle de transport exceptionnel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

Basse-Terre, le 25/04/2017
STLM
RUE DE L'EUROPE - BP 2181
97195 JARRY CEDEX
GUADELOUPE



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Objet : Demande d'une autorisation individuelle permanente de transport de marchandises sur le réseau routier du département de 2ème catégorie.

Référence : Demande en date du 25/04/2017.

Affaire suivie par : DEAL/FTES (Financement, Transport, Éducation et Sécurité routières) - tél. 0590604031 - fax 0590989291 - mél. te.deal-971@developpement-durable.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je vous adresse ci-joint, l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n° 971171000050 correspondant à la demande citée en référence.

Les fiches véhicules doivent être signées par le transporteur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation,
Chef du service Financements, Transports, Education et
Sécurité routières

L'Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports



Eric VERGNE

ZONE D'ACTIVITES DE DOTHEMARE II
BATIMENT G - KANN'OPE - BP 368
97183 ABYMES
téléphone : 0590 98 20 55
télécopie : 0590989291
mel. : te.deal-971@developpement-durable.gouv.fr



971171000050

PREFECTURE GUADELOUPE**RÉSUMÉ DE L'ARRÊTÉ
N° 971171000050 en date du 25/04/2017****portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de matériel usiné (1 élément par voyage). La présente autorisation individuelle est valable du 25/04/2017 au 24/04/2022, dans les conditions particulières énoncées ci-après.

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	32000	10328	4000	3110
à vide	19370	10328	2550	1000

Joint(s) à la présente autorisation individuelle :

- le réseau routier autorisé du département et les prescriptions qui lui sont rattachées ;

La vitesse maximale autorisée est :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Ces prescriptions générales concernant la vitesse maximale autorisée et l'accompagnement sont, le cas échéant, complétées localement dans les prescriptions relatives à l'itinéraire joint en annexe.

Téléphone du service instructeur ayant délivré l'autorisation individuelle : 0590604031





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 97117I000050 en date du 25/04/2017

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 25/04/2017 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel usiné (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 20 MARS 2017 portant délégation de signature ;

Sur la proposition Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de matériel usiné (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques du chargement	Nombre d'éléments par voyage	Masse unitaire maximale (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
matériel usiné	1	12630	10328	4000	2110

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	32000	10328	4000	3110
à vide	19370	10328	2550	1000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation**ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 25/04/2017 au 24/04/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 25/04/2017

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

P/ Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation
Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité
routières


L'Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports



ERIC VERGNE

LE MAIRI
DE
LA COMMUNE DE
LAVAL
LE 25 AVRIL 2017



L'Adjoint au Chef de Service Financement,
Transports, Education et Sécurité Routière
Responsable du Service Transports

DEAL

971-2018-04-27-009

Arrêté DEAL FTES du 27 avril 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 27 AVR. 2018
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL PACT du 20 avril 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2015-030 du 07 avril 2015 autorisant Monsieur MONTOUT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL MTCC », situé à 26 Rue Maurice Marie-Claire - BASSE-TERRE ;

Considérant la liquidation judiciaire prononcée le 11 janvier 2018 ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 18 janvier 2018 ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral DEAL/FTES/PER2015-030 du 07 avril 2015 relatif à l'agrément n°E 15 971 0010 0 délivré à Monsieur MONTOUT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 26 Rue Maurice Marie-Claire - BASSE-TERRE sous la dénomination « SARL MTCC », est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,



Le Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières

Sylvain PELLETERET

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2018-04-27-010

Arrêté DEAL FTES du 27 avril 2018 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DÉAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 27 AVR. 2018
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL PACT du 20 avril 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 26 février 2018 présentée par Monsieur CALIFER Rosan en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur CALIFER est autorisé à exploiter, sous le n°E 13 971 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE C.F.R. » et situé PLACE DU MARCHE - SAINT-CLAUDE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 13 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,



DEAL

971-2018-04-27-011

Arrêté DEAL FTES du 27 avril 2018 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DÉAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 27 AVR. 2018

**portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL PACT du 20 avril 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 19 mars 2018 présentée par Monsieur PIERROT Philippe en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur PIERROT est autorisé à exploiter, sous le n°E 13 971 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CENTRE DE FORMATION NOLIVOS CONDUITE » et situé 44 Rue du Cour Nolivos - BASSE-TERRE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,


Le Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières
Sylvain PELLETERET

DEAL

971-2018-04-27-012

Arrêté DEAL FTES du 27 avril 2018 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 27 AVR. 2018
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL PACT du 20 avril 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 26 février 2018 présentée par Monsieur BAPTISTIDE Harold en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur BAPTISTIDE est autorisé à exploiter, sous le n°E 13 971 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE BAPTISTIDE » et situé 671 Chemin de Circonvallation - BASSE-TERRE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 07 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières



Sylvain PELLETERET

DEAL

971-2018-05-03-002

Arrêté DEAL/RN du 13 mai 2018 portant attribution d'une subvention à l'association "Le Gaïac" pour la poursuite en 2018 des opérations prioritaires du plan national en faveur de l'Iguane des Petites Antilles (Iguana delicatissimo)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Ressources Naturelles

DEAL-180420-RN-PB-GAIAC-SUBVENTION-CMR

**Arrêté DEAL/RN du
portant attribution d'une subvention à l'association « Le Gaïac »
pour la poursuite en 2018 des opérations prioritaires
du plan national d'actions en faveur de l'Iguane des Petites-Antilles (*Iguana delicatissima*)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1 mars 2016 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe – Administration générale ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 20 avril 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature – administration générale ;
- Vu la note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu le contrat de plan État-Région de Guadeloupe 2015-2020 du 5 août 2015 ;
- Vu l'accord-cadre du 22 mars 2017 pour l'animation des plans nationaux d'actions en faveur de l'iguane des Petites Antilles et des tortues marines dans les Antilles françaises, entre les DEAL de Guadeloupe et de Martinique, et les directions régionales de l'Office National des Forêts de Guadeloupe et de Martinique ;
- Vu la convention financière DEAL/RN-2017-003 du 14 mars 2017 attribuant une subvention à l'Office National des Forêts pour l'animation des plans nationaux d'actions en faveur des tortues marines et de l'iguane des Petites Antilles en Guadeloupe ;
- Vu le plan national d'actions en faveur de l'Iguane des Petites-Antilles (*Iguana delicatissima*) ;
- Vu les statuts de l'association « Le Gaïac » en date du 6 juillet 2004 ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'association « Le Gaïac » en date du 20 avril 2018.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent arrêté a pour objet la subvention des opérations prioritaires du plan national d'actions en faveur de l'iguane des Petites-Antilles (*Iguana delicatissima*) pour l'année 2018 en Guadeloupe.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de cette opération représente 83 % du coût prévisionnel total estimé à 17 850 euros, et est plafonnée à 14 850 euros. Ce montant, forfaitaire et non révisable, est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 4.

Dans le cadre du Contrat de Plan entre l'État et la Région 2015-2020, ce financement sera attribué à l'association « Le Gaïac », association agréée et déclarée Loi 1901 (n° SIRET 494 217 839 00013), désignée ci-après « le bénéficiaire », représentée par son président, monsieur Fortuné GUIOUGOU, et dont les coordonnées suivent :

Association « Le Gaïac »
Chez Fortuné GUIOUGOU – La Chaise
97115 SAINTE-ROSE

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

En lien étroit avec l'équipe d'animation des plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées dans les Antilles françaises, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des opérations mentionnées ci-dessous, qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie

de préservation de la biodiversité en Guadeloupe et plus particulièrement dans les objectifs du plan national d'actions en faveur de l'Iguane des Petites-Antilles.

2-2 Composantes de l'opération

L'opération se décline de la façon suivante, selon sa description dans le formulaire de demande de subvention du 20 avril 2018. Il s'agit notamment :

- de poursuivre les actions de capture / marquage / recapture des Iguanes des Petites-Antilles, notamment sur la commune de la Désirade ;
- et d'identifier la présence de la bactérie pathogène *Devriesea agamarum* et de caractériser ses impacts.

2-3 Livrables

À la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan de l'action réalisée (rapport en format papier et numérique) et un compte-rendu financier.

2-4 Obligation du bénéficiaire

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ; les données produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le système d'information sur la nature et les paysages et seront livrées dans un format compatible avec l'interface de ce système en Guadeloupe.

2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission en étroite collaboration avec l'équipe d'animation des Plans nationaux d'actions dans les Antilles françaises qu'il veillera à impliquer dans les opérations, et sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

Il aura pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tiendra informé régulièrement de la mise en œuvre des études et suivis.

2-6 Délais d'exécution

Les actions se déroulent en 2018 et s'achèveront au 31 août 2018. La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard au 31 octobre 2018 au plus tard.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1-Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité « *Acquisition de la connaissance CPER (0113MB0513)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0513	14 850

3-2 Budget détaillé

Charges		Recettes	
Achats (prestations et fournitures)	4 450,00	Subvention DEAL 971	14 850,00
Services extérieurs (locations)	2 000,00	Autofinancement	3 000,00
Autres services extérieurs (déplacements, missions)	4 550,00	-	-
Dotation aux amortissements	5 150,00	-	-
Charges indirectes (fonctionnement)	1 700,00	-	-
Total des charges	17 850,00	Total des recettes	17 850,00

D'un coût total prévisionnel de 17 850 euros, la participation de la DEAL de Guadeloupe pour la réalisation de cette opération est de 14 850 euros.

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	La Banque Postale
IBAN	FR92 2004 1010 1801 1597 7K01 584
BIC	PSSTFRPPBTE
Code banque	20041
Code guichet	01018
N° de compte	0115977K015
Clé RIB	84

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 7 425,00 euros, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- un acompte intermédiaire facultatif, plafonné à 80 % du montant du coût total de l'opération fixé au 3.1 pourra être versé si le bénéficiaire en fait la demande au cours de l'opération ;
- le solde de la subvention, sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Article 4 - RÉSILIATION

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement qui certifiera le service fait.

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la subvention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Les crédits accordés pour la réalisation de l'opération prévue aux articles 1 et 2 doivent être consommés au plus tard le 30 novembre 2018.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Article 6 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 3 MAI 2018

Pour le préfet, et par délégation


Le directeur



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2018-04-26-002

Arrêté DEAL/RN du 26 avril 2018 portant attribution
d'une subvention au Comité français de l'Union
internationale pour la conservation de la nature pour la
réalisation du projet intitulé "Les mares vues du ciel -
Sensibiliser par la réalité virtuelle"



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180410-RN-PB-UICN-SUBVENTION-MARES

Arrêté DEAL/RN du 26 AVR. 2018
portant attribution d'une subvention au Comité français
de l'Union internationale pour la conservation de la nature
pour la réalisation du projet intitulé
« Les mares vues du ciel – Sensibiliser par la réalité virtuelle »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1 mars 2016 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe – Administration générale ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 1^{er} mars 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature – administration générale ;
- Vu la note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu le contrat de plan État-Région de Guadeloupe 2015-2020 du 5 août 2015 ;
- Vu le dossier de demande de subvention du Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature en date du 4 février 2018 et complété le 10 avril 2018.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

0105 .RVA 05

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent arrêté a pour objet la subvention du Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature pour la réalisation du projet intitulé « *Les mares vues du ciel – Sensibiliser par la réalité virtuelle* ».

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de cette opération représente 35 % du coût prévisionnel total estimé à 35 640 euros, et est plafonnée à 12 500 euros.

Cette opération partenariale est également cofinancée par la DEAL et l'Office de l'eau de la Martinique, la communauté d'agglomération Cap Excellence et la commune des Abymes.

Dans le cadre du Contrat de Plan entre l'État et la Région 2015-2020, ce financement sera attribué au comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature, n° SIRET 41502562600037, représentée par son président, M. Bernard CRESSENS, désignée ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent :

Comité français de l'UICN
Musée de l'Homme
17, place du Trocadéro
75016 PARIS

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'opération qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de préservation de la biodiversité en Guadeloupe.

2-2 Composantes de l'opération

Ces études et actions se répartissent de la façon suivante, selon leur description dans le formulaire de demande de subvention du 6 février 2018 complété le 10 avril 2018 :

L'objectif du projet intitulé « *Les mares vues du ciel – Sensibiliser par la réalité virtuelle* » est de sensibiliser le grand public sur la nécessité de conserver les écosystèmes aquatiques, en s'appuyant sur des outils technologiques ludiques et innovants.

Le projet vise à développer des visites virtuelles de sites naturels et semi-naturels et pourra utilement être utilisé dans les projets scolaires, les opérations de promotion de l'environnement et la communication autour du patrimoine naturel.

2-3 Livrables

À la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan de l'action réalisée (rapport en format papier et numérique) et un compte-rendu financier.

2-4 Obligation du bénéficiaire

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ; les données produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le système d'information sur la nature et les paysages et seront livrées dans un format compatible avec l'interface de ce système en Guadeloupe.

2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

2-6 Délais d'exécution

La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard au 31 octobre 2018 au plus tard.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1-Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 710 « *Espaces protégés* », activité « *Plan national en faveur des zones humides (0113MB0312)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0312	12 500

3-2 Budget détaillé

Charges		Recettes	
Achats (fournitures)	4 600,00	Subvention DEAL 971	12 500,00
Autres services extérieurs (rémunérations, publicité)	24 520,00	Subvention DEAL 972	8 500,00
Charges de personnel	1 920,00	Subvention Office de l'eau 972	7 000,00
Charges indirectes (fonctionnement)	4 600,00	Subvention Abymes	3 220,00
-	-	Subvention Cap Excellence	2 300,00
-	-	Autres subventions	2 120,00
Total des charges	35 640,00	Total des recettes	35 640,00

D'un coût total prévisionnel de 35 640 euros, la participation de la DEAL de Guadeloupe pour la réalisation de cette opération est de 12 500 euros.

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	Crédit du nord
IBAN	FR76 3007 6041 5110 7493 0020 008
BIC	NORDFRPP

Code banque	30076
Code guichet	4151
N° de compte	10749300200
Clé RIB	8

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 6 250,00 euros, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- un acompte intermédiaire facultatif, plafonné à 80 % du montant du coût total de l'opération fixé au 3.1 pourra être versé si le bénéficiaire en fait la demande au cours de l'opération ;
- le solde de la subvention, sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Article 4 - RÉSILIATION

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement qui certifiera le service fait.

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la subvention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Les crédits accordés pour la réalisation de l'opération prévue aux articles 1 et 2 doivent être consommés au plus tard le 30 novembre 2018.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Article 6 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 26 AVR. 2018

Pour le préfet, et par délégation

Le directeur

Le Directeur

Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2018-05-03-003

Arrêté DEAL/RN du 3 mai 2018 portant attribution d'une subvention à l'Office National des Forêts pour la mise en oeuvre d'une opération d'éradication de l'Iguane commun (Iguana iguana) sur le territoire de la commune de la Désirade



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180424-RN-PB-ONF-SUBVENTION-IGUANE

Arrêté DEAL/RN du
portant attribution d'une subvention à l'Office national des forêts
pour la mise en œuvre d'une opération d'éradication de l'Iguane commun (*Iguana iguana*)
sur le territoire de la commune de la Désirade

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1 mars 2016 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 5 octobre 2017 portant délégation de signature accordée à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe – Administration générale ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 20 avril 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature – administration générale ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 • Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;
- Vu la note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu le contrat de plan État-Région de Guadeloupe 2015-2020 du 5 août 2015 ;
- Vu l'accord-cadre du 22 mars 2017 pour l'animation des plans nationaux d'actions en faveur de l'iguane des Petites Antilles et des tortues marines dans les Antilles françaises, entre les DEAL de Guadeloupe et de Martinique, et les directions régionales de l'Office National des Forêts de Guadeloupe et de Martinique ;
- Vu la convention financière DEAL/RN-2017-003 du 14 mars 2017 attribuant une subvention à l'Office National des Forêts pour l'animation des plans nationaux d'actions en faveur des tortues marines et de l'iguane des Petites Antilles en Guadeloupe ;
- Vu le plan national d'actions en faveur de l'Iguane des Petites-Antilles (*Iguana delicatissima*) ;
- Vu le plan de lutte contre l'Iguane commun (*Iguana iguana*) dans les Antilles françaises ;
- Vu la demande de subvention de l'Office national des forêts en date du 19 avril 2018.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent arrêté a pour objet la subvention des opérations de lutte nécessaires à l'éradication de l'Iguane commun (*Iguana iguana*) sur le territoire de la commune de la Désirade.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de cette opération représente 64 % du coût prévisionnel total estimé à 40 280 euros, et est plafonnée à 25 880 euros. Ce montant, forfaitaire et non révisable, est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 4.

Dans le cadre du Contrat de Plan entre l'État et la Région 2015-2020, ce financement sera attribué à l'Office national des forêts (n° SIRET 66204311601099), désignée ci-après « le bénéficiaire », représentée par son directeur régional, monsieur Jean-Louis PESTOUR, et dont les coordonnées suivent :

Direction régionale de l'Office national des forêts de la Guadeloupe

Route de Saint-Phy

97000 BASSE-TERR0E

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

La commune de la Désirade est la seule commune de Guadeloupe abritant encore des populations viables d'Iguane des Petites-Antilles (*Iguana delicatissima*). Compte tenu de la détection récente de plusieurs spécimens d'iguane appartenant à l'espèce exotique envahissante *Iguana iguana* ainsi que des hybrides, une opération d'éradication de cette dernière doit être rapidement mise en œuvre.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessous, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes, de la stratégie de préservation de la biodiversité en Guadeloupe et plus particulièrement dans les objectifs du plan national d'actions en faveur de l'Iguane des Petites-Antilles et du plan de lutte contre l'Iguane commun dans les Antilles françaises.

2-2 Composantes de l'opération

L'opération, qui fait l'objet d'une communication particulière, consiste en des actions de veille et de surveillance, de piégeage et de prélèvement, et de suivi et d'évaluation, est prévue pour se dérouler en 2018.

Les intervenants sont coordonnés par l'équipe d'animation des plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées dans les Antilles françaises. Ils sont formés et accompagnés par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en poste au service mixte de police de l'environnement de la Guadeloupe.

2-3 Livrables

À la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan de l'action réalisée (rapport en format papier et numérique) et un compte-rendu financier.

2-4 Obligation du bénéficiaire

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ; les données produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le système d'information sur la nature et les paysages et seront livrées dans un format compatible avec l'interface de ce système en Guadeloupe.

2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission en étroite collaboration avec l'équipe d'animation des Plans nationaux d'actions dans les Antilles françaises qu'il veillera à impliquer dans les opérations, et sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

Il aura pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tiendra informé régulièrement de la mise en œuvre des études et suivis.

2-6 Délais d'exécution

Les actions se déroulent en 2018 et s'achèveront au 30 septembre 2018. La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard au 31 octobre 2018 au plus tard.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1- Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité « *Lutte contre les espèces exotiques envahissantes CPER (011301MB0511)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0511	25 880

3-2 Budget détaillé

Charges		Recettes	
Achats (matières et fournitures)	1 600	Subvention DEAL 971	25 880
Achats (prestation de services)	3 000	Autofinancement	14 400
Autres services extérieurs (déplacements, missions)	720	-	-
Charges de personnels	34 960	-	-
Total des charges	40 280	Total des recettes	40 280

D'un coût total prévisionnel de 40 280 euros, la participation de la DEAL de Guadeloupe pour la réalisation de cette opération est de 25 880 euros.

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	Caisse des dépôts et consignations - 75356 Paris
IBAN	FR70 40031 1000 0100 0041 3784 P70
BIC	CDCG FR PP
Code banque	40031
Code guichet	00001
N° de compte	0000413784P
Clé RIB	70 05 1AM

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 12 940 euros, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- un acompte intermédiaire facultatif, plafonné à 80 % du montant du coût total de l'opération fixé au 3.1 pourra être versé si le bénéficiaire en fait la demande au cours de l'opération ;
- le solde de la subvention, sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Article 4 - RÉSILIATION

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement qui certifiera le service fait.

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la subvention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Les crédits accordés pour la réalisation de l'opération prévue aux articles 1 et 2 doivent être consommés au plus tard le 30 novembre 2018.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Article 6 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 3 MAI 2018

Pour le préfet, et par délégation

Le directeur



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2017-06-14-026

Arrêté FTES DEAL CDSR du 14 juin 2017 portant
autorisation individuelle de transport exceptionnel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

Basse-Terre, le 14/06/2017
STLM
RUE DE L'EUROPE - BP 2181
97195 JARRY CEDEX
GUADELOUPE



Objet : Demande d'une autorisation individuelle permanente de transport de marchandises sur le réseau routier du département de 2ème catégorie.

Référence : Demande en date du 14/06/2017.

Affaire suivie par : DEAL/FTES (Financement, Transport, Éducation et Sécurité routières) - tél. 0590604031 - fax 0590989291 - mél. te.deal-971@developpement-durable.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je vous adresse ci-joint, l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n° 97117I000068 correspondant à la demande citée en référence.

Les fiches véhicules doivent être signées par le transporteur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation,
Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité routières

C
L'Adjoint au Chef du Service Financements, Transports, Education et Sécurité Routières, Responsable du Pôle Transports

Eric VERGNE.



ZONE D'ACTIVITES DE DOTHEMARE II
BATIMENT G - KANN'OPE - BP 368
97183 ABYMES
téléphone : 0590 98 20 55
télécopie : 0590989291
mel. : te.deal-971@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

RÉSUMÉ DE L'ARRÊTÉ
N° 971171000068 en date du 14/06/2017
portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de matériel usiné (1 élément par voyage). La présente autorisation individuelle est valable du 14/06/2017 au 13/06/2022, dans les conditions particulières énoncées ci-après.

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	32000	11100	4000	3110
à vide	19888	11100	2550	1000

Joint(s) à la présente autorisation individuelle :

- le réseau routier autorisé du département et les prescriptions qui lui sont rattachées ;

La vitesse maximale autorisée est :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Ces prescriptions générales concernant la vitesse maximale autorisée et l'accompagnement sont, le cas échéant, complétées localement dans les prescriptions relatives à l'itinéraire joint en annexe.

Téléphone du service instructeur ayant délivré l'autorisation individuelle : 0590604031





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 971171000068 en date du 14/06/2017

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 14/06/2017 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel usiné (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 20 MARS 2017 portant délégation de signature ;

Sur la proposition Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de matériel usiné (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques du chargement	Nombre d'éléments par voyage	Masse unitaire maximale (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
matériel usiné	1	12112	10000	4000	2110

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	32000	11100	4000	3110
à vide	19888	11100	2550	1000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation**ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 14/06/2017 au 13/06/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 14/06/2017

P/ Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation
Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité
routières



[Signature]
L'Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports

ERIC VERGNE

L'Adjoint au Chef de Service Finances,
Transport, Éducation et Sécurité Routière,
Responsable du Pôle Transport



Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUADELOUPE

Service Financements, Transports, Éducation
et Sécurité routières

Cellule Départementale de la Sécurité routière

Affaire suivie par : Dina LATCHOUMAYA
dina.latchoumaya@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 90 60 40 31 – Fax : 05 90 98 92 91
Courriel : dina.latchoumaya@developpement-durable.gouv.fr

TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

ANNEXE «ITINERAIRE»

STLM

Arrêté n° 97117I000068 du 14/06/2017

pour CAMION PLATEAU
BF-943-XX

ORDRE	TRONÇON / ITINÉRAIRE	TRAJET
	RESEAU ROUTIER DU DEPARTEMENT	ALLER/RETOUR

DEAL

971-2017-04-25-005

Arrêté FTES DEAL CDSR du 25 avril 2017 portant
autorisation individuelle de transport exceptionnel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

Basse-Terre, le 25/04/2017
STLM
RUE DE L'EUROPE - BP 2181
97195 JARRY CEDEX
GUADELOUPE



Objet : Demande d'une autorisation individuelle permanente de transport de marchandises sur le réseau routier du département de 2ème catégorie.

Référence : Demande en date du 25/04/2017.

Affaire suivie par : DEAL/FTES (Financement, Transport, Éducation et Sécurité routières) - tél. 0590604031 - fax 0590989291 - mél. te.deal-971@developpement-durable.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je vous adresse ci-joint, l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n° 97117I000051 correspondant à la demande citée en référence.

Les fiches véhicules doivent être signées par le transporteur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation,
P/ Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité routières



Adjoint au Chef du Service Financements, Transports, Education et Sécurité Routières, Responsable du Pôle Transports

Eric VERGNE

ZONE D'ACTIVITES DE DOTHEMARE II
BATIMENT G - KANN'OPE - BP 368
97183 ABYMES
téléphone : 0590 98 20 55
télécopie : 0590989291
mél. : te.deal-971@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

RÉSUMÉ DE L'ARRÊTÉ
N° 971171000051 en date du 25/04/2017
portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de matériel usiné (1 élément par voyage). La présente autorisation individuelle est valable du 25/04/2017 au 24/04/2022, dans les conditions particulières énoncées ci-après.

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	28000	10100	4000	3110
à vide	14215	10100	2530	1000

Joint(s) à la présente autorisation individuelle :

- le réseau routier autorisé du département et les prescriptions qui lui sont rattachées ;

La vitesse maximale autorisée est :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Ces prescriptions générales concernant la vitesse maximale autorisée et l'accompagnement sont, le cas échéant, complétées localement dans les prescriptions relatives à l'itinéraire joint en annexe.

Téléphone du service instructeur ayant délivré l'autorisation individuelle : 0590604031





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 97117I000051 en date du 25/04/2017

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le Préfet de la Région Guadeloupe, du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 25/04/2017 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel usiné (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 20 MARS 2017 portant délégation de signature ;

Sur la proposition Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de matériel usiné (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques du chargement	Nombre d'éléments par voyage	Masse unitaire maximale (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
matériel usiné	1	13785	8000	4000	3110

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	28000	10100	4000	3110
à vide	14215	10100	2530	1000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées.

Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation**ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 25/04/2017 au 24/04/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 25/04/2017

Le Préfet de la Région Guadeloupe,

P/ Pour Le Préfet de la Région Guadeloupe, et par délégation
Chef du service Financements, Transports, Education et Sécurité
routières



[Signature]
L'Adjoint au Chef du Service Financements,
Transports, Education et Sécurité Routières,
Responsable du Pôle Transports

Eric VERGNE

Responsable du Pds Transports
Transports, Éducation et Sécurité Routière,
Adjoint au Chef de Service Transports



*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUADELOUPE*

*Service Financements, Transports, Éducation
et Sécurité routières*

Cellule Départementale de la Sécurité routière

Affaire suivie par : Dina LATCHOUMAYA
dina.latchoumaya@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 90 60 40 31 – **Fax :** 05 90 98 92 91
Courriel : dina.latchoumaya@developpement-durable.gouv.fr

TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

ANNEXE « ITINÉRAIRE »

STLM

Arrêté n° 97117I000051 du 25/04/2017

pour CAMION PLATEAU
EG-780-MN

ORDRE	TRONÇON / ITINÉRAIRE	TRAJET
	RESEAU ROUTIER DU DEPARTEMENT	ALLER/RETOUR

DEAL

971-2018-04-27-013

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DÉAL Guadeloupe

*Service Financements, Transports, Éducation et Sécurité routières
FTES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL FTES du 27 AVR. 2018
portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017, accordant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François BOYER, Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL PACT du 20 avril 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 07 mars 2018 présentée par Monsieur BROUTA Pierre en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur BROUTA est autorisé à exploiter, sous le n°E 04 09A 0354 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE MARIE-GALANTAISE » et situé 19 Rue du Docteur Marcel Etzol - GRAND-BOURG.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 11 personnes.

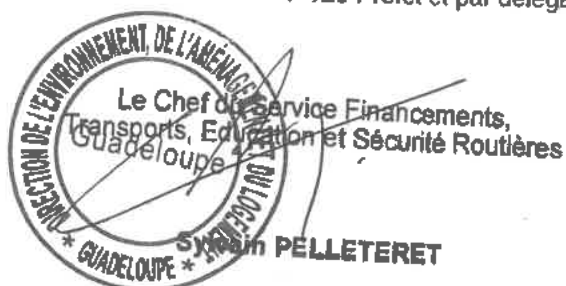
Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

P°/Le Préfet et par délégation,



DJSCS

971-2018-04-27-002

Arrêté CRFFME971-2018 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement

des activités sportives de loisirs.
Arrêté CRFFME971-2018 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/ SPORTS/WR

27 AVR. 2018

ARRETE N° 2018/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOPE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2018.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 183.200 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2018.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de MILLE CINQ EUROS (1500 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Stage fédéral de moniteur de canyon » à l'association ci-après désignée :

**COMITE REGIONAL FEDERATION FRANCAISE MONTAGNE ESCALADE 971
Chez Vert Intense
Route de la Soufrière
97120 SAINT-CLAUDE**

**La Banque Postale – 20041 01018 0326045V015 53
N° SIRET : 813 941 523 00017**

1500,00 €

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 «Participation de l'Etat au développement maîtrisé des sports de nature et au recensement des équipements sportifs : sports de nature » du budget de 2018.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 AVR. 2018

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION



Le Directeur
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Alain Chevalier
Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2018-04-27-003

Arrêté CRFFME971-2018 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs.

Arrêté CRFFME971-2018 - 2500 euros



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/ SPORTS/WR

27 AVR. 2018

ARRETE N° 2018/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOPE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2018.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 183.200 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2018.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Une somme de DEUX MILLE CINQ EUROS (2500 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Projet départemental d'équipement des canyons de Guadeloupe » à l'association ci-après désignée :

**COMITE REGIONAL FEDERATION FRANCAISE MONTAGNE ESCALADE 971
Chez Vert Intense
Route de la Soufrière
97120 SAINT-CLAUDE**

**La Banque Postale – 20041 01018 0326045V015 53
N° SIRET : 813 941 523 00017**

2500,00 €

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 01 «Participation de l'Etat au développement maîtrisé des sports de nature et au recensement des équipements sportifs : sports de nature » du budget de 2018.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 AVR. 2018

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

Le Directeur

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

MAM CHEVALIER



DJSCS

971-2018-04-27-005

Arrêté LGHB-2018 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs.

Arrêté Subvention LGHB - 2018 - 3000 euros



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/ SPORTS/WR

27 AVR. 2018

ARRÊTE N° 2018/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOPE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2018.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 183.200 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2018.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Une somme de TROIS MILLE EUROS (3000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Suivi longitudinal des pôles d'Excellence et d'Accession » à l'association ci-après désignée :

**LIGUE GUADELOUPEENNE DE HAND-BALL
403, espace commercial pointe d'or
Route de palais royal
97139 LES ABYMES**

**Crédit Agricole – 14006 00000 01931385091 60
N° SIRET : 348 354 754 00023**

3000,00 €

... / ...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 219 – 02 « Préparation aux compétitions reconnues par la commission nationale du sport de haut niveau (CHSHN) : parcours d'excellence sportive, structures validées hors CREPS » du budget de 2018.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 AVR. 2019

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



Alain CHEVALIER



DJSCS

971-2018-04-27-004

Arrêté SAK A VOLE-2018 portant attribution de subventions aux associations locales et collectivités territoriales à titre d'aide de l'État pour le développement des activités sportives de loisirs.

Arrêté SAK A VOLE PARAPENTE -2018 -1500 euros



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/ SPORTS/WR

27 AVR. 2018

A R R E T E N° 2018/

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOPE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2018.

Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.

Vu le crédit de 183.200 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2018.

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.

Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une somme de MILLE CINQ EUROS (1500 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Fauteuil Handi-Car Parapente » à l'association ci-après désignée :

**SAK A VOLE PARAPENTE
Chez Renaud BRIDET
06, lotissement Salines Bellevue Sud
97190 LE GOSIER**

**Bred – 10107 00624 00533040809 83
N° SIRET : 819 143 462 00011**

1500,00 €

.../...

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** «Participation de l'Etat au développement maîtrisé des sports de nature et au recensement des équipements sportifs : sports de nature » du budget de **2018**.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 AVR. 2018

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Le Directeur

A. Chevalier
Alain CHEVALIER



PREFECTURE

971-2018-04-30-003

Arrêté CAB SIDPC du 30 avril portant prolongation des
mesures de sûreté de Grand Case



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE
L'AVIATION CIVILE

**Arrêté N° 2018-008/CAB/SIDPC du 30 avril 2018
portant prolongation de l'arrêté 971-2017-09-22-002 du 22 septembre 2017 fixant les
mesures de sûreté complémentaires applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le
Raizet relatives aux aéronefs en provenance de Saint-Martin Grand-Case**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le règlement (CE) 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en oeuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en oeuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.6332-1 et L.6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213-1-2 à R.213-1-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-001/CAB/SIDPC du 12 février 2016 fixant des mesures de sûreté de l'aviation civile applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015/006 du 30 mars 2015 autorisant la mise en place du contrôle unique de sûreté sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013/132/PREF/CAB du 31 mars 2015 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case ;

Vu l'évaluation technique des moyens de sûreté disponibles sur l'aéroport de Saint-Martin Grand-Case réalisée le 21 septembre 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane ;

Vu l'arrêté N°971-2017-09-22-002 du 22 septembre 2017 fixant les mesures de sûreté complémentaires applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet relatives aux aéronefs en provenance de Saint-Martin Grand-Case publié au recueil des actes administratifs réf., et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté N°971-2017-021 du 31 octobre 2017 et notamment son article 1er portant prolongation de l'Arrêté 971-2017-09-22-002 du 22 septembre 2017 jusqu'au 31 janvier 2018 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le tableau récapitulatif transmis par l'exploitant d'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case le 30 avril 2018, indiquant comme inachevées certaines des opérations de réhabilitation identifiées lors de l'évaluation technique du 21 septembre 2017 ;

Considérant les mesures de sûreté mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome de Saint Martin Grand-Case, adaptées par rapport aux dispositions réglementaires européennes, nationales et préfectorales sus-visées,

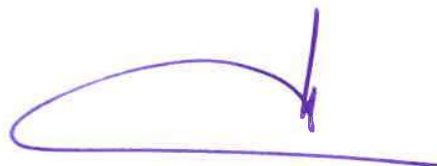
Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane

Arrête

Article 1er - L'arrêté N°971-2017-09-22-002 du 22 septembre 2017 fixant les mesures de sûreté complémentaires applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet relatives aux aéronefs en provenance de Saint-Martin Grand-Case est prolongé jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 2 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur régional des douanes, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, le directeur départemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 avril 2018.

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small hook.

ERIC MAIRE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-05-09-001

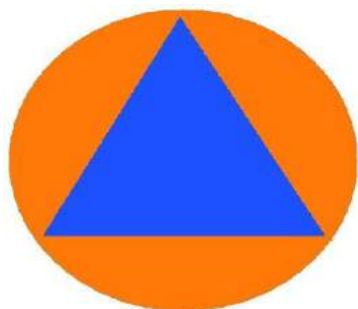
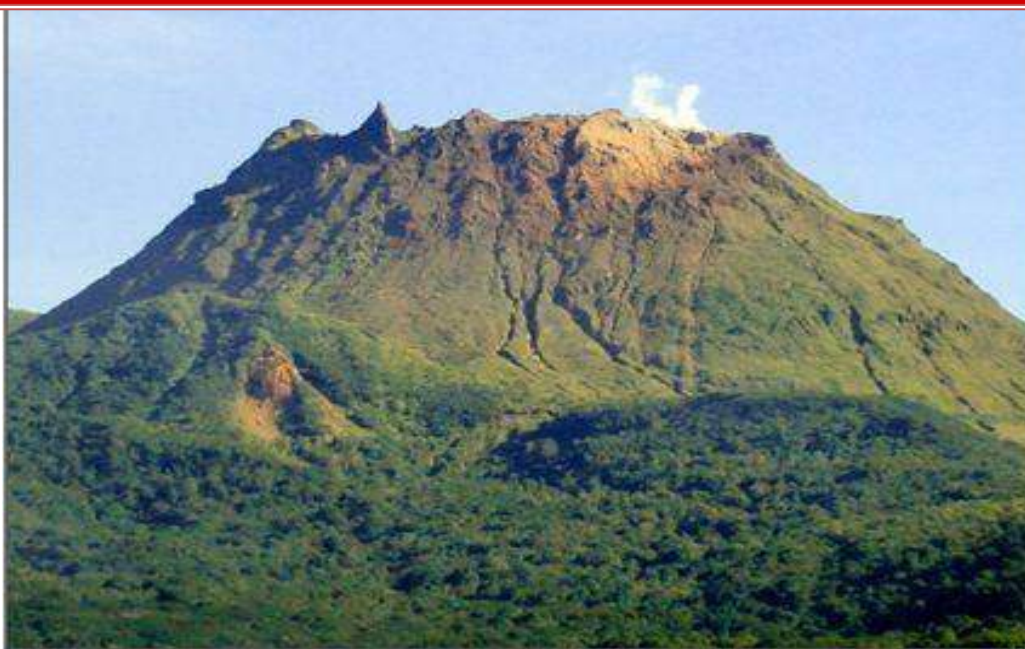
Arrêté CAB SIDPC du 9 mai 2018 portant approbation des
dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe
-Phénomènes volcanques-



**PRÉFET DE
GUADELOUPE**

2018

**Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe
Phénomènes volcaniques**



Approuvées par arrêté
n° CAB/SIDPC du

**Service
Interministériel de
Défense et de
Protection Civiles**

Ministère de l'Intérieur

ARRÊTÉ

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET PROTECTION CIVILES



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

ARRÊTÉ n° 009 CAB/SIDPC du - 9 MAI 2018
Portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe
« Phénomènes volcaniques »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de la sécurité intérieure;
- VU le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- VU l'arrêté n°97-1173/CAB/SIDPC/ du 24 août 1999 portant approbation du plan de secours spécialisé Volcan de la Soufrière;
- VU l'arrêté n°910/CAB/SIDPC du 30 juin 2006 portant approbation du plan ORSEC départemental;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

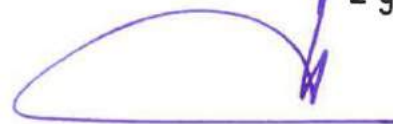
ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions spécifiques du plan ORSEC de la Guadeloupe « Phénomènes volcaniques » annexées au présent arrêté sont approuvées.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°97-1173/CAB/SIDPC/ du 24 août 1999 portant approbation du plan de secours spécialisé Volcan de la Soufrière est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, le Directeur du Cabinet, le sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et les Chefs des services opérationnels concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le - 9 MAI 2018



Le Préfet
Eric MAIRE

Cabinet PREF 971 – SIDPC date de rédaction : 02/2018	Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe Phénomènes volcaniques	Page 2 sur 72
---	--	---------------

LISTE DE DIFFUSION

SERVICES

- ✚ ARS
- ✚ BRGM
- ✚ COMGEND
- ✚ COMIL
- ✚ Communes
- ✚ CROIX ROUGE
- ✚ DAAF
- ✚ DDSP
- ✚ DEAL
- ✚ DGAC
- ✚ DM
- ✚ OVSG
- ✚ IPGP
- ✚ RECTORAT
- ✚ ROUTE DE GUADELOUPE
- ✚ SAMU
- ✚ SDIS
- ✚ SIDPC

COMMUNES

- ✚ BAILLIF
- ✚ BASSE-TERRE
- ✚ BOUILLANTE
- ✚ CAPESTERRE BELLE EAU
- ✚ GOURBEYRE
- ✚ SAINT-CLAUDE
- ✚ TROIS-RIVIÈRES
- ✚ VIEUX-FORT
- ✚ VIEUX-HABITANTS

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DE DIFFUSION.....	3
TABLE DES MATIÈRES	4
I – PRÉSENTATION DES RISQUES.....	6
A/ Description de La Soufrière	7
Présentation et caractéristiques	7
Éruption de 1976.....	7
Surveillance par l’Observatoire Volcanologique et Sismologique de la Guadeloupe (OVSG)	8
B/ Présentation des scénarios chronologiques envisageables	9
Scénario 0: Phénomènes associés à La Soufrière sans activité éruptive ou à l’éruption de volcans de pays voisins ...	9
Scénario 1: Éruption avec plusieurs pics d'activité qui connaît des variations avec une période d'accalmie.....	10
Scénario 2: Éruption avec un développement lent dans le temps et dont le paroxysme a lieu en fin de crise	10
Scénario 3: Éruption avec un développement très rapide dans le temps et dont le paroxysme a lieu en début de crise	11
II - ALERTE	12
A/ Les phases d’alerte volcanique.....	13
B/ Diffusion de l’alerte.....	14
III – DOCTRINES GÉNÉRALES	16
A/ Nuages de cendres	17
B/ Éboulements et glissements de terrain.....	17
C/ Fumerolles	17
D/ Évacuation.....	18
Chronologie en cas d’évacuation phasée en moins de 24h	19
Chronologie en cas d’évacuation phasée en plus de 24h	19
Populations concernées	20
Analyse du trafic routier en cas d’évacuation	21
IV – FICHES MISSIONS	23
ARS	24
BRGM	26
COMIL	29
Communes.....	30
Croix Rouge	32
DAAF	33
DDSP.....	34
DEAL	35

DGAC	37
DM	38
OVSG.....	40
Rectorat	42
Route 971	43
SAMU	44
SDIS	46
SIDPC	47
TABLEAU DE MISE À JOUR	48
IV- ANNEXES.....	49
Messages d’alerte.....	50
Arrêtés.....	58
Modèle d’arrêté d’évacuation.....	59
Arrêté municipal interdisant l’accès à La Soufrière (25/11/2004)	61
Cartographie.....	62
Carte des points d’entrées et de sorties des communes limitrophes du volcan La Soufrière	63
Carte de la commune de Baillif représentant les points d’entrées / sorties et les populations vulnérables	64
Carte de la commune de Basse Terre représentant les points d’entrées / sorties et les populations vulnérables	65
Carte de la commune de Bouillante représentant les points d’entrées / sorties et les populations vulnérables	66
Carte de la commune de Capesterre Belle Eau représentant les points d’entrées / sorties et les populations vulnérables	67
Carte de la commune de Gourbeyre représentant les points d’entrées / sorties et les populations vulnérables	68
Carte de la commune de Saint-Claude représentant les points d’entrées / sorties et les populations vulnérables	69
Carte de la commune de Trois-Rivières représentant les points d’entrées / sorties et les populations vulnérables	70
Carte de la commune de Vieux-Fort représentant les points d’entrées / sorties et les populations vulnérables	71
Carte de la commune de Vieux-Habitants représentant les points d’entrées / sorties et les populations vulnérables	72

I – PRÉSENTATION DES RISQUES

A/ Description de La Soufrière

Présentation et caractéristiques

La Soufrière fait partie du complexe volcanique Grande Découverte-Soufrière, actif depuis environ 445 000 ans. Située sur la commune de Saint-Claude, au sud de l'île de la Basse-Terre en Guadeloupe, elle culmine à une altitude de 1 467 mètres.

L'éruption magmatique majeure la plus récente date de 1530 de notre ère, il y a 488 ans. Cette éruption complexe a débuté par un effondrement de l'ancien édifice provoquant un glissement de terrain qui a atteint la mer à Basse-Terre. L'éruption explosive qui a suivi a engendré des retombées de cendres et de ponces sur le sud Basse-Terre, l'épanchement de coulées pyroclastiques (avalanches incandescentes de gaz, cendres et blocs de roches) qui ont atteint 5-7 km de distance du volcan, et des coulées de boue. Elle s'est terminée par la formation du dôme de la Soufrière (environ 50 millions de m³).

Les derniers travaux scientifiques suggèrent qu'une éruption magmatique plus petite eu lieu en 1657. Bien que La Soufrière soit le seul volcan ayant montré une activité historique (depuis 1635), les connaissances montrent que le complexe volcanique de Madeleine Trois-Rivières a été actif dans les derniers 5000 ans. Il y a donc deux complexes volcaniques actifs en Guadeloupe.

L'éruption magmatique de 1530 est représentative des aléas engendrés par une éruption explosive de magnitude moyenne bien que des éruptions plus intenses aient été identifiées dans les derniers 10 000 ans, notamment il y a 1000 ans. L'activité historique de La Soufrière depuis 1635 se caractérise par les éruptions non-magmatiques, mineures en 1690, 1812, et 1956, et majeures en 1797-1798, 1836-1837, et 1976-1977.

Bien que moins intenses que les éruptions magmatiques, les éruptions non-magmatiques plus fréquentes de La Soufrière peuvent engendrer des aléas très divers (chutes de blocs, retombées de cendres, explosions, écoulements pyroclastiques, émanations de gaz, contamination de l'environnement, coulées de boue, glissements de terrain, explosion latérale dirigée avec souffle) qui présentent des risques non-négligeables pour les populations et infrastructures.

Éruption de 1976

En juillet 1975, le dépassement du niveau de base de sismicité volcanique marque le début de la réactivation du volcan. La sismicité augmente considérablement avec 2 essais de séismes (Nov-Déc 1975: 296 séismes, 4 ressentis; Mars-Juin 1976: 2713 séismes, 59 ressentis). L'éruption débute soudainement le 8 Juillet 1976 à 8h55 (heure locale) à partir d'anciennes et nouvelles fractures par une explosion qui sera la plus intense de la crise. Elle engendre des émanations de gaz, des chutes de blocs, des retombées de cendres dans le sud de la Basse-Terre de quelques mm à quelques dizaines de cm d'épaisseur, de petits écoulements pyroclastiques et des coulées de boues atteignant 1 à 3,5 km de distance. Ces phénomènes se répèteront durant l'éruption sur près de 9 mois. Au total, elle aura produit 26 explosions non-magmatiques, éjecté près d'1 million de m³ de roches anciennes et des gaz contaminant la ressource en eau potable et l'environnement, et engendré 16 493 séismes volcaniques dont 153 ressentis

A partir du 15 juin 1977, le retour de la sismicité volcanique à son niveau de base pré-crise marque la fin de l'éruption.

Cabinet PREF 971 – SIDPC date de rédaction :02/2018	Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe Phénomènes volcaniques	Page 7 sur 72
--	--	---------------

La première explosion soudaine du 8 juillet 1976 a engendré une évacuation spontanée de 25 000 personnes. Le Préfet déclenche une évacuation phasée de 73 600 personnes entre le 12 et le 15 août 1976. Après 4 mois, à partir du 15 décembre 1976 l'évacuation est abrogée rendant possible un retour progressif des populations dans les zones les moins exposées. Un total de 9 explosions avec émissions de cendres auront lieu entre le 5 janvier et le 1 mars 1977.

Surveillance par l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de la Guadeloupe (OVSG)

Étant un volcan susceptible d'entrer en éruption sur une échelle de temps humaine, La Soufrière est constamment sous la surveillance de l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de la Guadeloupe (OVSG) de l'Institut de Physique du Globe de Paris (IPGP) depuis 1950. L'OVSG a trois missions essentielles: la surveillance volcanologique et sismique, la recherche et la diffusion des connaissances sur l'activité volcanique et sismique. Ces missions contribuent à la prévention et la réduction des risques

Doté de 200 sites de mesures dont soixante équipés de stations autonomes, l'observatoire possède des réseaux multi paramètres de surveillance conséquents.

La partie de ce réseau qui est dédiée à la surveillance volcanologique a été déployée sur le massif de La Soufrière et dans le sud de la Basse-Terre. Ce réseau a pour but:

- ↳ d'établir le mode et niveau de base d'activité du volcan en période non-éruptive ;
- ↳ de déceler les changements du comportement de La Soufrière susceptibles de constituer des précurseurs à une possible éruption ;
- ↳ de fournir des informations qui permettent d'affiner les scénarios d'activité possible ;
- ↳ d'assurer le suivi et l'analyse de l'évolution d'une éruption ainsi que l'information aux autorités en charge de la gestion de crise

L'Observatoire Volcanologique et Sismologique de la Guadeloupe (OVSG) informe régulièrement l'autorité préfectorale de l'activité de la Soufrière et publie un Bulletin mensuel de l'activité volcanique et sismique de Guadeloupe (www.ipgp.fr).

B/ Présentation des scénarios chronologiques envisageables

Avant le démarrage d'une réactivation, l'incertitude est très forte sur le style, l'intensité, et l'évolution temporelle de l'éruption à venir. La doctrine de gestion de crise est fortement contrôlée par cette chronologie de l'intensité éruptive. Il est donc important de considérer des scénarios de gestion de crise en fonction de la chronologie de l'intensité plutôt que des scénarios spécifiques de styles éruptifs.

Quatre scénarios de l'activité sont envisagés: un scénario d'activité non-éruptive; 3 scénarios d'activité éruptive en fonction de l'évolution chronologique de l'intensité.

Tous les éléments évoqués (glissements de terrain, retombées de cendres, explosions, écoulements pyroclastiques, coulées de boue, émanations de gaz) sont susceptibles de se retrouver dans les quatre scénarios mais de manière plus ou moins développée et à différents stades de la crise.

Scénario 0: Phénomènes associés à La Soufrière sans activité éruptive ou à l'éruption de volcans de pays voisins

C'est la situation actuelle (02/2018): une vigilance jaune est actuellement en cours.

L'activité fumerollienne est ainsi sous surveillance. Elle peut entraîner la nécessité de préparer la mise en œuvre de secours à apporter au sommet.

Néanmoins, il n'y aura pas nécessairement de précurseurs à l'augmentation de la pression d'émission des gaz, de leur flux, ni de leur concentration et donc à l'exposition aux gaz toxiques dans les zones sommitales déjà réglementées, et à la possibilité de projection de blocs et de boues chaudes à partir des fumerolles à fort débit. Une augmentation considérable des flux gazeux pourrait engendrer des nuisances pour les populations exposées les plus proches sous l'influence des vents dominants.

Le caractère très altéré de la Soufrière rend des parties du dome, ou le dome entier, très instable d'une manière générale. Comme par le passé (2004, 2009, 2017), un séisme de forte magnitude et/ou des pluies intenses et importantes peuvent déclencher des glissements de terrain d'intensité faible à moyenne qui peuvent générer des coulées de boue et affecter les sentiers de randonnées et les vallées qui descendent du volcan. Un glissement plus important dans les zones fumerolliennes actives pourrait modifier les débits et engendrer une activité explosive sans précurseur.

Les risques liés à l'éruption de volcans de pays voisins (par exemple: Soufrière Hills, Montserrat; volcans de Dominique, Grenade) se limitent:

- ↳ aux **nuages de cendres**, avec les conséquences qui s'en suivent. (*Voir partie 3-A*). L'éruption de Soufrière Hills (Montserrat) depuis 1995 a engendré à six reprises des chutes de cendres de faible ampleur (≤ 1 mm; de 12 à 110 g/m²) sur la Guadeloupe continentale.

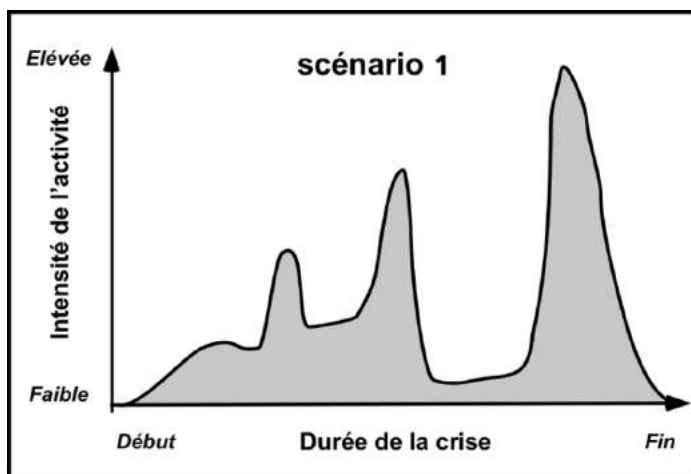
Cabinet PREF 971 – SIDPC date de rédaction : 02/2018	Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe Phénomènes volcaniques	Page 9 sur 72
---	--	---------------

↳ au **risque tsunami** lié à l'arrivée en mer de volumes importants de matériaux volcaniques (glissement, écoulements pyroclastiques). Le 13 juillet 2003 et le 20 mai 2006, l'effondrement du dôme de Soufrière Hills et l'arrivée en mer d'écoulements pyroclastiques (90 à 120 millions de m³) a généré des tsunamis de faible amplitude (hauteur de vague de l'ordre de 1-2 m) sur la Côte-sous-le-Vent de la Guadeloupe.

Scénario 1: Éruption avec plusieurs pics d'activité qui connaît des variations avec une période d'accalmie

L'augmentation de l'activité impliquera probablement de manière phasée des séismes ressentis, des glissements de terrain, des coulées de boue, une exposition aux gaz soufrés et acides et des retombées de cendres suite à de petites émissions de cendres plus ou moins explosives et latéralement dirigées, de petits écoulements pyroclastiques.

Il convient de prendre en compte le fait que la présence de cendres sur le sol complique l'évacuation et la gestion des personnes sensibles.

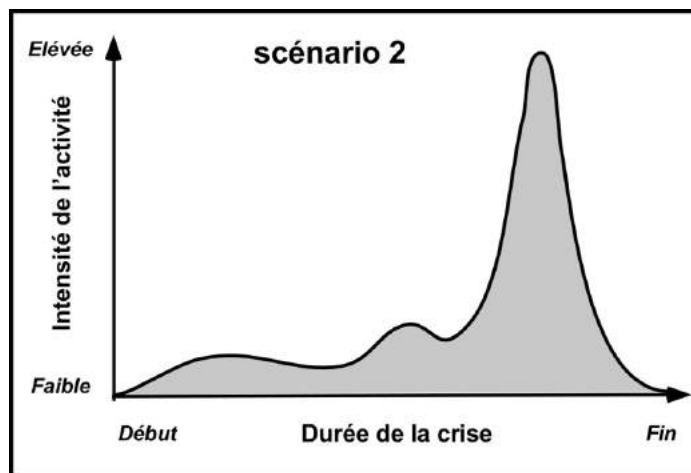


Il faudra suivre le développement dans le temps et l'espace de ces phénomènes et de leurs impacts sur la population et l'environnement. En effet, dans ce scénario, il n'est pas forcément nécessaire d'évacuer une vaste zone, mais il faut gérer les nuisances et les impacts environnementaux. Une **identification des zones à risques et des mesures préventives associées** sera réalisée en fonction de l'évolution temporelle de l'éruption et de l'extension spatiale des aléas.

Scénario 2: Éruption avec un développement lent dans le temps et dont le paroxysme a lieu en fin de crise

Dans ce scénario, la phase la plus violente a lieu vers la fin de la crise et la montée en puissance progressive des paramètres justifie une **évacuation pouvant se dérouler sur une durée supérieure à 24h**.

Il convient de prendre en compte le fait que la présence de cendres sur le sol complique l'évacuation et la gestion des personnes sensibles.



Présentation des risques

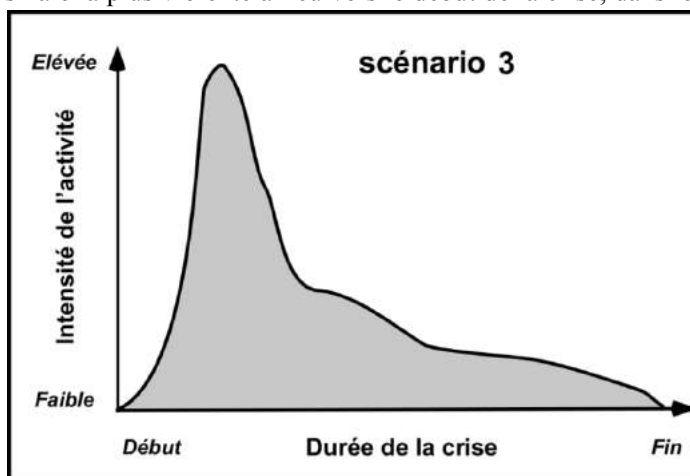
Ce type de scénario peut justifier une évacuation massive planifiée par zones et anticipée dans le temps. L'évacuation se ferait progressivement par phases successives concernant différentes zones en fonction de l'évolution temporelle de l'éruption.

Scénario 3: Éruption avec un développement très rapide dans le temps et dont le paroxysme a lieu en début de crise

Dans ce scénario, l'intensité d'activité volcanique est élevée avec une escalade très rapide des paramètres enregistrés: l'éruption paroxysmale la plus violente a lieu vers le début de la crise, dans le délai de 24h. En effet, dans 42% des éruptions étudiées, la phase paroxysmale intervient 24 h après le début de l'éruption, 50% dans la première semaine de l'éruption.

Ce type de scénario peut justifier une **évacuation massive planifiée à effectuer en moins de 24h.**

Il convient de prendre en compte le fait que la présence de cendres sur le sol complique l'évacuation et la gestion des personnes sensibles.



La probabilité d'occurrence des scénarios 2, 3 et 4 dépendra de la typologie des signaux et phénomènes enregistrés et observés, ainsi que de leur évolution en intensité dans le temps et l'espace.



PREFET DE LA
REGION
GUADELOUPE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques



Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

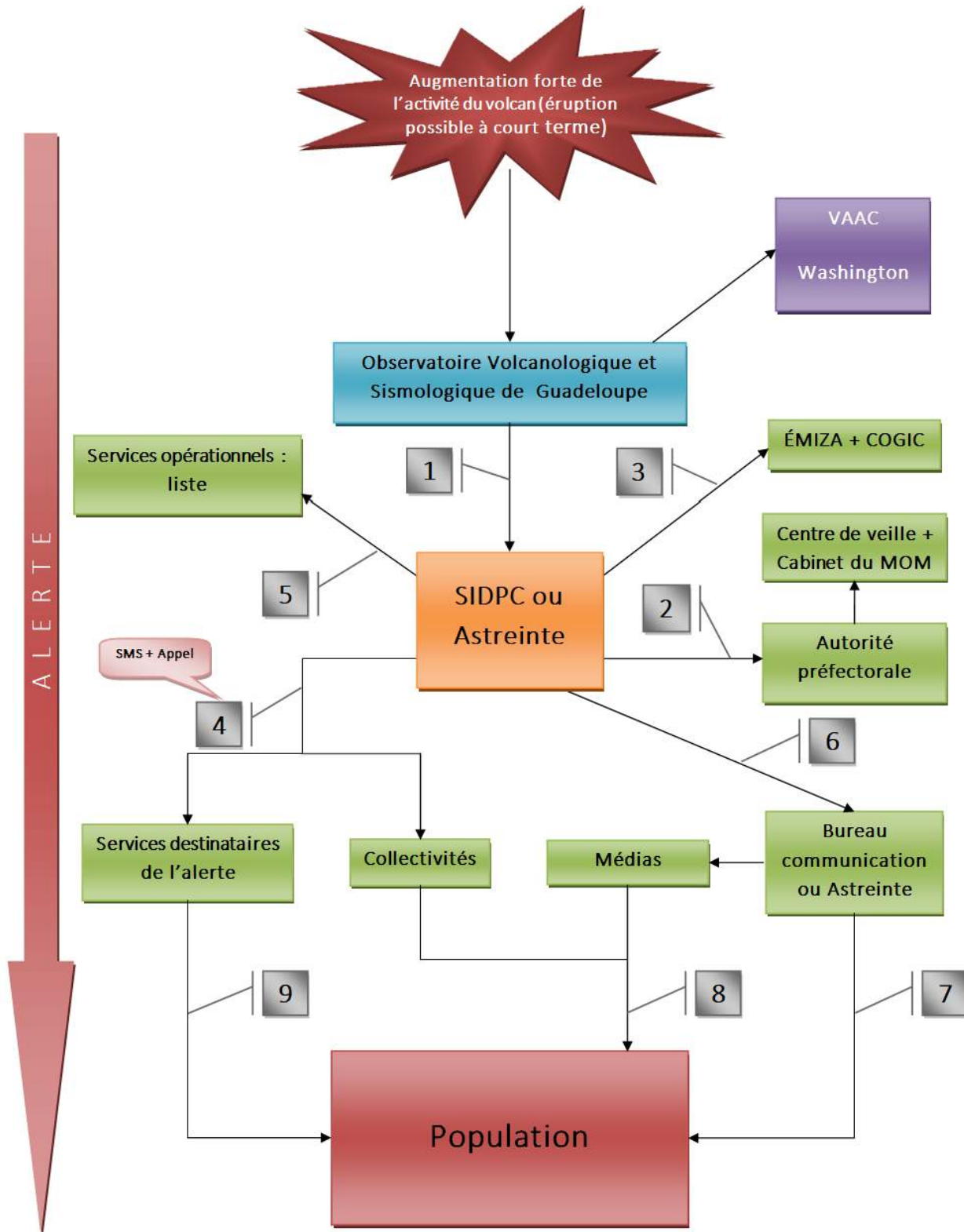
Alerte

II - ALERTE

A/ Les phases d'alerte volcanique

Niveau d'alerte	Niveau d'activité du volcan	Objectifs	Délai prévisionnel avant déclenchement d'une éruption
Pas d'alerte	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Repos ➤ Niveau de base ➤ Activité minimale 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rester attentif et disponible ➤ Surveillance effectuée par l'OVSG 	Siècles / Années
Vigilance jaune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Activité en augmentation ➤ Variation de plusieurs paramètres 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintenir la capacité opérationnelle des services, communes et opérateurs à intervenir en cas de crise ➤ Informer les populations concernées ➤ Restreindre l'accès du public à la partie haute de La Soufrière ➤ Organiser la capacité de résilience des services en cas de crise volcanique 	Années / Mois
Pré-alerte orange	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Activité fortement augmentée ➤ Variation de plusieurs paramètres ➤ Éruption possible à cours terme 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préparer l'armement des cellules de crise ➤ Préparer l'évacuation imminente des populations et leur accueil ➤ Préparer l'évacuation des services et collectivités 	Mois / Semaines
Alerte rouge	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éruption imminente ou en cours 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évacuer selon les consignes données par la préfecture 	Heures / Jours

B/ Diffusion de l'alerte





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA
REGION
GUADELOUPE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques



Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Alerte

Le déclenchement des différentes phases d'alerte et sa diffusion sont assurés par la préfecture qui informe également la zone de défense Antilles.

Ces procédures font l'objet de messages types dont le contenu est adapté en fonction des mesures décidées par le préfet.

La préfecture assure également la communication avec les médias et les communiqués de presse relayant notamment les **mesures de sécurité individuelle et collective**.

Cabinet PREF 971 – SIDPC
date de rédaction : 02/2018

Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe
Phénomènes volcaniques

Page 15 sur 72



PREFET DE LA
REGION
GUADELOUPE



DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques



Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Doctrines générales

III – DOCTRINES GÉNÉRALES

 <p>Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE LA REGION GUADELOUPE</p>	<h2>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques</h2>	 <p>Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles</p>
<h3>Doctrines générales</h3>		

A/ Nuages de cendres

Les nuages de cendres sont composés de particules de verre volcanique et de minéraux (dont des particules de silice) en suspension dans l'air, et de gaz volcaniques soufrés et acides (H_2S , SO_2 , HCl , HF) qui proviennent d'une activité explosive (phréatique ou magmatique). La pluie, en se mélangeant aux cendres, peut engendrer des coulées de boue qui augmentent le potentiel érosif des eaux de ruissellement en surface. Ces nuisances peuvent provenir de volcans de pays voisins.

La surveillance et les mesures sont assurées par l'OVGS et GWAD'AIR à l'aide de capteurs automatiques. Ce phénomène peut induire des **conséquences sur les voies respiratoires**, en particulier pour les personnes vulnérables.

La qualité de l'eau potable peut être affectée et il y a un risque d'écroulement et de corrosion des systèmes de communication et des bâtiments. Un suivi environnemental des captages de rivières pour l'eau potable, de l'air ambiant (nature, minéralogie, et taille des particules) et de la chimie des pluies acides dans les zones affectées, est donc nécessaire.

La présence d'émissions cendreuses et gazeuses dans l'atmosphère peut aussi causer des **difficultés pour la navigation routière, aérienne et maritime**. Pour la navigation aérienne, la coordination internationale se fait sous l'égide de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI; International Civil Aviation Organization *ICAO*) par le Volcanic Ash Advisory Center de la NOAA à Washington DC (USA).

B/ Éboulements et glissements de terrain

Les glissements de terrain peuvent survenir, en dehors de toute éruption, dans des contextes comportant les facteurs de prédisposition d'ordre morphologique (pente plus ou moins forte), géologique (nature et compétence des formations) et géotechnique (l'altération diminuant la cohésion de ces formations). La pluviométrie et l'anthropisation des versants concernés pourront constituer des facteurs de déclenchement. La sismicité comme la déformation de l'édifice (en lien avec une réactivation magmatique) peuvent également être des éléments déclencheurs. En cas de forte teneur en eau dans les formations superficielles, la vitesse du phénomène peut s'accélérer et constituer une coulée de boue. Les matériaux remaniés par un glissement de terrain ou une coulée de boue peuvent atteindre plusieurs kilomètres de distance et créer des barrages avec risque d'embâcles dans les ravines. **Au-delà des pertes humaines, des enjeux sociétaux peuvent être affectés**: distribution d'eau potable, réseau routier, réseaux de télécommunication, etc.

C/ Fumerolles

L'activité fumerollienne peut engendrer des projections de roches et de boues acides et chaudes pouvant provoquer de graves blessures. On peut évaluer la récurrence de ce phénomène à environ 1 fois par an. La composition des gaz émis par les fumerolles principales est mesurée en permanence par des stations et des campagnes de mesure répétées de l'OVSG (température, flux, teneur en H_2S , CO_2 , et SO_2). Les teneurs en H_2S et SO_2 imposent de n'avoir aucune exposition aux gaz sans protection. Du fait de la progression de l'activité fumerollienne au sommet de la Soufrière, de nouvelles zones avec des températures élevées dans le sol ($>50^\circ$) peuvent se développer et progresser vers les zones toujours accessibles, entraînant de nouveaux risques (sols instables, cavités, dégagement de vapeur, projections soudaines de blocs et de boues chaudes et acides).

Cabinet PREF 971 – SIDPC date de rédaction : 02/2018	Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe Phénomènes volcaniques	Page 17 sur 72
---	--	----------------



Doctrines générales

Un arrêté pris par la ville de Saint-Claude régleme nte l'accès aux lieux d'émissions de gaz dus aux fumerolles, ainsi que les zones de températures élevées dans le sol sur La Soufrière. Des arrêtés pris par d'autres communes, ou par le préfet si plusieurs communes sont concernées, peuvent régleme nter la circulation sur les voies d'accès à la Soufrière.

Ce type de nuisance ne nécessite pas la mise en place d'actions spécifiques en dehors de l'adoption d'arrêté de régleme ntation de la circulation. Dans le cas d'une très forte augmentation des émanations gazeuses, une surveillance appropriée et des mesures préventives pourront être décidées par les autorités pour les zones habitées proches du volcan sous l'influence des vents dominants.

D/ Évacuation

La majorité des phénomènes induits par l'éruption de la Soufrière peut entraîner la nécessité de déplacer les populations: sismicité volcanique fortement et fréquemment ressentie, explosions avec projection de blocs, retombées de cendres, coulées de boue, dômes et coulées de lave, écoulements pyroclastiques, glissements de terrain, émanations de gaz.

Si nécessaire le préfet ordonne l'évacuation (modèle d'arrêté en annexe). Cette décision peut être assortie d'éventuelles mesures juridiques de restrictions de la liberté de circulation. De manière générale, l'évacuation obéit à un **phasage** des différentes zones qui peut se faire sur une courte durée ou de manière plus longue avec une sectorisation des zones évacuées séparée par des périodes de temps variable selon l'intensité, l'évolution et l'extension de l'activité et des phénomènes dangereux associés. L'évacuation ne concerne donc pas systématiquement tout le périmètre concerné par le risque volcanique.

Le maire est responsable de l'évacuation des personnes situées sur le territoire de sa commune. Il établit un **jumelage** avec une ou plusieurs communes situées sur l'arrondissement de Pointe-à-Pitre: ces dernières accueillent dans leurs abris sûrs les personnes qui n'auront pas pu être relogées par leurs propres moyens. C'est aussi la commune qui sera chargée de recenser les populations et d'assurer la traçabilité de leur déplacement.

La question de la **sécurité des biens** doit également être prise en compte, la crainte des pillages pouvant être un frein à l'évacuation.

Le périmètre concerné est principalement celui de **Saint-Claude / Basse-Terre / Baillif / Gourbeyre**, qui comprend une population concernée d'environ **36 000 personnes**. Il est possible que le zonage décidé pour l'évacuation ne corresponde pas à des limites administratives, de même qu'une commune peut ne pas être évacuée en totalité.

Quatre types de populations sont à distinguer:

- ↳ **les personnes vulnérables** qui sont dans l'incapacité de quitter la zone par leurs propres moyens (personnes hospitalisées à domicile et en hôpital, enfants scolarisés);
- ↳ **les personnes sensibles** qui doivent bénéficier d'un encadrement pour leur évacuation (détenus et malades psychiatriques notamment);
- ↳ **les personnes sans moyen de locomotion;**
- ↳ **les personnes avec moyen de locomotion;**

Cabinet PREF 971 – SIDPC date de rédaction :02/2018	Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe Phénomènes volcaniques	Page 18 sur 72
--	--	----------------



Doctrines générales

Deux situations sont à distinguer:

- ↳ l'évacuation **réactive**, doit se faire en moins de 24h (standard ORSEC);
- ↳ l'évacuation **anticipée**, peut se faire en plus de 24h.

Chronologie en cas d'évacuation phasée en moins de 24h

De H à H + 8

- ↳ arrêt des activités;
- ↳ mise en œuvre des réquisitions éventuelles;
- ↳ préparation de l'évacuation par voie maritime par mobilisation des moyens;
- ↳ regroupement des différents publics concernés, ordres de rassemblement des maires;
- ↳ pré-positionnement et organisation des forces de l'ordre;
- ↳ mise en place de balisages et de signalétiques;
- ↳ recensement des malades nécessitant un transport par ambulance.

De H+8 à H + 9

- ↳ évacuation des habitants de Saint-Claude et de Baillif selon les itinéraires identifiés par les communes.

De H+9 à H +10

- ↳ évacuation des communes de Gourbeyre et de Basse-Terre selon les itinéraires identifiés par les communes.

De H+10 à H+11

- ↳ évacuation des communes de Trois-Rivières, Vieux-Fort et Vieux-Habitants.

A partir de H + 11

- ↳ évacuation éventuelle des habitants de Capesterre-Belle-Eau et Bouillante;
- ↳ mesures complémentaires.

Chronologie en cas d'évacuation phasée en plus de 24h

Les phases définies pour l'évacuation en plus de 24h sont adaptées par le préfet après consultation de l'OVSG, des forces de l'ordre et des services de secours.



Doctrines générales

Populations concernées

Recensement des populations par communes

COMMUNES	POPULATION TOTALE	DISTANCE DE LA SOUFRIÈRE À VOL D'OISEAU (EN KM)
BAILLIF	5801	8
BASSE TERRE	11049	8
BOUILLANTE	7528	13
CAPESTERRE BELLE EAU	19315	10
GOURBEYRE	7986	6
SAINT CLAUDE	10587	4
TROIS RIVIÈRES	8625	7
VIEUX FORT	1897	11
VIEUX HABITANTS	7602	11
TOTAL	80390	

Source : INSEE Populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2017

Recensement indicatif des populations vulnérables par établissements médico-sociaux

Commune	Nomination	Adresse postale	Effectif théorique (personnel compris)
Basse-Terre	Centre médico-social PITAT	97100	400
Basse-Terre	CHBT – 5 bâtiments	97100	1050
Bouillante	Centre hospitalier Maurice Selbonne (y compris l'unité de rééducation nutritionnelle)	97125	300
Capesterre Belle-Eau	Centre Hospitalier de Capesterre-Belle-Eau	97130	700
Gourbeyre	Clinique Manioukani	97113	90
Saint-Claude	Centre hospitalier de Montéran	97120	350
Saint-Claude	Clinique les Nouvelles Eaux Vives	97120	310
Trois-Rivières	Clinique La Violette	97114	180

Source : Procès verbaux des commissions de sécurité

Cabinet PREF 971 – SIDPC date de rédaction : 02/2018	Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe Phénomènes volcaniques	Page 20 sur 72
---	--	----------------

Doctrines générales

Analyse du trafic routier en cas d'évacuation

Le trafic principal se déroule sur la RN1/RN2 et sur la RD6 (Rivière-Sens).

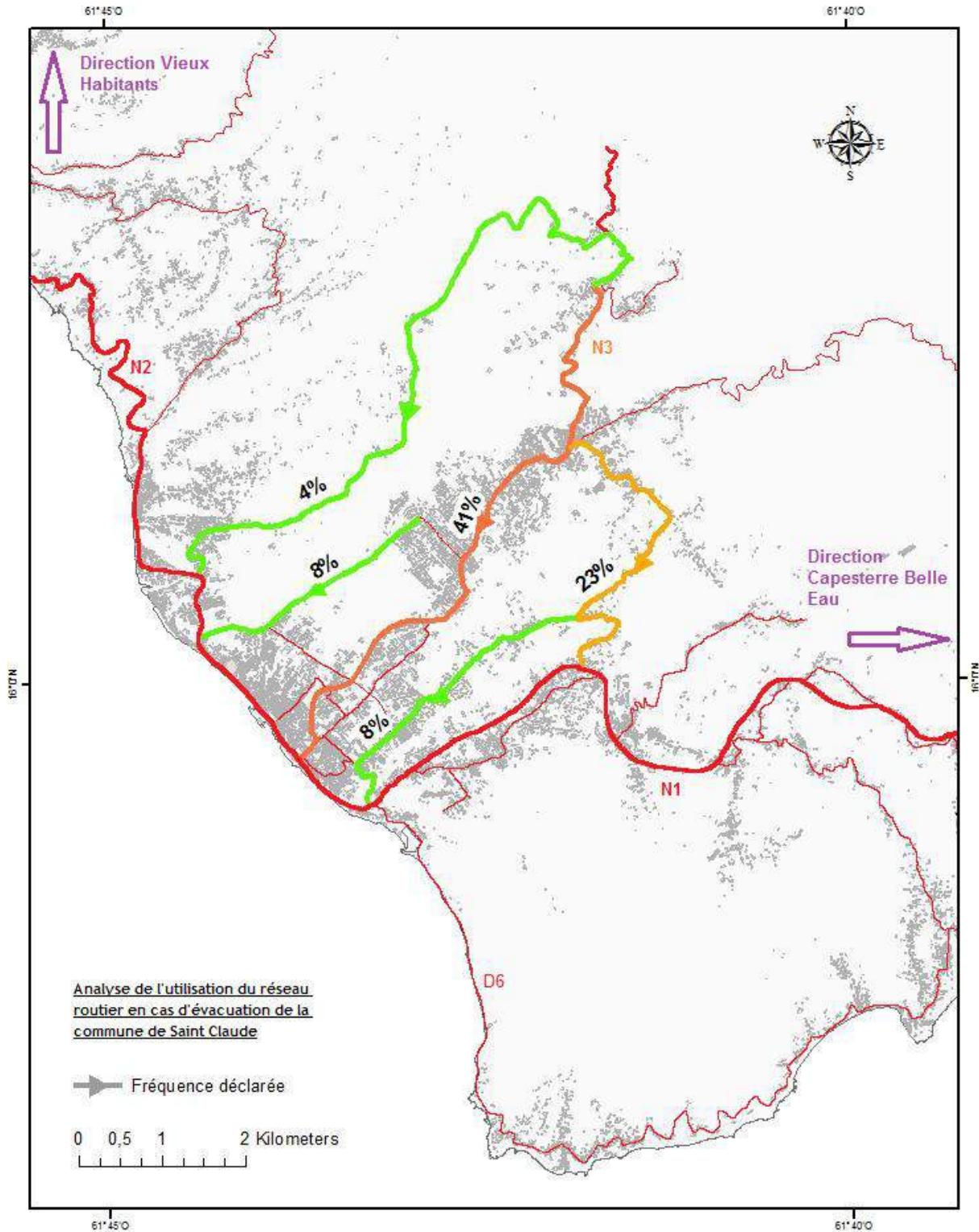
En temps normal les perturbations sont fortes aux entrées et aux sorties de Basse-Terre respectivement le matin et le soir. Théoriquement, les caractéristiques des axes concernés limitent le trafic horaire à 1600 véhicules / heure (dans les deux sens de circulation).

Une évacuation provoque une dissymétrie totale des charges avec un sens très embouteillé et l'autre extrêmement fluide. En conséquence, la capacité maximale d'écoulement de trafic sera de 800 véhicules / heure. Ce dernier chiffre doit être minoré d'au moins 50% pour tenir compte des problématiques d'échange aux différents carrefours ce qui le porterait à un **maximum de 400 véhicules / heure dans les deux directions possibles : Vieux-Habitants et Capesterre-Belle-Eau.**

Avec un taux de motorisation de l'ordre de 67 % des ménages guadeloupéens (source INSEE 2016), et un nombre de ménages sur les quatre communes concernées de 15 472 (source INSEE 2014: Saint-Claude 4660, Basse-Terre 5001, Baillif 2467, Gourbeyre 3344), on peut estimer que le **nombre de véhicules serait de l'ordre de 10 400.**

Sur ces bases, **une évacuation totale de la zone concernée prendrait donc 13 heures minimum** au meilleur des cas avec une répartition équitable dans les deux directions possible.

Doctrines générales



Routes choisies pour sortir de Saint-Claude selon l'étude CASAVA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA
REGION
GUADELOUPE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques



Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Fiches missions

IV – FICHES MISSIONS

Cabinet PREF 971 – SIDPC
date de rédaction :02/2018

Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe
Phénomènes volcaniques

Page 23 sur 72



PREFET DE LA
REGION
GUADELOUPE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques

Fiches missions



Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

FICHE MISSION ARS 1/2

Niveaux d'alerte	EN CAS DE NUAGE DE CENDRES, GAZ TOXIQUES, CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT	EN CAS DE GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, ÉCOULEMENT PYROCLASTIQUES	EN CAS D'ÉVACUATION SOUS 24H	EN CAS D'ÉVACUATION PLANIFIÉE > 24H
Vigilance jaune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ARS prépare ses moyens et assure la sécurité de ses personnels. ➤ Attention particulière apportée à la qualité de l'eau qui peut justifier un contrôle sanitaire de la potabilité renforcée ou adaptée, de la qualité de l'air ➤ Impact sur les yeux, les voies respiratoires ➤ Diffusion des fascicules d'information de l'IVHNN en français sur l'impact des cendres volcaniques sur la santé et les mesures préventives adoptées à l'international 		<p style="text-align: center;"><u>Partielle ou totale:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Partielle : réduction des effets psychologiques par une communication adaptée <p style="text-align: center;"><u>Évacuation concertée:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les évacuations urgentes sont effectuées par hélicoptère après avis du COD/SMUR. ➤ Les évacuations des centres hospitaliers, cliniques ou centres médico sociaux sont effectués par bateau ou par la route. ➤ Les évacuations du centre pénitentiaire ont lieu sous la responsabilité des centres pénitentiaires en liaison avec police et gendarmerie. 	
Pré-alerte orange	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un cadre de l'ARS va au COD préfectoral <p style="text-align: center;"><u>EAU :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les renseignements sur le type de cendres (nature, composition,...) et tenter de définir l'impact des cendres sur la qualité de l'eau aux sources et au niveau des usines à ciel ouvert 		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Établir un bilan et une synthèse pour les autorités <p style="text-align: center;"><u>Établissements médicaux ou médico sociaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Évacuation du matériel avec les moyens propres de chaque structure. ➤ Accueil des patients à définir avec les structures d'accueil Information des familles ➤ Attention particulière pour les patients à haut risque vital. 	



PREFET DE LA
REGION
GUADELOUPE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques



Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

FICHE MISSION ARS 2/2



Fiches missions

	<p>S'assurer du maintien des approvisionnements en eau par les fermiers (les réservoirs à l'air libre sont directement exposés à des retombées de manations toxiques), les réseaux de distributions peuvent être perturbés, les réseaux d'évacuations peuvent être obstrués et nécessiter des travaux de démnagements.</p> <p>Prendre les renseignements des zones géographiques qui seront concernées et définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ quels captages et quelles usines seront concernés ; ➤ les impacts potentiels ; ➤ le programme de surveillance de la qualité de l'eau <p style="text-align: center;">ETABLISSEMENTS DE SANTE :</p> <p>La cellule de veille et d'alerte sanitaire vérifie avec l'aide du pôle « offre de soins » la capacité des différents établissements sanitaires et EHPAD par un appel téléphonique en ce qui concerne l'eau de boisson et les bacs tampons, les médicaments et autres produits de santé, l'alimentation pour les établissements ne nécessitant pas d'évacuation</p>	<p>Bilan de l'impact du passage du phénomène sur le secteur sanitaire et médico social : recensement des victimes (décédées, blessées, sinistrées), point de situation sur les personnes vulnérables, dégâts dans et sur les établissements de santé, activité des services d'accueil des urgences, opérationnalité des plateaux techniques et des activités de soins, état du système de surveillance épidémiologique , recueil des indicateurs sur les pathologies à surveiller en priorité, sinistres impactant les centres d'hébergement, état des voies d'accès, des établissements, relève en personnel, fonctionnalité du circuit de distribution des médicaments, pharmacies de garde, opérationnalité du SAMU, des transports sanitaires, bilan de la situation de distribution de l'eau, diffusion des messages vis-à-vis du risque hydrique, vérification des conditions d'hébergement des sinistrés.</p>
Alerte rouge	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifie la disponibilité en lits des différents centres hospitaliers Vérifie la mise en place des lots ORSEC ➤ S'assurer que le programme défini en phase pré-alerte est appliqué ➤ En cas de difficultés d'approvisionnement ou de défaut de qualité de l'eau, transmettre les éléments d'information au COD ➤ En lien avec le COD, faire appel à des moyens extérieurs (eau en bouteille ou unités de traitement de l'eau) ➤ En cas de distribution de l'eau, elle se fera sous la responsabilité des communes. ➤ Assurer une surveillance épidémiologique ➤ Surveiller la qualité de l'eau et qualité de l'air 	

Cabinet PREF 971 – SIDPC
date de rédaction : 02/2018



Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe
Phénomènes volcaniques

Page 25 sur 72

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques	 Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
	Fiches missions	

FICHE MISSION BRGM

Niveaux d'alerte	EN CAS DE NUAGE DE CENDRES, GAZ TOXIQUES, CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT	EN CAS DE GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, ÉCOULEMENT PYROCLASTIQUES	EN CAS D'ÉVACUATION SOUS 24H	EN CAS D'ÉVACUATION PLANIFIÉE > 24H
Vigilance jaune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Se tenir informé et à disposition de la préfecture 			
Pré-alerte orange	Appui auprès de la Préfecture et des Communes pour : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Participer à la diffusion de messages de prévention sur les cendres volcaniques ; ➤ Faire un suivi régulier de l'épaisseur des cendres accumulées au sol ; ➤ Faire un suivi régulier (charge en particules et chimie des eaux) des captages de rivières pour l'eau potable impactée par les cendres volcaniques 	Appui auprès de la Préfecture et des Communes pour : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Expertiser les mouvements de terrain récents et les zones de glissement potentielles. 		
Alerte rouge	Appui auprès de la Préfecture et des Communes si les restrictions d'accès et les conditions de sécurité le permettent pour : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Faire un suivi régulier de l'épaisseur des cendres accumulées au sol ➤ Faire un suivi régulier (charge en particules et chimie des eaux) des captages de rivières pour l'eau potable impactée par les cendres volcaniques 	Appui auprès de la Préfecture et des Communes si les restrictions d'accès et les conditions de sécurité le permettent pour : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Expertiser les mouvements de terrain récents et les zones de glissement potentielles 		

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques	 Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
	Fiches missions	

FICHE MISSION COMGEND 1/2

Niveaux d'alerte	EN CAS DE NUAGE DE CENDRES, GAZ TOXIQUES, CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT	EN CAS DE GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, ÉCOULEMENT PYROCLASTIQUES	EN CAS D'ÉVACUATION SOUS 24H	EN CAS D'ÉVACUATION PLANIFIÉE > 24H
Vigilance jaune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Informer l'ensemble des unités gendarmerie et prévoir la mise en sécurité des familles et des différentes casernes risquant d'être impactées. ➤ Alerter les personnels se trouvant sur le territoire en position de repos ou de permission. ➤ Former les personnels devant armer le COD et la CCO. ➤ Procéder à la vérification, au contrôle voire au pré-positionnement des moyens (liaison radio – groupes électrogènes - véhicules, rame Serval et VBRG – moyens nautiques – moyens aériens). 			
Pré-alerte orange	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Armer la CCO (missionner les personnels devant armer le COD). ➤ Rappeler les militaires en position de repos et en permission. ➤ Placer tous les militaires présents sur le territoire guadeloupéen en astreinte. 			

Cabinet PREF 971 – SIDPC date de rédaction : 02/2018	Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe Phénomènes volcaniques	Page 27 sur 72
---	--	----------------



PREFET DE LA
REGION
GUADELOUPE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques

Fiches missions



Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

FICHE MISSION COMGEND 2/2

Alerte rouge



- Armer le COD et la CCO.
- Mettre en sécurité les familles et casernes de gendarmerie impactées.
- Renseigner les autorités (survol de la zone concernée).
- Tenir les postes de déviation en attendant la mise en place d'une signalisation.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours.
- Guider ou escorter les moyens spéciaux ou renforts.
- Contrôler l'accès à la zone sinistrée.
- Protéger les personnes et les biens (dont les points sensibles désignés).
- Maintenir l'ordre public.
- Enquêter (victimes, pillages, ...).

- Armer le COD et la CCO.
- Mettre en sécurité les familles et casernes gendarmerie impactées.
- Renseigner les autorités (survol de la zone à évacuer).
- Tenir les postes de déviation en attendant la mise en place d'une signalisation.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours.
- Guider ou escorter les moyens spéciaux ou renforts.
- Fluidifier les flux routiers pour l'évacuation de la population.
- Contrôler l'accès à la zone sinistrée.
- Protéger les personnes et les biens (dont les points sensibles désignés).
- Maintenir l'ordre public.
- Enquêter (victimes, pillages, ...).

Cabinet PREF 971 – SIDPC
date de rédaction : 02/2018



Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe
Phénomènes volcaniques

Page 28 sur 72

 <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>PREFET DE LA REGION GUADELOUPE</small>	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques	 <small>Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles</small>
	Fiches missions	

FICHE MISSION COMIL

Niveaux d'alerte	EN CAS DE NUAGE DE CENDRES, GAZ TOXIQUES, CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT	EN CAS DE GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, ÉCOULEMENT PYROCLASTIQUES	EN CAS D'ÉVACUATION SOUS 24H	EN CAS D'ÉVACUATION PLANIFIÉE > 24H
Vigilance jaune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Se tenir informé. ➤ Vérifier régulièrement les capacités opérationnelles du COD et la mise à jour des listes de contact 			
Pré-alerte orange	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les troupes en nomadisation regagnent le Camp Dugommier. ➤ Dès l'activation du COD 971, le COMIL rejoint son poste à la Préfecture. 			
Alerte rouge	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dès activation du COD 971, le COMIL rejoint son poste à la Préfecture. ➤ Montée en puissance des modules des FAA définis dans le plan « catastrophes naturelles » afin d'être en mesure de les déployer dès sollicitations préfectorales (demandes de concours, réquisitions,...) 			

 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>PREFET DE LA REGION GUADELOUPE</small>	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques	 <small>Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles</small>
	Fiches missions	

FICHE MISSION Communes
1/2

Niveaux d'alerte	EN CAS DE NUAGE DE CENDRES, GAZ TOXIQUES, CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT	EN CAS DE GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, ÉCOULEMENT PYROCLASTIQUES	EN CAS D'ÉVACUATION SOUS 24H	EN CAS D'ÉVACUATION PLANIFIÉE > 24H
Vigilance jaune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Se tenir informé sur le niveau d'alerte et l'évolution de la situation. ➤ Mettre en pré alerte les membres du PC du PCS ➤ Mise à jour des listes de contact et des personnes vulnérables ➤ Identifier les points durs de circulation ➤ Identifier les points de regroupement ➤ Conventionner en prévision d'une éventuelle évacuation ➤ Sensibiliser la population ➤ Chaque commune du sud de la Basse Terre doit se jumeler avec une commune de la Grande Terre. 			



PREFET DE LA
REGION
GUADELOUPE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques

Fiches missions





Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

FICHE MISSION Communes

2/2

Pré-alerte orange	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en alerte des différents services. ➤ Mise en place du poste de Commandement du P C S ➤ Suivre la potabilité de l'eau en relation avec la C.A.S.B.T et l'A.R.S ➤ Diffuser les messages d'alerte à la population par tous les moyens possibles 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faire procéder à la reconnaissance du terrain par la Police Municipale. ➤ Procéder au rétablissement de la circulation par le Service Technique en collaboration avec Route de Guadeloupe, le S.D.I.S et les éventuelles entreprises réquisitionnées. ➤ Diffuser les messages d'alerte à la population par tous les moyens possibles 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Déclenchement du P.C.S <p>Diffuser les messages d'alerte</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en place des procédures prévues au P.C.S <p>Evacuation des personnes vulnérables.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Suivi de l'évacuation par la Police Municipale en collaboration avec le SDIS et la Gendarmerie ➤ Diffuser les messages d'alerte à la population par tous les moyens possibles
Alerte rouge	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en alerte des différents services. ➤ Mise en place du poste de Commandement du P C S ➤ Suivre la potabilité de l'eau en relation avec la C.A.S.B.T et l'A.R.S ➤ Diffuser les messages d'alerte ➤ Mission privilégiée d'accueil, de secrétariat et d'orientation dans les CAI 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faire procéder à la reconnaissance du terrain par la Police Municipale. ➤ Procéder au rétablissement de la circulation par le Service Technique en collaboration avec Route de Guadeloupe, le S.D.I.S et les éventuelles entreprises réquisitionnées. ➤ Mission privilégiée d'accueil, de secrétariat et d'orientation dans les CAI 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Déclenchement du P.C.S ➤ Diffuser les messages d'alerte ➤ Mise en place des procédures prévues au P.C.S ➤ Evacuation des personnes vulnérables et non autonomes ➤ Suivi de l'évacuation par la Police Municipale en collaboration avec le SDIS et la Gendarmerie ➤ Sécuriser les points d'accès ➤ Faire remonter au COD le suivi des personnes évacuées

 PREFET DE LA REGION GUADELOUPE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques	 Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
	Fiches missions	

FICHE MISSION CROIX ROUGE

Niveaux d'alerte	EN CAS DE NUAGE DE CENDRES, GAZ TOXIQUES, CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT	EN CAS DE GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, ÉCOULEMENT PYROCLASTIQUES	EN CAS D'ÉVACUATION SOUS 24H	EN CAS D'ÉVACUATION PLANIFIÉE > 24H
Vigilance jaune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Se tenir informé sur le niveau d'alerte et l'évolution de la situation. ➤ Maintenir à niveau les capacités humaines et matérielles de réponse pour assurer les missions de soutien aux populations. ➤ Sensibiliser le public aux risques associés au volcan. 			
Pré-alerte orange	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Relayer les messages d'alerte. ➤ Se tenir informé de la situation et maintenir la communication et la coordination avec le COD si activé. ➤ Se préparer à une mise en œuvre des capacités de réponse de la Croix-Rouge Française en soutien aux populations. 			
Alerte rouge	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Relayer les messages d'alerte. ➤ Se tenir informé de la situation et maintenir la communication et la coordination avec le COD. ➤ Contribuer à la remontée d'information si nécessaire/possible : dommages et besoins ➤ Mettre en œuvre la réponse de la Croix-Rouge française en soutien aux populations. 		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Relayer les messages d'alerte. ➤ Se tenir informé de la situation et maintenir la communication et la coordination avec le COD. ➤ Organiser le renfort national et international du Mouvement Croix-Rouge. ➤ Contribuer à la remontée d'information si nécessaire/possible : dommages et besoins ➤ Mettre en œuvre la réponse de la Croix-Rouge Française en soutien aux populations. 	



PREFET DE LA
REGION
GUADELOUPE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques

Fiches missions



Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles



FICHE MISSION DAAF

Niveaux d'alerte	EN CAS DE NUAGE DE CENDRES, GAZ TOXIQUES, CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT	EN CAS DE GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, ÉCOULEMENT PYROCLASTIQUES	EN CAS D'ÉVACUATION SOUS 24H	EN CAS D'ÉVACUATION PLANIFIÉE > 24H
Vigilance jaune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Surveiller la qualité des eaux de pluies qui peuvent être contaminées par les émanations gazeuses (acidité, métaux lourds) et qui peuvent impacter les cultures, le bétail, l'eau de consommation 		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Identifier les éleveurs et les cheptels de la zone concernée ➤ Identifier les moyens de transport ➤ Identifier les moyens logistiques nécessaires à la préparation de l'évacuation ➤ Cibler les lieux d'accueil des animaux 	
Pré-alerte orange	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Surveiller la qualité des eaux de pluies (acidité, métaux lourds) qui peuvent impacter les cultures, le bétail ➤ Prévoir des stocks d'aliments pour le bétail ➤ Prévoir des réserves d'eau pour abreuver les animaux ➤ Mettre en sécurité les stocks d'aliments et les produits phytosanitaires ➤ Mettre à l'abri les animaux si les délais sont insuffisants pour le faire en alerte rouge 		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoir des stocks d'aliments pour le bétail ➤ Prévoir des réserves d'eau non contaminée pour abreuver les animaux 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Définir les priorités et les cheptels qui seront effectivement évacués avec les éleveurs ➤ Rassembler les moyens de transport et la logistique ➤ Préparer les lieux d'accueil (eau et nourriture, parcage...)
Alerte rouge	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre à l'abri les animaux 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre à l'abri les animaux, en particulier dans les zones exposées (proximité des ravines) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nourrir et abreuver les animaux en quantité (eau non contaminée) ➤ Libérer les animaux ou évacuation limitée et très partielle. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évacuer des cheptels identifiés ➤ Les accueillir sur les lieux privés

Cabinet PREF 971 – SIDPC
date de rédaction : 02/2018



Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe
Phénomènes volcaniques

Page 33 sur 72

 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>PREFET DE LA REGION GUADELOUPE</small>	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques	 <small>Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles</small>
	Fiches missions	

FICHE MISSION DDSP

Niveaux d'alerte	EN CAS DE NUAGE DE CENDRES, GAZ TOXIQUES, CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT	EN CAS DE GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, ÉCOULEMENT PYROCLASTIQUES	EN CAS D'ÉVACUATION SOUS 24H	EN CAS D'ÉVACUATION PLANIFIÉE > 24H
Vigilance jaune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ S'assurer de la capacité opérationnelle du service : humaine (envisager les renforts,...) ; matérielle (dotation des moyens : masques, ...) 			
Pré-alerte orange	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détacher un officier ou gradé de liaison auprès du COD ➤ Procéder à la mise en place de contrôles des axes d'évacuation ➤ En coordination avec les services pénitentiaires de Basse terre et le procureur de la république, procéder à l'évacuation des détenus de la maison d'arrêt. ➤ Préparer l'évacuation des hôpitaux et des cliniques présentes en ZPN (pas d'évacuation systématique) ➤ Reconnaître les itinéraires utilisables d'entrées et de sorties d'agglomération ➤ En coordination avec la GN et les PM, assurer l'interdiction des axes de direction vers les zones dangereuses ou interdites. ➤ Réguler la circulation en facilitant l'évacuation des zones dangereuses 			
Alerte rouge	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mobiliser le maximum de personnel. Au besoin, en sollicitant auprès du ministre de l'Intérieur, la suspension de certaines mesures d'aménagement pour raisons médicales ➤ En coordination avec la GN et les PM, assurer l'interdiction des axes de direction vers les zones dangereuses ou interdites. ➤ Réguler la circulation en facilitant l'évacuation des zones dangereuses. ➤ Assister les services de secours (SAMU, Pompiers) ➤ Assurer le maintien de l'ordre et lutter contre le pillage ➤ Participer à l'évaluation des dégâts après le phénomène et les reconnaissances des corps en liaison avec la DIPJ 			

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques	 Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
	Fiches missions	

FICHE MISSION DEAL 1/2

Niveaux d'alerte	EN CAS DE NUAGE DE CENDRES, GAZ TOXIQUES, CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT	EN CAS DE GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, ÉCOULEMENT PYROCLASTIQUES	EN CAS D'ÉVACUATION SOUS 24H	EN CAS D'ÉVACUATION PLANIFIÉE > 24H
Vigilance jaune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Se tenir informé. ➤ Pré-établir une cartographie des enjeux et vulnérabilités Tenir à jour la liste des entreprises de BTP et de transports 			
Pré-alerte orange	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préparer les données cartographiques nécessaires à l'analyse et la contextualisation de l'événement ➤ Le cas échéant, participer au COD 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préparer les données cartographiques nécessaires à l'analyse et la contextualisation de l'événement ➤ Recenser la ressource nécessaire à la gestion de l'événement (entreprises BTP) ➤ Le cas échéant, participer au COD 		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préparer les données cartographiques nécessaires à l'analyse et la contextualisation de l'événement. ➤ Recenser la ressource nécessaire à l'évacuation de la population (entreprises de transports) ➤ Apporter la connaissance territoriale pour l'évaluation et l'aménagement des espaces pouvant accueillir les populations évacuées ➤ Le cas échéant, participer au COD



PREFET DE LA
REGION
GUADELOUPE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques



Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

FICHE MISSION DEAL 2/2

Fiches missions

Alerte rouge

➤ Le cas échéant, participer au COD pour apporter un appui par la mise à disposition des données cartographiques disponibles et l'exploitation de l'information géographique

➤ Apporter un appui au COD par la mise à disposition des données cartographiques disponibles et l'exploitation de l'information géographique

➤ Apporter un appui pour la gestion d'une crise routière: centralisation de l'information

➤ Selon la présence de Routes de Guadeloupe en COD, gestion du trafic en coordination avec les forces de l'ordre et RDG

➤ Contribuer à l'organisation de la logistique par la recherche de ressources (entreprises de BTP et de transports).

➤ Apporter un appui au COD par la mise à disposition des données cartographiques disponibles et l'exploitation de l'information géographique

➤ Contribuer à l'organisation de la logistique par la mobilisation de ressources nécessaires à l'évacuation de la population (entreprises de transports)



➤ Apporter un appui administratif et technique sur les questions ayant trait à la sécurité des installations classées pour la protection de l'environnement, fixes ou mobiles, susceptibles d'être atteintes par l'événement.

➤ Contribuer à assurer l'approvisionnement et la distribution énergétique aux populations en lien avec les opérateurs et proposer au préfet les mesures adaptées.

Cabinet PREF 971 – SIDPC
date de rédaction : 02/2018



Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe
Phénomènes volcaniques

Page 36 sur 72

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques	 Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
	Fiches missions	

FICHE MISSION DGAC

Niveaux d'alerte	EN CAS DE NUAGE DE CENDRES, GAZ TOXIQUES, CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT	EN CAS DE GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, ÉCOULEMENT PYROCLASTIQUES	EN CAS D'ÉVACUATION SOUS 24H	EN CAS D'ÉVACUATION PLANIFIÉE > 24H
Vigilance jaune	<p>L'espace aérien peut-être amené à être fermé, dans de grandes proportions, par principe de précaution. Dans notre cas, ce serait le centre de contrôle aérien dit "en route" de Piarco (Trinidad et Tobago) qui fermerait, en totalité ou partiellement en coordination avec l'organisme de contrôle de Pointe à Pitre (dont l'espace aérien terminal, délégué par Piarco, se situe "sous" l'espace global géré par Piarco). La réouverture, avec des nuages de cendres persistants, si l'on se réfère au volcan Islandais qui avait pénalisé l'Europe, et à la chute de cendre le 11 février 2010 en Guadeloupe et dans la Caraïbe (Eruption de Soufrière Hills, Montserrat) se ferait via les administrations centrales en étroite coordination avec les compagnies et les mesures / analyses acquises sur le terrain et sur les matériaux (Gwad'air, Météo France, OVSG-IPGP). Si l'activité volcanique cesse et que les cendres sont retombées, le problème peut persister et doit être évalué du fait de la remobilisation par le vent des cendres retombées au sol, ainsi que des cendres balayées et stockées éventuellement à l'air.</p>		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prise de décision en concertation avec les pouvoirs compétents ➤ Gérer cela en lien étroit avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI; International Civil Aviation Organization <i>ICAO</i>) par le Volcanic Ash Advisory Center de la NOAA à Washington DC (USA). 	
Pré-alerte orange				
Alerte rouge	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fermeture de l'aéroport 			

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques	 Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
	Fiches missions	

FICHE MISSION DM 1/2

Niveaux d'alerte	EN CAS DE NUAGE DE CENDRES, GAZ TOXIQUES, CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT	EN CAS DE GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, ÉCOULEMENT PYROCLASTIQUES	EN CAS D'ÉVACUATION SOUS 24H	EN CAS D'ÉVACUATION PLANIFIÉE > 24H
Vigilance jaune	<p>➤ Se tenir informé, notamment de la météo et des conditions de mer et de l'activité volcanique (ex. cendres, gaz)</p> <p>➤ Prendre connaissance des indisponibilités techniques (avaries, arrêts techniques, etc.) en cours parmi les navires de transport de passagers disponibles :</p> <p style="text-align: center;"><u>au départ de Trois-Rivières ou des Saintes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • MISS KARAÏBES (130 places) • MISS GUADELOUPE (300 places) • ANTOINETTE (200 places, non-armé) • MISS DES ÎLES (180 places) • MARCUS GARVEY (130 places) • BÉATRIX (96 places) <p style="text-align: center;"><u>au départ de Pointe-à-Pitre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • LIBERTY (437 places) • GOLD EXPRESS (446 places) • PERLE EXPRESS (360 places) • ATLANTIC JET (264 places) <p style="text-align: center;"><u>au départ de Saint-François/ la Désirade :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ARCHIPEL I (286 places) • IGUANA BEACH (202/193 places selon distance à la côte) 			



PREFET DE LA
REGION
GUADELOUPE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques



Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

FICHE MISSION DM 2/2

Fiches missions

Pré-alerte orange	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rédaction AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) si impact sur la visibilité en mer. Arrêté interdisant la navigation si danger pour la santé 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prise arrêté interdiction de navigation pour les navires autres que ceux participant à l'évacuation ➤ Contacter armateur pour mise à disposition ➤ Réquisition des moyens nécessaires à l'évacuation ➤ Aux ordres pour l'organisation de la noria selon le nombre de personnes à évacuer, au départ de Basse-Terre (port principal) et Trois-Rivières (port secondaire) pour Pointe-à-Pitre (Bergevin) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prise arrêté interdiction de navigation pour les navires autres que ceux participant à l'évacuation ➤ Contacter armateur pour mise à disposition / réquisition si besoin ➤ Aux ordres pour l'organisation de la noria selon le nombre de personnes à évacuer, au départ de Basse-Terre (port principal) et Trois-Rivières (port secondaire) pour Pointe-à-Pitre (Bergevin)
Alerte rouge	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rédaction AVURNAV si impact sur la visibilité en mer. Arrêté interdisant la navigation si danger pour la santé 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aux ordres du COD pour le suivi de l'évacuation. 	

Cabinet PREF 971 – SIDPC
date de rédaction : 02/2018

Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe
Phénomènes volcaniques

Page 39 sur 72



PREFET DE LA
REGION
GUADELOUPE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques

Fiches missions



Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

FICHE MISSION OVSG 1/2

Niveaux d'alerte	EN CAS DE NUAGE DE CENDRES, GAZ TOXIQUES, CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT	EN CAS DE GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, ÉCOULEMENT PYROCLASTIQUES	EN CAS D'ÉVACUATION SOUS 24H	EN CAS D'ÉVACUATION PLANIFIÉE > 24H
Vigilance jaune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vigilance instrumentale de l'OVSG Maintenir et densifier les réseaux de surveillance ➤ Informer le Dir. OVS-IPGP et le SIDPC de l'évolution de l'activité volcanique ➤ Diffusion des bilans mensuels de l'activité volcanique de la Soufrière en ligne sur la page de l'observatoire www.ipgp.fr/ovsg ➤ Information préventive 			
Pré-alerte orange	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Soufrière de Guadeloupe : ➤ Surveillance active (7j/7) ➤ Procéder à l'armement de la gestion de crise OVSG ➤ Alerter le cadre d'astreinte du SIDPC et le Préfet ➤ Alerter Dir. OVS-IPGP, activation de la cellule de gestion de crise de l'IPGP ➤ Alerter OVSM et MVO ➤ Renforcement des moyens scientifiques de surveillance (capacité à mettre en place un obs volcanologique hors zone évacuée et sécuriser acquisitions et transmissions) ➤ Augmentation des communiqués d'information ➤ Information préventive renforcée ➤ Reconnaissance du terrain, cartographie dépôts et analyse cendres ➤ Prochaine arrivée de cendres d'un volcan voisin : ➤ Surveillance renforcée 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En cas de fortes pluies ou d'un fort séisme régional pouvant conduire à un glissement de terrain sur la Soufrière : surveillance accrue du réseau volcanique (un glissement de terrain est visible en particulier sur les sismomètres). ➤ Surveillance active (7j/7) ➤ Alerter le cadre d'astreinte du SIDPC et le Préfet ➤ Alerter Dir. OVS-IPGP activation de la cellule de gestion de crise de l'IPGP ➤ Alerter OVSM et MVO ➤ reconnaissance sur le terrain ➤ solliciter l'acquisition d'images satellites (charte CNES-ESA, COPERNICUS) ➤ informer Global Volcanism Program ➤ Communiqués d'information 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Surveillance active (7j/7) ➤ Procéder à l'armement de la gestion de crise OVSG ➤ Alerter le cadre d'astreinte du SIDPC et le Préfet ➤ Alerter Dir. OVS-IPGP, activation de la cellule de gestion de crise de l'IPGP ➤ Alerter OVSM et MVO ➤ Demande de renforcement des moyens scientifiques de surveillance ➤ Procéder à la mise en sécurité des acquisitions de l'OVSG ➤ Augmentation des communiqués d'information ➤ Information préventive renforcée ➤ Reconnaissance sur le terrain ➤ Solliciter l'acquisition d'images satellites (charte CNES-ESA, COPERNICUS) ➤ Informer Global Volcanism Program 	



PREFET DE LA
REGION
GUADELOUPE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques





Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

FICHE MISSION OVSG 2/2

Fiches missions

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Informer le SIDPC - Préfet ➤ Informer Dir. OVS-IPGP, OVSM ➤ Informer Météo-France, DGAC, PIARCO ACC/FIC, MVO, VAAC Washington ➤ Communiqués ➤ Charte CNES-ESA, Copernicus 			
Alerte rouge	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Surveillance active (7j/7) ➤ Alerter le cadre d'astreinte du SIDPC et du Préfet ➤ Alerter Dir. OVS-IPGP, activation de la cellule de gestion de crise de l'IPGP ➤ Alerter Météo-France, DGAC, PIARCO ACC/FIC, MVO, VAAC Washington ➤ Alerter OVSM et MVO ➤ Renforcement des moyens opérationnels de surveillance ➤ capacité à mettre en place un observatoire volcanologique hors de la zone évacuée et sécuriser les acquisitions et transmission sur le terrain ➤ Reconnaissance de terrain si possible ➤ Communiqués d'information quotidiens ➤ Solliciter l'acquisition d'images satellites (charte CNES-ESA, COPERNICUS) ➤ Informer Global Volcanism Program 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Surveillance active (7j/7) ➤ Alerter le cadre d'astreinte du SIDPC et du Préfet ➤ Alerter Dir. OVS-IPGP, activation de la cellule de gestion de crise de l'IPGP ➤ Alerter OVSM ➤ Reconnaissance de terrain si possible ➤ Solliciter l'acquisition d'images satellites (charte CNES-ESA, COPERNICUS) ➤ Informer Global Volcanism Program ➤ Communiqués d'information 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Surveillance active (7j/7) ➤ Procéder à la mise en sécurité du personnel de l'OVSG et des acquisitions de l'OVSG ➤ Alerter le cadre d'astreinte du SIDPC et le Préfet ➤ Alerter Dir. OVS-IPGP, activation de la cellule de gestion de crise de l'IPGP ➤ Alerter OVSM et MVO ➤ Alerter Météo-France, DGAC, PIARCO ACC/FIC, MVO, VAAC Washington ➤ Mettre en place un observatoire volcanologique hors de la zone évacuée et sécuriser les acquisitions et transmission sur le terrain ➤ Renforcement des moyens opérationnels de surveillance ➤ Communiqués d'information quotidiens ➤ Informer Global Volcanism Program ➤ Solliciter l'acquisition d'images satellites (charte CNES-ESA, COPERNICUS) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Surveillance active (7j/7) ➤ Procéder à la mise en sécurité du personnel de l'OVSG et des acquisitions de l'OVSG ➤ Alerter le cadre d'astreinte du SIDPC et le Préfet ➤ Alerter Dir. OVS-IPGP, activation de la cellule de gestion de crise de l'IPGP ➤ Alerter OVSM et MVO ➤ Alerter Météo-France, DGAC, PIARCO ACC/FIC, MVO, VAAC Washington ➤ Mettre en place un observatoire volcanologique hors de la zone évacuée et sécuriser les acquisitions et transmission sur le terrain ➤ Renforcement des moyens opérationnels de surveillance ➤ Communiqués d'information quotidiens ➤ Informer Global Volcanism Program ➤ Solliciter l'acquisition d'images satellites (charte CNES-ESA, COPERNICUS)

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques	 Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
	Fiches missions	



FICHE MISSION RECTORAT

Niveaux d'alerte	EN CAS DE NUAGE DE CENDRES, GAZ TOXIQUES, CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT	EN CAS DE GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, ÉCOULEMENT PYROCLASTIQUES	EN CAS D'ÉVACUATION SOUS 24H	EN CAS D'ÉVACUATION PLANIFIÉE > 24H
Vigilance jaune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Se tenir informé et préparer le déclenchement du PPMS suivant l'aléa concerné 			
Pré-alerte orange	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le cas échéant armer la cellule de crise du Rectorat ➤ Informer les écoles et établissements concernés des décisions des autorités (SIDPC) 			
Alerte rouge	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Armer la cellule de crise du Rectorat ➤ Faire appliquer les parades définies dans le cadre du PPMS ➤ Tenir informé les autorités de l'évolution de la situation 			

Cabinet PREF 971 – SIDPC date de rédaction : 02/2018	Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe Phénomènes volcaniques	Page 42 sur 72
---	--	----------------

Fiches missions

Niveaux d'alerte	EN CAS DE NUAGE DE CENDRES, GAZ TOXIQUES, CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT	EN CAS DE GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, ÉCOULEMENT PYROCLASTIQUES	EN CAS D'ÉVACUATION SOUS 24H	EN CAS D'ÉVACUATION PLANIFIÉE > 24H
Vigilance jaune	<ul style="list-style-type: none"> Mise en alerte de l'ensemble des agences routières du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en alerte de l'agence Routière Sud Caraïbe en charge des RN et RD de Bouillante à Capesterre-Belle-Eau Évaluation des moyens lourds des entreprises de TP mobilisables. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification des itinéraires à forte capacité de trafic entre les zones à évacuer et les zones d'accueil Identifier les points durs de circulation 	
Pré-alerte orange	<ul style="list-style-type: none"> Diffusion de messages de précaution et de prudence par l'intermédiaire des moyens de communication de l'Établissement : Panneaux Lumineux à Messages Variables, site WEB, points d'information périodiques sur les principaux médias 	<ul style="list-style-type: none"> Pré positionnement des moyens lourds de l'Établissement dans les secteurs à risques Mise en alerte des entreprises de TP pour compléter les capacités matérielles (engins non disponibles en Régie: Bouteurs, Chargeurs, Pelles Hydrauliques à chenilles, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> Arrêt de tous les chantiers en cours sur les routes Mise en sécurité de tous les axes pour permettre l'évacuation dans de bonnes conditions Diffusion de messages de précaution et de prudence par l'intermédiaire des moyens de communication de l'Établissement : Panneaux Lumineux à Messages Variables, site WEB, points d'information périodiques sur les principaux médias 	
Alerte rouge	<ul style="list-style-type: none"> Diffusion de messages de précaution et de prudence par l'intermédiaire des moyens de communication de l'Établissement : Panneaux Lumineux à Messages Variables, site WEB, points d'information périodiques sur les principaux médias 	<ul style="list-style-type: none"> Mobilisation des moyens matériels et humains complémentaires d'intervention Diffusion de messages de précaution et de prudence par l'intermédiaire des moyens de communication de l'Établissement : Panneaux Lumineux à Messages Variables, site WEB, points d'information périodiques sur les principaux médias 	<ul style="list-style-type: none"> Positionnement des effectifs de l'Établissement dans les points stratégiques du réseau pour réguler le trafic. Diffusion de messages de précaution et de prudence par l'intermédiaire des moyens de communication de l'Établissement : Panneaux Lumineux à Messages Variables, site WEB, points d'information périodiques sur les principaux médias 	

 PREFET DE LA REGION GUADELOUPE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques	 Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
	Fiches missions	

FICHE MISSION SAMU 1/2

Niveaux d'alerte	EN CAS DE NUAGE DE CENDRES, GAZ TOXIQUES, CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT	EN CAS DE GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, ÉCOULEMENT PYROCLASTIQUES	EN CAS D'ÉVACUATION SOUS 24H	EN CAS D'ÉVACUATION PLANIFIÉE > 24H
Vigilance jaune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Se tenir en informé ➤ Vérifier régulièrement les capacités opérationnelles du SAMU et la mise à jour des listes de contact ➤ Diffusion du plan volcan en interne 			
Pré-alerte orange	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tenir compte de l'indisponibilité des moyens hélicoptérés pour des missions SMUR. ➤ Mise en alerte du personnel SAMU ➤ Représentant au COD ➤ Mise en alerte de la CUMP pour renforcement des postes de secours ➤ Contrôles des moyens opérationnels et de communication ➤ Pleins de carburant ➤ Information Directeur CHU / cellule de crise CHU ➤ Ouverture salle ORSEC SAMU 		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en alerte du personnel SAMU ➤ Représentant au COD ➤ Mise en alerte de la CUMP pour renforcement des postes de secours ➤ Contrôles des moyens opérationnels et de communication ➤ Pleins de carburant ➤ Information Directeur CHU ➤ Relation avec le responsable du SMUR du CHBT pour coordonner les secours 	

 PREFET DE LA REGION GUADELOUPE	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques	 Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
	Fiches missions	

FICHE MISSION SAMU 2/2

Alerte rouge	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintien des activités de régulation Centre 15 ➤ Salle ORSEC SAMU activée pour gestion de la crise 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Représentation COD ➤ Reconnaissance sur les lieux avec le COS si notion de victimes potentielles ➤ Coordination de la chaîne des secours médicaux sur les lieux en cas de victimes 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Représentation COD ➤ Coordination des évacuations des patients des établissements de santé en lien avec l'ARS ➤ Interface avec le CHU et les établissements de santé d'accueil ➤ Coordination de l'action des associations de protection civile sur le terrain ➤ Prise en charge des blessés/ personnes en difficultés physiques au niveau des PMA ➤ Prise en compte des besoins de la vie courante
---------------------	---	--	--



PREFET DE LA
REGION
GUADELOUPE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques

Fiches missions



Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

FICHE MISSION SDIS

Niveaux d'alerte	EN CAS DE NUAGE DE CENDRES, GAZ TOXIQUES, CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT	EN CAS DE GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, ÉCOULEMENT PYROCLASTIQUES	EN CAS D'ÉVACUATION SOUS 24H	EN CAS D'ÉVACUATION PLANIFIÉE > 24H
Vigilance jaune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Se tenir informé ➤ Mise en pré-alerte des personnels pour renforcement des CIS et du CODIS dès la phase orange ➤ Mise en pré-alerte de l'ensemble du personnel pour éventuelle mise en œuvre du plan d'évacuation des CIS concernés Préparer le PC de site pour positionnement à la limite de la zone de danger définie; ➤ Vérifier et tester les moyens de communication, en particulier les dispositifs satellitaires ➤ Préparer l'évacuation des stocks de matières dangereuses 			
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Renforcement des CIS et du CODIS 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Renforcement des CIS et du CODIS ➤ S'informer des décisions prises par les autorités sur la conduite à tenir (Maires et Préfet) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en œuvre du plan d'évacuation des CIS concernées par l'ordre d'évacuation du préfet 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Renforcement des CIS et du CODIS ➤ S'informer des décisions prises par les autorités sur la conduite à tenir (Maires et Préfet)
Pré-alerte orange	<ul style="list-style-type: none"> ➤ S'informer des décisions prises par les autorités sur la conduite à tenir (Maires et Préfet) ➤ Mettre en œuvre les préconisations des autorités 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contacter "Routes de Guadeloupe" en cas d'obstruction du réseau routier ➤ Contacter la Commune en cas d'embâcle dans les ravines 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en œuvre du plan d'évacuation des CIS concernées par l'ordre d'évacuation du préfet 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre en œuvre les préconisations des autorités ; ➤ Assurer les opérations de secours sur ordre exclusif du CODIS.
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Activation de crise du codis. ➤ Détachement au COD: 1 officier sup. et 1 s/officier 			
Alerte rouge	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en œuvre du plan d'évacuation des cis concernées par l'ordre d'évacuation du préfet ➤ Mise en œuvre des préconisations des autorités ➤ Assurer les opérations de secours sur ordre exclusif du CODIS 			

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES : phénomènes volcaniques



Fiches missions

FICHE MISSION SIDPC

Niveau d'alerte	EN CAS DE NUAGE DE CENDRES, GAZ TOXIQUES, CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT	EN CAS DE GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, ÉCOULEMENT PYROCLASTIQUES	EN CAS D'ÉVACUATION SOUS 24H	EN CAS D'ÉVACUATION PLANIFIÉE > 24H
Vigilance jaune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Se tenir informé. ➤ Vérifier régulièrement les capacités opérationnelles du COD et la mise à jour des listes de contact. 			
Pré- alerte orange	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contacter : OVSG, GWAD'AIR, DGAC ➤ Le cas échéant, procéder à l'armement du COD. Suivre la potabilité de l'eau. ➤ Diffuser les messages d'alerte. Déport du COD ➤ Ouvrir, le cas échéant, une cellule d'information du public 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contacter: Routes 971, Guadeloupe, commune concernée, OVSG. ➤ Suivre rétablissement circulation. ➤ Suivre la potabilité de l'eau en lien avec l'ARS. ➤ Le cas échéant, procéder à l'armement du COD. Diffuser les messages d'alerte ➤ Ouvrir, le cas échéant, une cellule d'information du public ➤ Faire un point de situation régulièrement 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faire le point avec les mairies. Transmettre le message d'évacuation. ➤ Le cas échéant, procéder à l'armement du COD. Diffuser les messages d'alerte ➤ Ouvrir, le cas échéant, une cellule d'information du public ➤ Organiser le déport éventuel du COD 	
Alerte rouge	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le cas échéant, procéder à l'armement du COD. ➤ Diffuser les messages d'alerte. Déport du COD 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le cas échéant, procéder à l'armement du COD. ➤ Diffuser les messages d'alerte. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le cas échéant, procéder à l'armement du COD. Diffuser les messages d'alerte ➤ Suivre l'évacuation en collectant les retours des points de situation produits par les mairies 	

TABLEAU DE MISE À JOUR

N° de page	Date	Objet	Auteur
			-

IV- ANNEXES

Messages d'alerte

Alerte Volcanique

Niveau Jaune



Service
Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Date :	Heure :	Message N° :	Nombre de pages :
Expéditeur		Destinataires	
Cabinet du Préfet Astreinte SIDPC Tel : 0690540410		<input type="checkbox"/> ARS <input type="checkbox"/> BRGM <input type="checkbox"/> COMGEND <input type="checkbox"/> COMIL <input type="checkbox"/> CROIX ROUGE <input type="checkbox"/> DAAF	<input type="checkbox"/> DDSP <input type="checkbox"/> DEAL <input type="checkbox"/> DGAC <input type="checkbox"/> DM <input type="checkbox"/> OVSG <input type="checkbox"/> RECTORAT
		<input type="checkbox"/> ROUTE 971 <input type="checkbox"/> SAMU <input type="checkbox"/> SDIS <input type="checkbox"/> Autres :	
Scénario			
<input type="checkbox"/> Zéro <i>Phénomènes associés à La Soufrière sans activité éruptive ou à l'éruption de volcans de pays voisins</i>	<input type="checkbox"/> 1 <i>Éruption avec plusieurs pics d'activité qui connaît une période d'acalmie</i>	<input type="checkbox"/> 2 <i>Éruption avec un développement lent dans le temp et dont le paroxysme a lieu en fin de crise</i>	<input type="checkbox"/> 3 <i>Éruption avec un développement très rapide dans le temps et dont le paroxysme a lieu en début de crise</i>
<input type="checkbox"/> Autres :			
Nuisances observées :			
<input type="checkbox"/> Activités fumerolliennes <input type="checkbox"/> Coulées de boues <input type="checkbox"/> Explosions <input type="checkbox"/> Autres :	<input type="checkbox"/> Glissements de terrain <input type="checkbox"/> Dôme et coulées de laves <input type="checkbox"/> Coulées pyroclastiques	<input type="checkbox"/> Activités sismiques <input type="checkbox"/> Retombées de cendres <input type="checkbox"/> Émanations de gaz	
Observations :			
Communes concernées			
<input type="checkbox"/> Les Abymes <input type="checkbox"/> Anse-Bertrand <input type="checkbox"/> Baie-Mahault <input type="checkbox"/> Baillif <input type="checkbox"/> Basse Terre <input type="checkbox"/> Bouillante <input type="checkbox"/> Capesterre Belle Eau	<input type="checkbox"/> Gourbeyre <input type="checkbox"/> Goyave <input type="checkbox"/> Grand-Bourg <input type="checkbox"/> Lamentin <input type="checkbox"/> Morne-à-l'Eau <input type="checkbox"/> Le Moule <input type="checkbox"/> Petit-Bourg	<input type="checkbox"/> Saint Claude <input type="checkbox"/> Saint-François <input type="checkbox"/> Saint-Louis <input type="checkbox"/> Sainte-Anne <input type="checkbox"/> Sainte-Rose <input type="checkbox"/> Terre-de-Bas <input type="checkbox"/> Terre-de-Haut	

<input type="checkbox"/> Capesterre-(Marie-Galante)	<input type="checkbox"/> Petit-Canal	<input type="checkbox"/> Trois-Rivières
<input type="checkbox"/> Deshaies	<input type="checkbox"/> Pointe-à-Pitre	<input type="checkbox"/> Vieux-Fort
<input type="checkbox"/> La Désirade	<input type="checkbox"/> Pointe-Noire	<input type="checkbox"/> Vieux-Habitants
<input type="checkbox"/> Le Gosier	<input type="checkbox"/> Port-Louis	
Dégâts observés :		

MESURES À PRENDRE	
Mesures Individuelles :	JMI1 : Rester vigilant et se tenir informé de l'évolution du phénomène en restant à l'écoute des bulletins d'information. JMI2 : Vérifier les réserves nécessaires (alimentation, eau, bougies, piles, médicaments...) JMI3 : Vérifier votre poste de radio (piles).
Mesures Collectives :	JMC1 : Aucune mesure particulière n'est préconisée à ce stade. JMC2 : Les services de l'État, les entreprises et les établissements scolaires peuvent continuer à fonctionner normalement. JMC3 : Les services concernés par la gestion de crise vérifient leur dispositif et la disponibilité des personnels. JMC4 : Les mairies réalisent l'inventaire des besoins pour l'accueil éventuel de population. JMC5 : Les informations diffusées par les médias doivent être suivies avec attention.

CONSIGNE PARTICULIERE MEDIAS : MERCI DE DIFFUSER A LA POPULATION LE DESCRIPTIF DU PHENOMENE ET LES MESURES INDIVIDUELLES.

- FIN DE MESSAGE -

Cabinet PREF 971 – SIDPC date de rédaction : 02/2018	Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe Phénomènes volcaniques	Page 52 sur 72
---	--	----------------

Alerte Volcanique

Niveau Orange



Service
Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Date :	Heure :	Message N° :	Nombre de pages :
Expéditeur		Destinataires	
Cabinet du Préfet Astreinte SIDPC Tel : 0690540410		<input type="checkbox"/> ARS <input type="checkbox"/> BRGM <input type="checkbox"/> COMGEND <input type="checkbox"/> COMIL <input type="checkbox"/> CROIX ROUGE <input type="checkbox"/> DAAF	<input type="checkbox"/> DDSP <input type="checkbox"/> DEAL <input type="checkbox"/> DGAC <input type="checkbox"/> DM <input type="checkbox"/> OVSG <input type="checkbox"/> RECTORAT
		<input type="checkbox"/> ROUTE 971 <input type="checkbox"/> SAMU <input type="checkbox"/> SDIS <input type="checkbox"/> Autres :	
Scénario			
<input type="checkbox"/> Zéro <i>Phénomènes associés à La Soufrière sans activité éruptive ou à l'éruption de volcans de pays voisins</i>	<input type="checkbox"/> 1 <i>Éruption avec plusieurs pics d'activité qui connaît une période d'acalmie</i>	<input type="checkbox"/> 2 <i>Éruption avec un développement lent dans le temp et dont le paroxysme a lieu en fin de crise</i>	<input type="checkbox"/> 3 <i>Éruption avec un développement très rapide dans le temps et dont le paroxysme a lieu en début de crise</i>
<input type="checkbox"/> Autres :			
Nuisances observées :			
<input type="checkbox"/> Activités fumerolliennes <input type="checkbox"/> Coulées de boues <input type="checkbox"/> Explosions <input type="checkbox"/> Autres :	<input type="checkbox"/> Glissements de terrain <input type="checkbox"/> Dôme et coulées de laves <input type="checkbox"/> Coulées pyroclastiques	<input type="checkbox"/> Activités sismiques <input type="checkbox"/> Retombées de cendres <input type="checkbox"/> Émanations de gaz	
Observations :			
Communes concernées			
<input type="checkbox"/> Les Abymes <input type="checkbox"/> Anse-Bertrand <input type="checkbox"/> Baie-Mahault <input type="checkbox"/> Baillif <input type="checkbox"/> Basse Terre <input type="checkbox"/> Bouillante <input type="checkbox"/> Capesterre Belle Eau <input type="checkbox"/> Capesterre-(Marie-Galante)	<input type="checkbox"/> Gourbeyre <input type="checkbox"/> Goyave <input type="checkbox"/> Grand-Bourg <input type="checkbox"/> Lamentin <input type="checkbox"/> Morne-à-l'Eau <input type="checkbox"/> Le Moule <input type="checkbox"/> Petit-Bourg <input type="checkbox"/> Petit-Canal	<input type="checkbox"/> Saint Claude <input type="checkbox"/> Saint-François <input type="checkbox"/> Saint-Louis <input type="checkbox"/> Sainte-Anne <input type="checkbox"/> Sainte-Rose <input type="checkbox"/> Terre-de-Bas <input type="checkbox"/> Terre-de-Haut <input type="checkbox"/> Trois-Rivières	

Cabinet PREF 971 – SIDPC
date de rédaction : 02/2018

Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe
Phénomènes volcaniques

Page 53 sur 72

<input type="checkbox"/> Deshaies	<input type="checkbox"/> Pointe-à-Pitre	<input type="checkbox"/> Vieux-Fort
<input type="checkbox"/> La Désirade	<input type="checkbox"/> Pointe-Noire	<input type="checkbox"/> Vieux-Habitants
<input type="checkbox"/> Le Gosier	<input type="checkbox"/> Port-Louis	
Dégâts observés :		
Nécessité d'évacuer		
<input type="checkbox"/> Oui	Si oui : <input type="checkbox"/> avec un délai d'évacuation inférieur à 24 h	
<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> avec un délai d'évacuation supérieur à 24 h	

MESURES À PRENDRE	
Mesures Individuelles :	<p>OM11 : Écouter les bulletins et les consignes diffusées (internet, kiosque, radio et télévision).</p> <p>OM12 : Préparer les habitations à une évacuation éventuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection des biens - mise à l'abri des documents personnels <p>OM13 : Faire le plein de carburant de votre véhicule.</p> <p>OM14 : Prévoir une somme d'argent liquide pour pouvoir acheter des denrées de 1^{ère} nécessité.</p> <p>OM15 : Si l'air est trop chargé en gaz ou en cendre, restez confiné et protégez vous en respirant à travers un linge humide.</p>
Mesures Collectives :	<p>OMC1 : Le préfet a constitué une cellule de crise et gère la situation avec les services concernés</p> <p>OMC2 : Rendre compte sans délai des difficultés rencontrées et/ou des besoins.</p> <p>OMC3 : Mettre en place les PC communaux</p> <p>OMC4 : Mettre en place les dispositions nécessaires pour les liaisons avec les PC fixes et opérationnels (liaisons radio, téléphone satellite, groupe électrogène, etc.)</p> <p>OMC5 : préparation des communes à évacuer dans des communes sûres</p> <p>OMC6 : préparation de l'approvisionnement par les communes dans les sites refuges prévus à cet effet.</p> <p>OMC7 : alerter les centres de santé pour le début d'évacuation des patients nécessitant des soins particuliers.</p> <p>OMC8 : Mettre en alerte les équipes de renseignements et de reconnaissance.</p>

CONSIGNE GENERALE (hors médias) : RETOURNER DES RECEPTION DE CE MESSAGE LES NOMS, COORDONNEES (Y COMPRIS CELLES DU DOMICILE) DE LA OU LES PERSONNES CHARGEES D'ASSURER LA PERMANENCE AU SEIN DE VOTRE ORGANISME A PARTIR DE CE JOUR ET UNE ADRESSE MAIL SUR LAQUELLE VOUS SERA ENVOYÉE UN LIEN POUR EFFECTUER VOTRE POINT DE SITUATION EN LIGNE A :

CONSIGNE PARTICULIERE MEDIAS : MERCI DE DIFFUSER A LA POPULATION LE DESCRIPTIF DU PHENOMENE ET LES MESURES INDIVIDUELLES.

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100
BASSE-TERRRE – STANDARD : 05 90 99 39 00
SITE INTERNET :

- FIN DE MESSAGE -

Cabinet PREF 971 – SIDPC date de rédaction : 02/2018	Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe Phénomènes volcaniques	Page 54 sur 72
---	--	----------------

Alerte Volcanique

Niveau Rouge



Service
Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Date :	Heure :	Message N° :	Nombre de pages :
Expéditeur		Destinataires	
Cabinet du Préfet Astreinte SIDPC Tel : 0690540410		<input type="checkbox"/> ARS <input type="checkbox"/> BRGM <input type="checkbox"/> COMGEND <input type="checkbox"/> COMIL <input type="checkbox"/> CROIX ROUGE <input type="checkbox"/> DAAF	<input type="checkbox"/> DDSP <input type="checkbox"/> DEAL <input type="checkbox"/> DGAC <input type="checkbox"/> DM <input type="checkbox"/> OVSG <input type="checkbox"/> RECTORAT
<input type="checkbox"/> ROUTE 971 <input type="checkbox"/> SAMU <input type="checkbox"/> SDIS <input type="checkbox"/> Autres :			
Scénario			
<input type="checkbox"/> Zéro <i>Phénomènes associés à La Soufrière sans activité éruptive ou à l'éruption de volcans de pays voisins</i>	<input type="checkbox"/> 1 <i>Éruption avec plusieurs pics d'activité qui connaît une période d'acalmie</i>	<input type="checkbox"/> 2 <i>Éruption avec un développement lent dans le temp et dont le paroxysme a lieu en fin de crise</i>	<input type="checkbox"/> 3 <i>Éruption avec un développement très rapide dans le temps et dont le paroxysme a lieu en début de crise</i>
<input type="checkbox"/> Autres :			
Nuisances observées :			
<input type="checkbox"/> Activités fumerolliennes <input type="checkbox"/> Coulées de boues <input type="checkbox"/> Explosions <input type="checkbox"/> Autres :	<input type="checkbox"/> Glissements de terrain <input type="checkbox"/> Dôme et coulées de laves <input type="checkbox"/> Coulées pyroclastiques	<input type="checkbox"/> Activités sismiques <input type="checkbox"/> Retombées de cendres <input type="checkbox"/> Émanations de gaz	
Observations :			
Communes concernées			
<input type="checkbox"/> Les Abymes <input type="checkbox"/> Anse-Bertrand <input type="checkbox"/> Baie-Mahault <input type="checkbox"/> Baillif <input type="checkbox"/> Basse Terre <input type="checkbox"/> Bouillante	<input type="checkbox"/> Goubeyre <input type="checkbox"/> Goyave <input type="checkbox"/> Grand-Bourg <input type="checkbox"/> Lamentin <input type="checkbox"/> Morne-à-l'Eau <input type="checkbox"/> Le Moule	<input type="checkbox"/> Saint Claude <input type="checkbox"/> Saint-François <input type="checkbox"/> Saint-Louis <input type="checkbox"/> Sainte-Anne <input type="checkbox"/> Sainte-Rose <input type="checkbox"/> Terre-de-Bas	

Cabinet PREF 971 – SIDPC
date de rédaction : 02/2018

Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe
Phénomènes volcaniques

Page 55 sur 72

<input type="checkbox"/> Capesterre Belle Eau	<input type="checkbox"/> Petit-Bourg	<input type="checkbox"/> Terre-de-Haut
<input type="checkbox"/> Capesterre-(Marie-Galante)	<input type="checkbox"/> Petit-Canal	<input type="checkbox"/> Trois-Rivières
<input type="checkbox"/> Deshaies	<input type="checkbox"/> Pointe-à-Pitre	<input type="checkbox"/> Vieux-Fort
<input type="checkbox"/> La Désirade	<input type="checkbox"/> Pointe-Noire	<input type="checkbox"/> Vieux-Habitants
<input type="checkbox"/> Le Gosier	<input type="checkbox"/> Port-Louis	
Dégâts observés :		
Nécessité d'évacuer		
<input type="checkbox"/> Oui	Si oui : <input type="checkbox"/> avec un délai d'évacuation inférieur à 24 h	
<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> avec un délai d'évacuation supérieur à 24 h	

MESURES À PRENDRE	
Mesures Individuelles :	<p>RM11 : Rester à l'écoute des informations et appliquer les consignes des autorités qui sont diffusées.</p> <p>RM12 : Rejoindre les sites refuges en regroupant autant que possible les membres de votre famille ou les sites d'évacuation par transports collectifs</p> <p>RM13 : Protéger votre habitation, fermer toutes les portes</p> <p>RM14 : partir avec les animaux domestiques si possibles</p> <p>RM15 : suivre les instructions pour aller aux différents sites refuges que la mairie a mis à disposition pour l'ensemble de sa population</p> <p>RM16 : remplir la fiche de renseignements en arrivant dans le site refuge</p> <p>RM17 : Se préparer à subir des coupures d'électricité et d'eau potable.</p> <p>RM18 : N'utiliser le téléphone qu'en cas d'absolue nécessité.</p>
Mesures Collectives :	<p>RMC1 : Tous les établissements publics et privés doivent être fermés avec mise en œuvre de toutes les mesures de protection en libérant les personnels.</p> <p>RMC2 : Tous les transports en commun (bus, liaisons inter îles, etc.) sont réquisitionnés pour l'évacuation des populations présentes aux points de rencontre</p> <p>RMC3 : Évacuer les populations exposées et les mettre à l'abri.</p> <p>RMC4 : Prise de poste de tous les personnels médicaux d'astreinte, des PC communaux et mise en alerte à domicile des autres personnels.</p> <p>RMC5 : Tous les opérationnels prévus rejoignent leur centre de secours.</p> <p>RMC6 : Toutes les installations des moyens de communication de secours doivent être activées.</p> <p>RMC7 : Mettre en place définitivement les personnels d'astreinte ou désignés pour les PC.</p> <p>RMC8 : Rendre compte immédiatement de la situation, des conditions d'intervention et des mesures envisagées.</p> <p>RMC9 : les services opérationnels (SAMU, SDIS, Police, EDF, Gendarmerie...) s'assurent de l'évacuation de toutes les communes menacées en toute sécurité</p> <p>RMC10 : L'activité économique est totalement arrêtée. Les entreprises et les commerces doivent être impérativement protégés et les employés évacués.</p>



CONSIGNE GENERALE (hors médias) : RETOURNER DES RECEPTION DE CE MESSAGE LES NOMS, COORDONNEES (Y COMPRIS CELLES DU DOMICILE) DE LA OU LES PERSONNES CHARGÉES D'ASSURER LA PERMANENCE AU SEIN DE VOTRE ORGANISME A PARTIR DE CE JOUR ET UNE ADRESSE MAIL SUR LAQUELLE VOUS SERA ENVOYÉE UN LIEN POUR EFFECTUER VOTRE POINT DE SITUATION EN LIGNE A :

CONSIGNE PARTICULIERE MEDIAS : MERCI DE DIFFUSER A LA POPULATION LE DESCRIPTIF DU PHENOMENE ET LES MESURES INDIVIDUELLES.

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100
BASSE-TERRRE – STANDARD : 05 90 99 39 00
SITE INTERNET :

- FIN DE MESSAGE -

Arrêtés

Modèle d'arrêté d'évacuation

Scénario : forte activité volcanique menaçant les populations de plusieurs communes sur un même département nécessitant leur évacuation



Le préfet de la Guadeloupe
Préfet de la région Guadeloupe

Ordonne l'évacuation de XXXXX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure
Vu le Code de l'environnement
Vu le Code pénal
Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels majeurs
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU [arrêté de nomination du préfet]
Vu les dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe « phénomènes volcaniques » adoptées le [__/__/____] ;
Vu le message d'alerte de l'observatoire volcanique et sismologique de Guadeloupe en date du [__/__/____] qui fait état des risques suivants : [XXXX]

Considérant que les phénomènes volcaniques en cours nécessitent l'évacuation de la population dans les zones définies ci-dessous pour assurer sa sécurité et prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,



ARRÊTE

Article 1^{er} -

Dès l'affichage du présent arrêté dans les mairies de XXXXX , les zones suivantes sont évacuées de toute personne en raison du danger que font courir les phénomènes volcaniques aux populations, selon les modalités prévues par les présentes dispositions spécifiques ORSEC
[identification précise des périmètres]

Article 2 -

Durant la durée de l'interdiction, l'accès aux zones évacuées est subordonné à un laissez-passer délivré par les services de la préfecture.

Article 3 -

Il pourra être procédé à l'exécution d'office du présent arrêté.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie ainsi que sur les principaux axes de circulation des zones interdites, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe ;

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté municipal interdisant l'accès à La Soufrière (27/01/2015)

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE SAINT-CLAUDE



Tél. : 0590 80 00 16 – Fax : 0590 80 14 54



N° DGS-15-01-27

Élie CALIFER, Maire de la Commune de Saint-Claude

Vu le code de l'environnement livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles L 511-1, R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal en date du 29 octobre 2001 interdisant l'accès du public à une partie du sommet

Considérant la surveillance exercée par l'observatoire volcanologique et sismologique de la Guadeloupe

Considérant la vulnérabilité des espaces sensibles du sommet de la Soufrière, les risques de dégazage encourus par les personnes qui s'approcheraient des nouvelles zones, principalement autour de la fumerolle principale ;

Considérant que les sentiers sommitaux et leurs accès ne sont pas sécurisés au vu de l'extension de la zone fumerollienne qui s'étend jusqu'aux barrières du cratère Sud sans discontinuité ;

Considérant les nombreuses petites zones d'émissions gazeuses diffus visibles le long de la trace et qui provoque le dépérissement de la végétation et la détérioration de la trace.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté modifiant "l'arrêté A.M. N° 01-296 du 29 Octobre 2001 Portant interdiction d'accès au public sur certaines zones du sommet de la Soufrière"

Arrête :

Article 1 : L'arrêté municipal N° A.M. N° 01-296 portant interdiction de l'accès au public à une partie du sommet est modifié comme suit :

La zone d'interdiction au-delà du gouffre Tarissan, comme indiquée dans l'arrêté du 29 octobre 2001 est maintenue et est complétée par l'interdiction d'accéder à la nouvelle zone fumerollienne, à proximité ou sur la trace dite « cratère sud » ainsi qu'au niveau du « gouffre Napoléon » matérialisés sur le plan ci-joint .

A compter de ce jour jusqu'à la levée de l'interdiction par arrêté du maire, l'accès au sommet de la Soufrière, principalement l'accès auprès des barrières de sécurité de la fumerolle principale est strictement interdit.

Article 2 : Le Parc National de la Guadeloupe matérialisera sur le terrain cette nouvelle zone d'interdiction et aménagera un panneau en bois pour expliquer les motifs de cette interdiction.

Article 3 : Le Maire de la Commune de Saint-Claude est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité, et transmis à :

- Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe
- Monsieur le Directeur du Parc National de Guadeloupe
- Monsieur le Directeur de l'observatoire

Fait à Saint-Claude, le 27 Janvier 2015

Le Maire



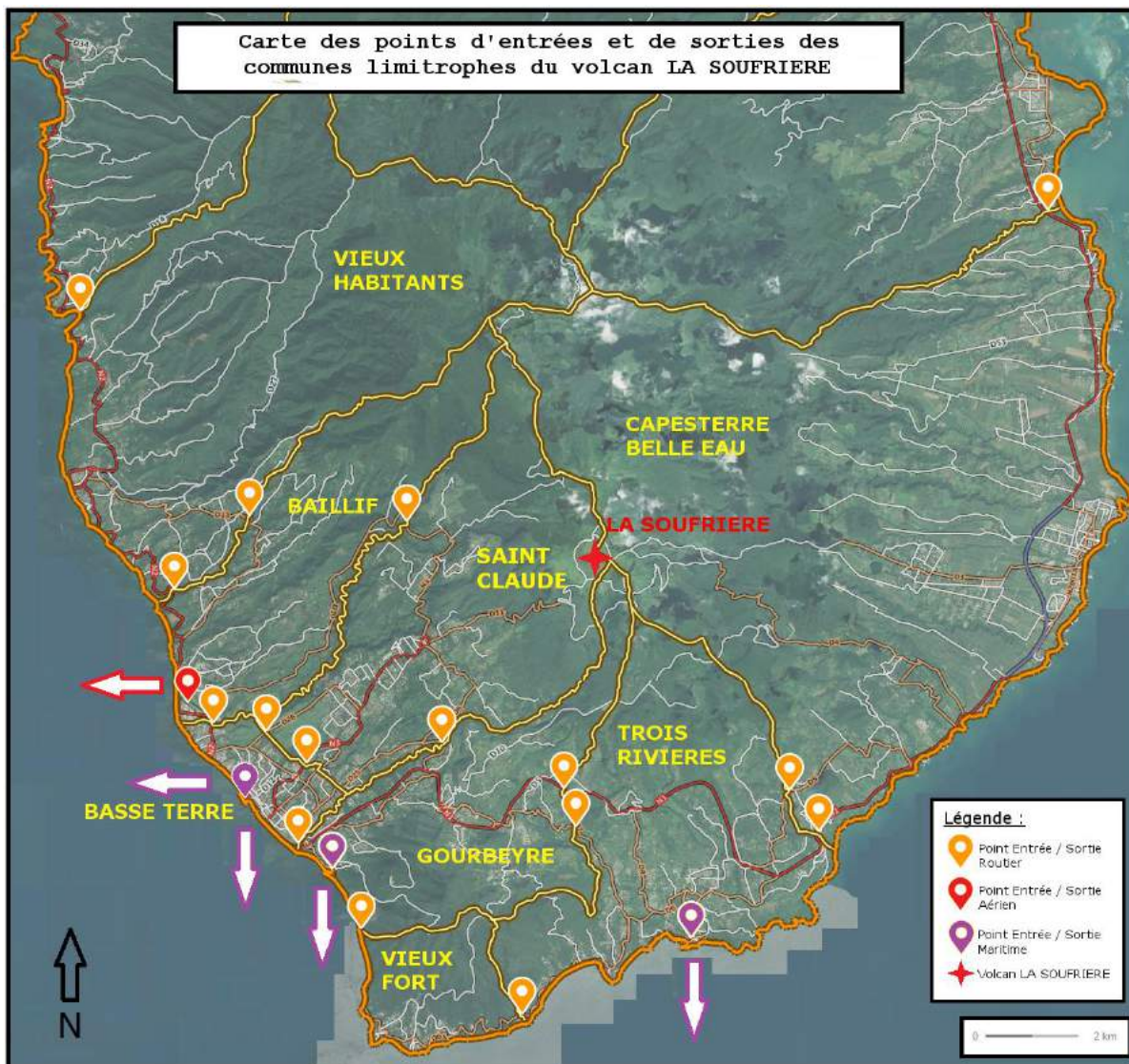
E. CALIFER

Le Maire certifie sous sa responsabilité l'exactitude exécutoire de cet acte et informe que le Présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

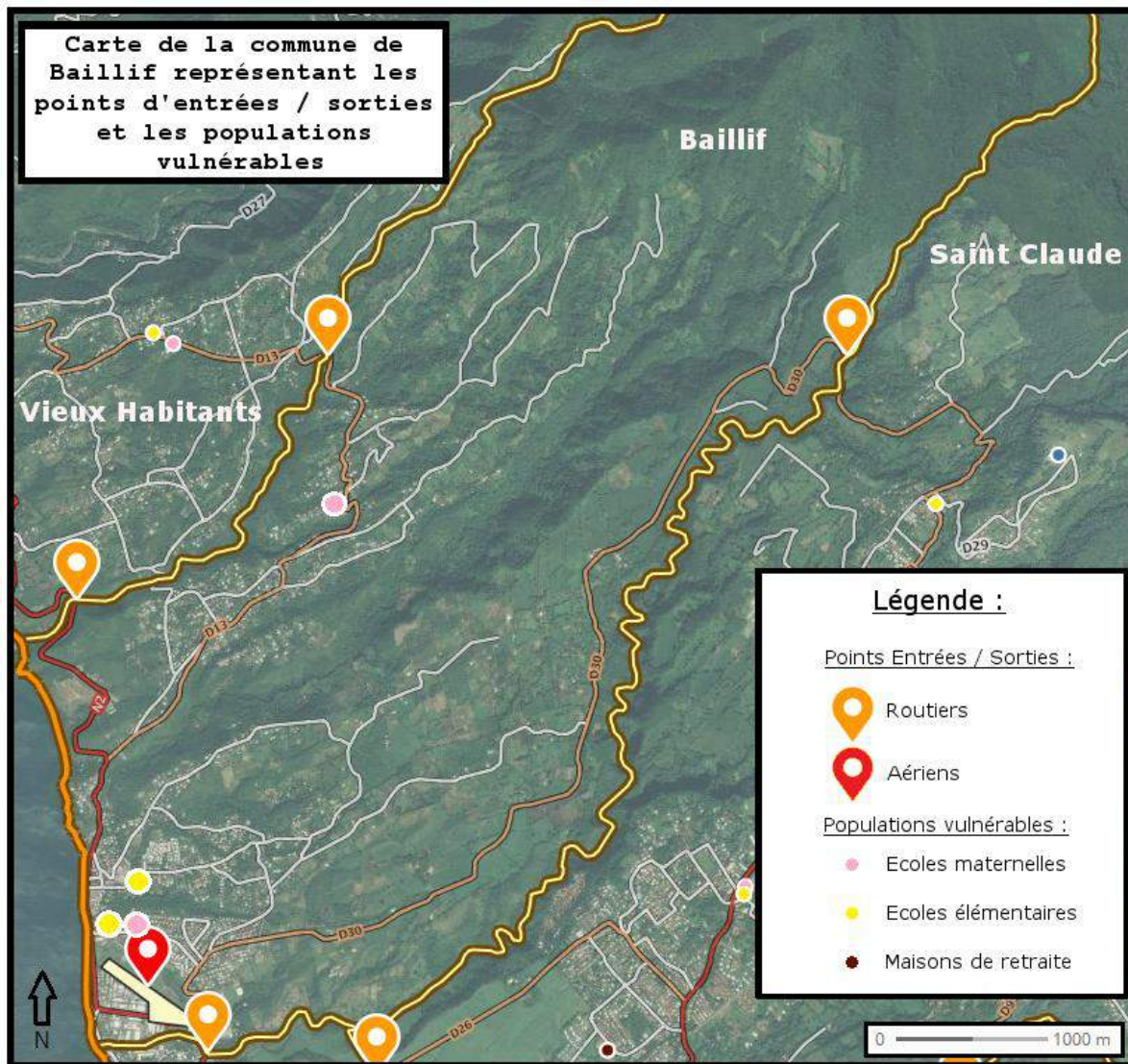
Hôtel de Ville – 97120 SAINT-CLAUDE

Cartographie

Carte des points d'entrées et de sorties des communes limitrophes du volcan La Soufrière



Carte de la commune de Baillif représentant les points d'entrées / sorties et les populations vulnérables

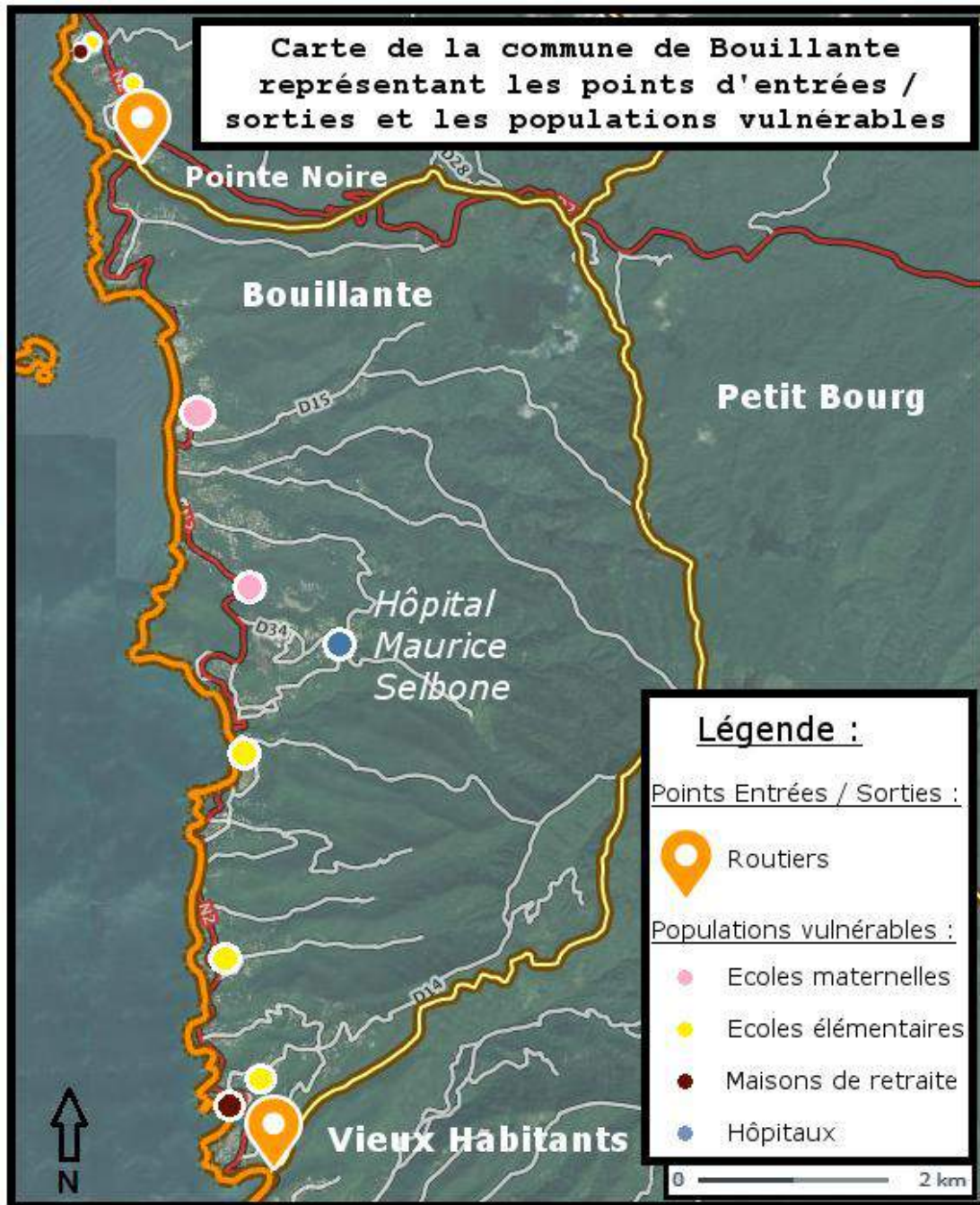


Carte de la commune de Basse Terre représentant les points d'entrées / sorties et les populations vulnérables



Cabinet PREF 971 – SIDPC date de rédaction : 02/2018	Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe Phénomènes volcaniques	Page 65 sur 72
---	--	----------------

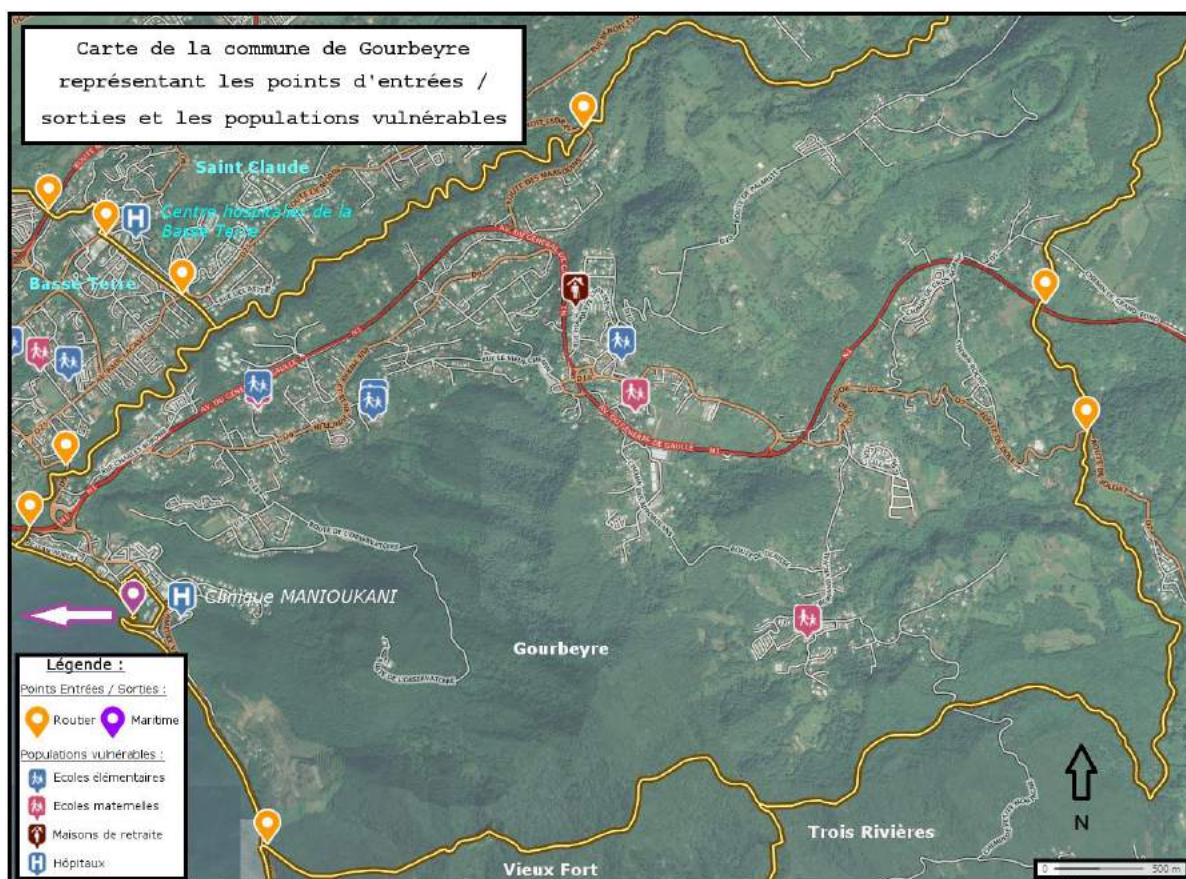
Carte de la commune de Bouillante représentant les points d'entrées / sorties et les populations vulnérables



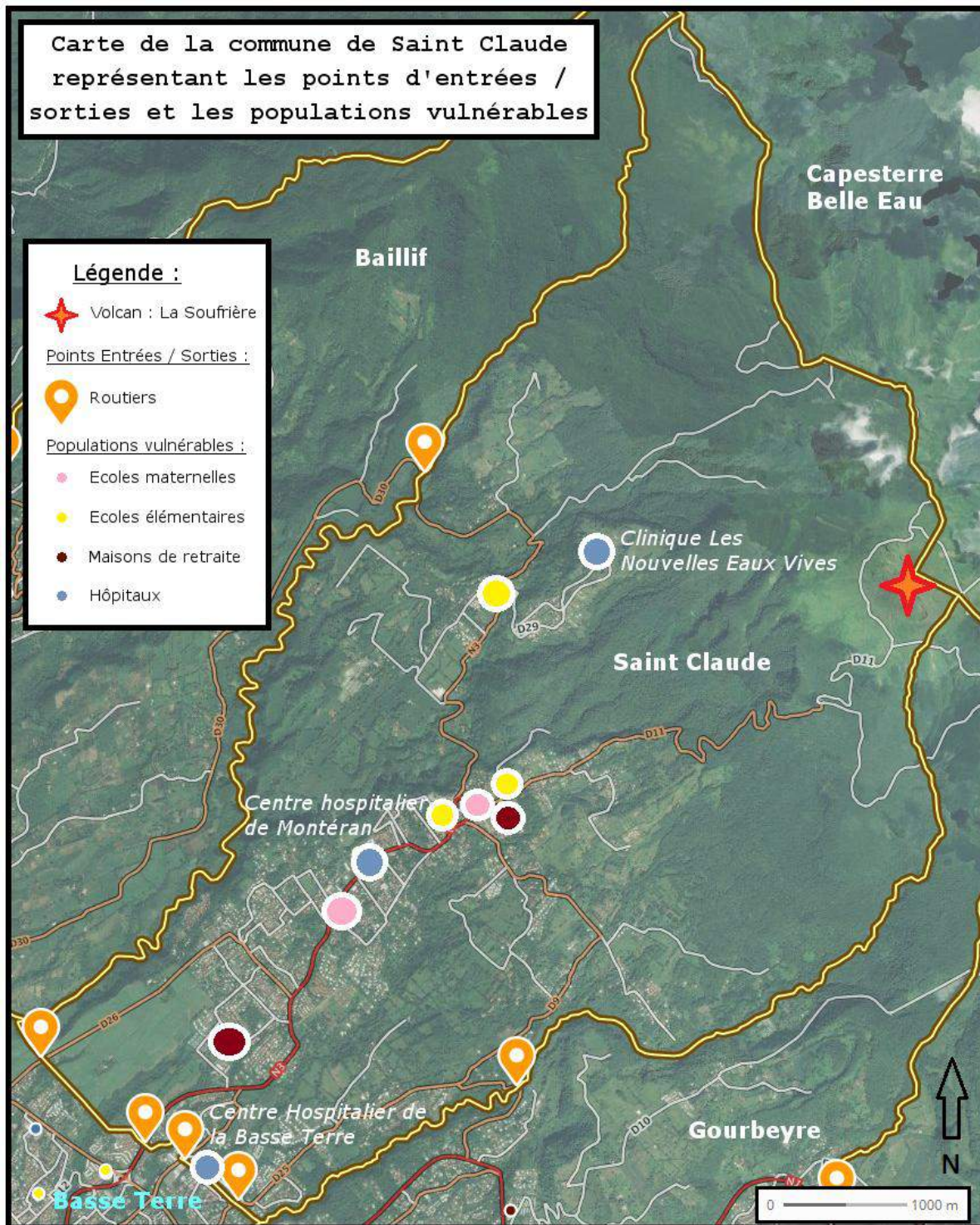
Carte de la commune de Capesterre Belle Eau représentant les points d'entrées / sorties et les populations vulnérables



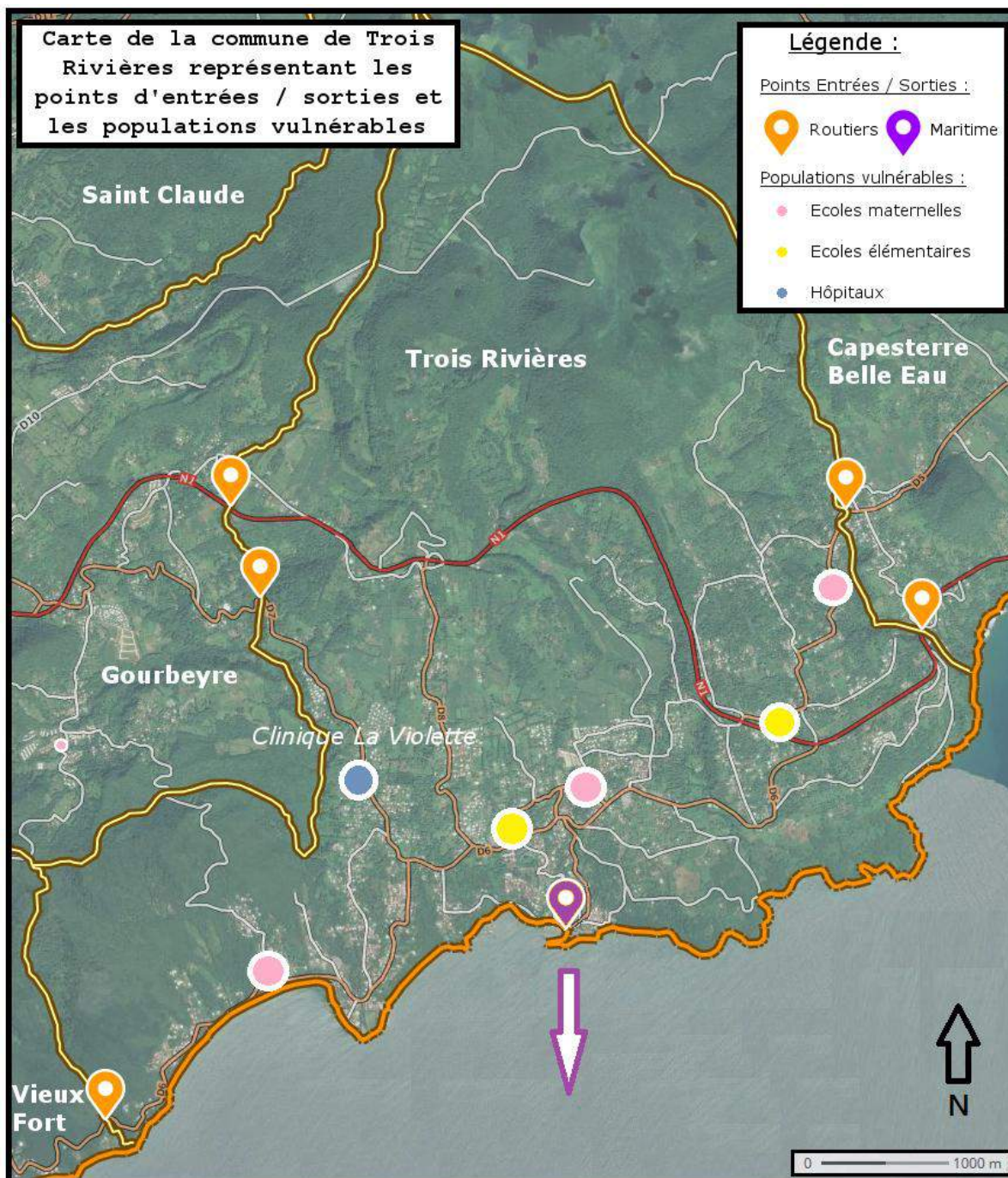
Carte de la commune de Gourbeyre représentant les points d'entrées / sorties et les populations vulnérables



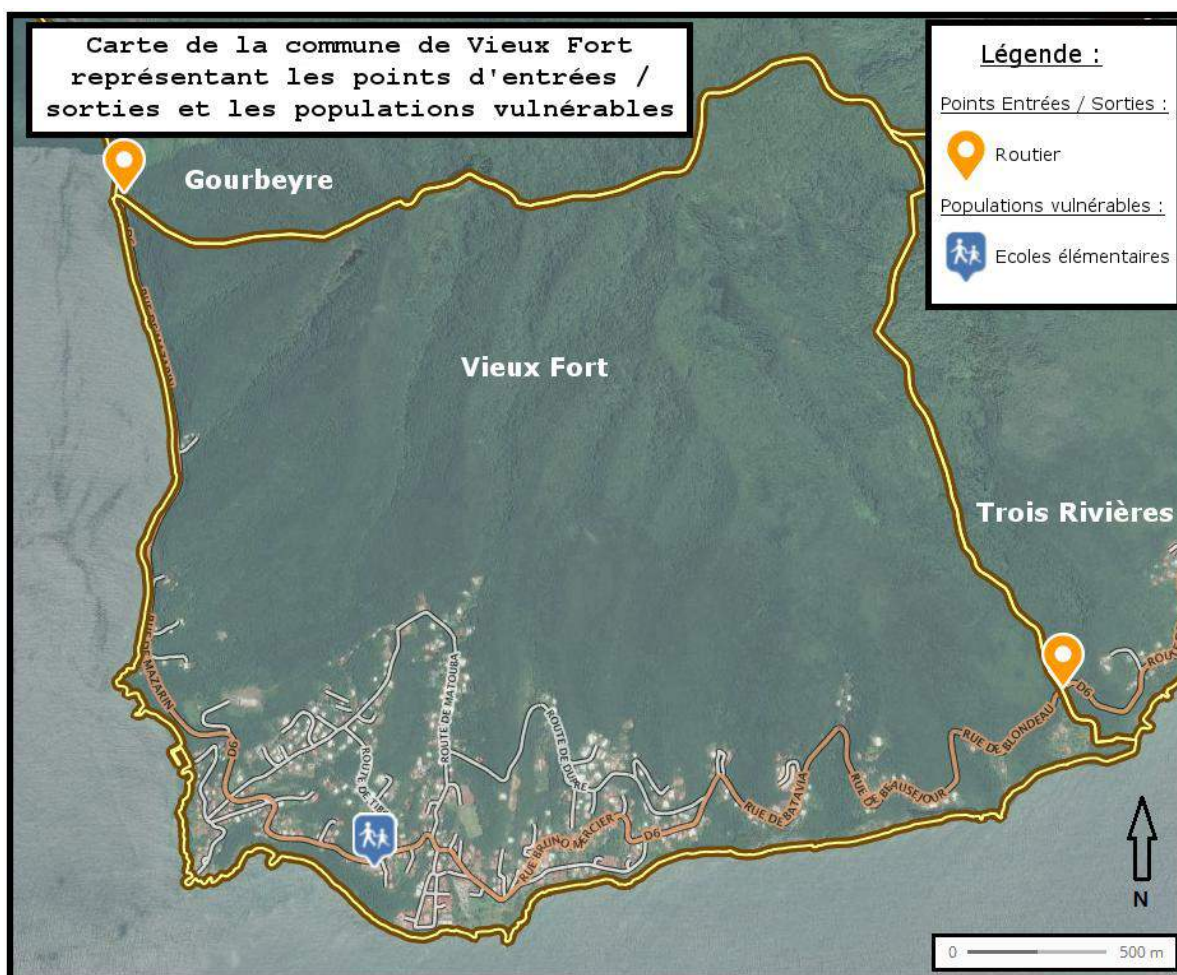
Carte de la commune de Saint-Claude représentant les points d'entrées / sorties et les populations vulnérables



Carte de la commune de Trois-Rivières représentant les points d'entrées / sorties et les populations vulnérables

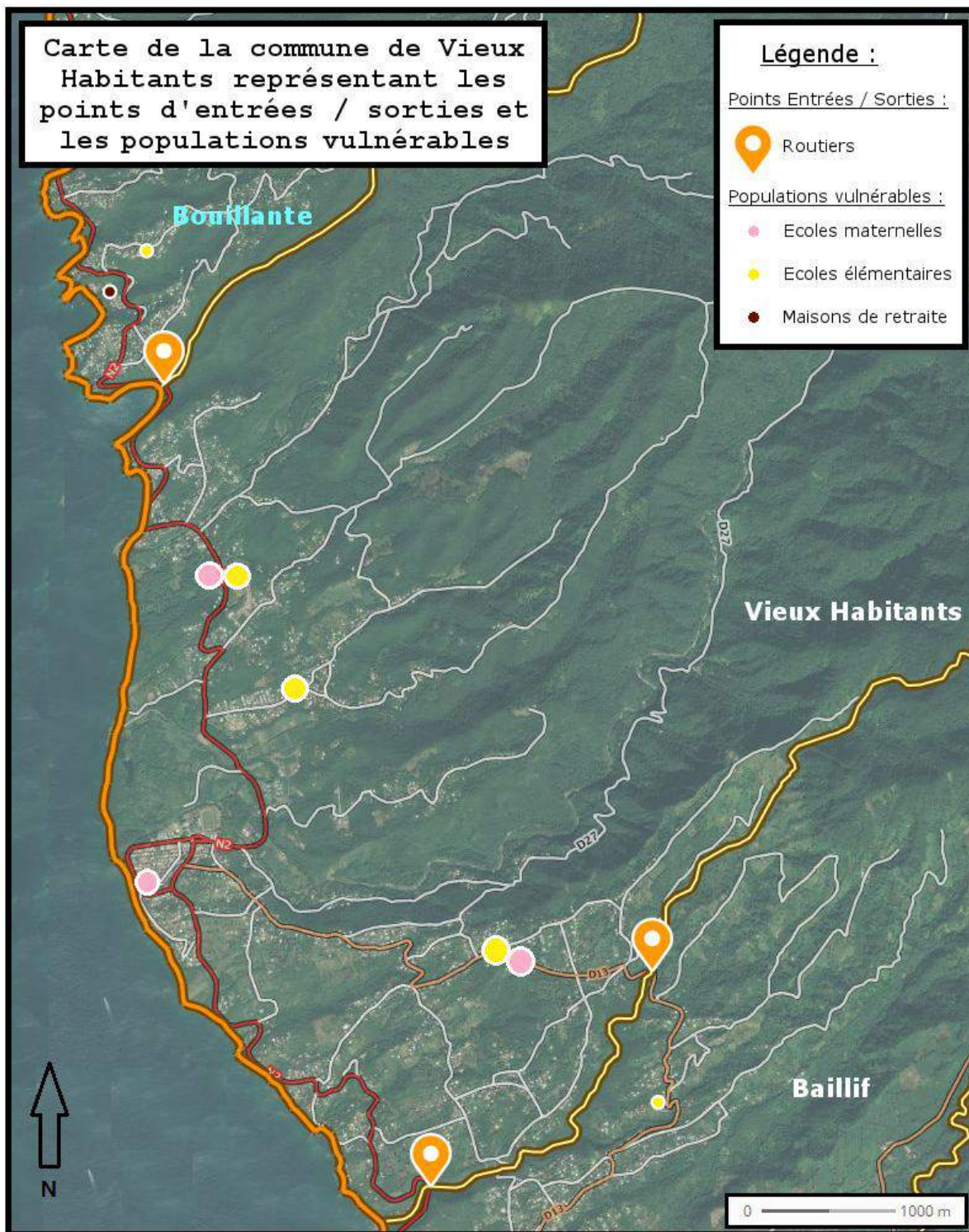


Carte de la commune de Vieux-Fort représentant les points d'entrées / sorties et les populations vulnérables



Cabinet PREF 971 – SIDPC date de rédaction : 02/2018	Dispositions spécifiques ORSEC de la Guadeloupe Phénomènes volcaniques	Page 71 sur 72
---	--	----------------

Carte de la commune de Vieux-Habitants représentant les points d'entrées / sorties et les populations vulnérables



PREFECTURE

971-2018-04-30-002

Arrêté DCL/BRGE du 30 avril 2018 portant agrément du docteur Alain BARBILLON en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° **2018-24-04** du **30 AVR. 2018**
portant agrément du docteur Alain BARBILLON en qualité de médecin chargé, hors
commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Alain BARBILLON en date du 19 avril 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 24 avril 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - L'agrément en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur **Alain BARBILLON**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit jusqu'au **13 juin 2019**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Article 3 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 4 - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

30 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-04-30-001

Arrêté DCL/BRGE du 30 avril 2018 portant agrément du docteur Jean-Pierre CASSIN en qualité de médecin chargé, hors commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Arrêté DCL/BRGE n° **2018-23-04** du **30 AVR. 2018**
portant agrément du docteur Jean-Pierre CASSIN en qualité de médecin chargé, hors
commission médicale primaire, d'apprécier l'aptitude à la conduite
des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.226-1 à R.226-4 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe - Mme KLES (Virginie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée par le docteur Jean-Pierre CASSIN en date du 20 avril 2018 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 24 avril 2018 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - L'agrément en qualité de médecin chargé, **hors commission médicale primaire**, d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est accordé au docteur **Jean-Pierre CASSIN**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'attestation de formation d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite soit **jusqu'au 20 novembre 2022**. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Article 3 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté est transmise au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 4 - L'arrêté peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **30 AVR. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-04-27-008

Arrêté du 27 avril 2018 fixant par commune le nombre des jurés d'assises pour l'année 2019 du département de la Guadeloupe

Arrêté fixant le nombre de jurés d'assises pour 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE
LA LEGALITE**

Bureau de la réglementation générale et des
élections

**Arrêté DCL/BRGE du 27 AVR. 2018
fixant par commune le nombre des jurés d'assises
pour l'année 2019 du département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260, 261, 264, A.36-12 et A.36-13 ;
- Vu le décret 201-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n°2002-195 du 11 février 2002 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et relatif aux listes des jurés des cours d'assises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête


Article 1^{er} - La répartition des jurés (450) du département de la Guadeloupe et des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour les sessions d'assises de l'année 2019, sont réparties par collectivités d'outre-mer regroupées, conformément au tableau ci-après :

Communes	Nombre de jurés par commune	Nombre de jurés par arrondissement
Arrondissement de Basse-Terre		
BAIE-MAHAULT	29	192
BAILLIF	5	
BASSE-TERRE	12	
BOUILLANTE	8	
CAPESTERRE BELLE-EAU	19	
DESHAIES	4	
GOURBEYRE	8	
GOYAVE	8	
LAMENTIN	16	
PETIT-BOURG	24	
POINTE-NOIRE	7	
SAINT-CLAUDE	10	
SAINTE-ROSE	20	
TERRE-DE-BAS	1	
TERRE-DE-HAUT	2	
TROIS-RIVIERES	9	
VIEUX-FORT	2	
VIEUX-HABITANTS	8	
Arrondissement de Pointe-à-Pitre		
ABYMES	59	214
ANSE-BERTRAND	5	
CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE	3	
DESIRADE	2	
GOSIER	27	
GRAND-BOURG	5	
MORNE-A-L'EAU	17	
MOULE	23	
PETIT-CANAL	8	
POINTE-A-PITRE	16	
PORT-LOUIS	6	
SAINTE-ANNE	25	
SAINT-FRANCOIS	15	
SAINT-LOUIS	3	
Collectivités d'Outre-Mer		
SAINT-BARTHELEMY	8	44
SAINT-MARTIN	36	

Article 2 – Le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Basse-terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la Préfète déléguée auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, mesdames et messieurs les maires des communes du département de la Guadeloupe, monsieur le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, monsieur le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 27 AVR. 2018

Le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

Virginie KLÈS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-04-27-007

**ARRETE SG/SCI DU 27 AVRIL 2018 portant application
du code de la santé publique concernant les immeubles
d'habitation gérés par l'association JARRICOT SERVICES
et appartenant à Mme NININE Solange**



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

27 AVR. 2018

**Arrêté SG/SCI du
portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique
concernant les immeubles d'habitation sise à Cour volet – Carénage – LES ABYMES (97139)
gérés par l'association « JARRICOT SERVICES »
et appartenant à Mme NININE Solange
Parcelle cadastrale : CI 63 / CI 64/ CI 65**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu le rapport daté du 23 juin 2017 établi par Messieurs Alain PALAMEDE, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin,

juin 2017 dans les logements des immeubles de l'association « JARRICOT SERVICES » situé à la Cour Volet - Carénage – 97139 LES ABYMES, actuellement occupé par dizaine de personne en hébergement provisoire et dont Madame NININE Solange est la propriétaire ;

Vu l'avis en date du 12 mars 2018 du CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Mauvais état des surfaces intérieures et extérieures
- Installation électrique vétuste et dangereuse
- Présence d'humidité due aux infiltrations d'eau
- Présence de moisissures
- Les équipements des locaux sont hors d'usage
- Faute d'entretien des abords
- Menuiseries hors d'usage
- évacuation des eaux usées directement dans la nature
- présence de débris sur l'ensemble de l'habitation

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition conjointe de la Secrétaire Générale de la Préfecture et de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy :

Arrête

Article 1^{er} - Les logements des immeubles de l'association « JARRICOT SERVICES » situé à la Cour Volet - Carénage – 97139 LES ABYMES parcelles cadastrales CI 63 / CI 64 / CI 65 dont Madame NININE Solange est propriétaire sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, les travaux suivants :

1° dans le délai de 1 mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral :

- la mise en sécurité de l'installation électrique dans l'ensemble des logements ;

3° dans le délai de 6 mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral :

- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes d'humidité,

- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes des moisissures,
- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes des infiltrations,
- remettre en parfait état les surfaces extérieures et intérieures (peintures et sols),
- remettre en parfait état les équipements (cuisine et sanitaires),
- remettre en parfait état l'étanchéité de la dalle de couverture,
- procéder à la réparation des fissures ;
- mettre en place un assainissement réglementaire ;
- procéder à l'entretien des abords,
- procéder à la réparation des menuiseries dans l'ensemble du logement,

Madame NININE Solange devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Dans le délai de deux mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral, le propriétaire sera dans l'obligation de fournir à l'autorité sanitaire, les devis descriptifs et estimatifs des travaux à exécuter dans l'ensemble du logement.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie des ABYMES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis au maire de la commune des ABYMES, au procureur de la république, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire des ABYMES, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

27 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation
Article L. 1337-4 du code de la santé publique

PREFECTURE

971-2018-04-27-006

Arrêté SGAR/PGAE du 27 avril 2018 fixant le prix des produits pétroliers pour le mois de mai 2018

*Arrêté PREF/SGAR du 27 avril 2018
relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES
REGIONALES**

**POLE DE GESTION DE L'ACTION
ECONOMIQUE DE L'ETAT**

Arrêté PREF/SGAR du 27 avril 2018

relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221-30;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017 et l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;
- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;

- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1^{er} - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	130,916
B - Gazole route	5,959	111,916
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	77,616
D - Fioul domestique	5,959	76,616
E - Pétrole lampant	5,959	83,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	13,359*	1,44
Gazole route	13,359*	1,25
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,88
Fioul domestique	10,384	0,87
Pétrole lampant	8,707	0,92

* Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

III- Dispositions applicables au gaz domestique

Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 19,63 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} mai 2018 à zéro heure.

Article 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 27 avril 2018.



ERIC MAIRE



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 27 avril 2018
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS APPLICABLES AU 01/05/2018 à zéro heure

	Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul Industriel (y compris EDF)
1				15,700			
2				40,126			
3				13,228			
4				2,095			
5				3,038			
6				0,021			
7				19,051			
8				50,023			
9				59,865			
10				835,60			
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							

GUADELOUPE



Le Préfet

Eric MAIRE

(*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)
 (**) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie ; 5% sur SSP gazole et 7 % sur le lampant
 (***) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie ; 2,5%
 (****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE : 1,59€ et CZE précarité : 0,582 pour le FOD CZE : 1,15€ et CZE précarité : 0,433

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 27 avril 2018
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/05/2018 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	539,092	6,739
TAXES	2	Octroi de mer *	37,736	0,472
	3	Octroi de mer régional **	13,477	0,168
	4	TOTAL Taxes (2+3)	51,214	0,640
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	590,305	7,379
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	8,855	0,111
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	307,247	3,841
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	26,116	0,326
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	333,363	4,167
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	923,668	11,546
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		19,63



Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : **1,57 €/kg**

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet,



Eric MAIRE

RECTORAT

971-2018-04-16-018

Arrêté déterminant le pourcentage maximal de bacheliers
non résidant à retenir dans les premiers cycles
d'enseignement supérieur

Arrêté

**déterminant le pourcentage maximal de bacheliers non résidant
à retenir dans les premiers cycles d'enseignement supérieur**

Le Recteur de la région académique Guadeloupe, Recteur d'académie
Chancelier de l'Université
Directeur académique des Services de l'Éducation nationale

Vu l'article L 612-3 du code de l'éducation, notamment le chapitre V modifié par la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Après concertation avec le président de l'université des Antilles ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'accès aux formations non sélectives en tension (article 1 L612-3, chapitre V), dans le cadre de la procédure nationale Parcoursup, afin de faciliter l'accès des bacheliers résidant en Guadeloupe aux formations d'enseignement supérieur situées dans l'académie, il est fixé un pourcentage maximal de bacheliers non résidant dans l'académie à retenir à l'université des Antilles - pôle Guadeloupe.

Article 2 :

Le pourcentage défini à l'article 1 porte sur les propositions d'admission faites via la plateforme Parcoursup aux candidats bacheliers et est rapporté aux capacités d'accueil de chaque formation.

Article 3 :

Le pourcentage est précisé pour chaque formation concernée dans le tableau présenté en annexe.

Article 4 :

Le président de l'université des Antilles et le vice-président de l'université des Antilles - pôle Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les Abymes, le 16 avril 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie


Serge GREVOUL

TABLEAU ANNEXE

Pourcentage maximal de Bacheliers non résidant dans l'académie déterminé

LICENCES	% Non-Résidents académique
<i>Arts-lettres-langues</i>	
Arts du spectacle	1%
Langues étrangères appliquées	2%
<i>Droit-économie-gestion</i>	
Administration publique	0%
<i>Sciences - technologies - santé</i>	
PACES – Première Année Commune aux Etudes de Santé	2%
Sciences de la vie et de la terre	2%
STAPS – Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	1%
Sciences pour la santé	1%
Sciences pour l'ingénieur	1%

RECTORAT

971-2018-04-16-022

Arrêté déterminant le pourcentage minimal de bacheliers
boursiers à retenir dans les premiers cycles d'enseignement
supérieur

Arrêté

Déterminant le pourcentage minimal de bacheliers boursiers à retenir dans les premiers cycles d'enseignement supérieur

Le Recteur de la région académique Guadeloupe, Recteur d'académie
Chancelier de l'Université
Directeur académique des Services de l'Éducation nationale

Vu l'article L 612-3 du code de l'éducation, notamment les chapitres V et VI modifiés par la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

Après concertation avec le président de l'université des Antilles, les corps d'inspection et les chefs d'établissement du second degré ayant des sections de techniciens supérieurs

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'accès aux formations non sélectives en tension (*article 1 L612-3, chapitre V*) et aux formations sélectives (*article 1 L612-3, chapitre VI*), dans le cadre de la procédure nationale PARCOURSUP, il est fixé un pourcentage minimal de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée à retenir dans les lycées publics de l'académie de Guadeloupe et à l'université des Antilles - pôle Guadeloupe.

Article 2 :

Le pourcentage défini à l'article 1 porte sur les propositions d'admission faites via la plateforme PARCOURSUP aux candidats bacheliers. Il est rapporté aux capacités d'accueil de chaque formation.

Article 3 :

Le pourcentage d'admission est précisé pour chaque formation/spécialité concernée dans le tableau présenté en annexe.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie, le président de l'université des Antilles et le vice-président de l'université des Antilles - pôle Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les Abymes, le 16 avril 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie



Serge GREVOUL

Pourcentage BOURSIERS pour les BTS :

BTS - Production	% Boursier BTS académique
Bâtiment	40%
Conception des processus de réalisation de produits	43%
Electrotechnique	48%
Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation	34%
Etude et Economie de la Construction	38%
Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	50%
Maintenance des véhicules option véhicules de transport routier	52%
Maintenance des véhicules option voitures particulières	50%
Métiers de la chimie	30%
Systèmes numériques - Option électronique et communication	46%
Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	42%
Technico-commercial	48%
BTS – Services	
Commerce international	37%
Communication	41%
Comptabilité et gestion	42%
Diététique	40%
Economie sociale familiale	49%
Gestion de la PME	46%
Management des unités commerciales	44%
Management en hôtellerie restauration	10%
Métiers de l'audio-visuel opt : métiers de l'image	
Métiers de l'audio-visuel opt : métiers du son	26%
Métiers de l'audio-visuel opt : techn. d'ingénierie et exploit. équipements	25%
Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	36%
Métiers des Services à l'environnement	47%
Négociation et digitalisation de la Relation Client	41%
Service et prestation des secteurs sanitaire et social	47%
Services Informatiques aux Organisations	54%
Support à l'action managériale	50%
Tourisme	51%
Transport et prestations logistiques	40%
Commerce international	48%

TABLEAUX ANNEXES

Pourcentage BOURSIERS pour les licences en tension :

LICENCES	% boursiers académique
<i>Arts-lettres-langues</i>	
Arts du spectacle	34%
Langues étrangères appliquées	34%
<i>Droit-économie-gestion</i>	
Administration publique	42%
<i>Sciences - technologies - santé</i>	
PACES – Première Année Commune aux Etudes de Santé	33
Sciences de la vie et de la terre	28
STAPS – Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	22
Sciences pour la santé	41
Sciences pour l'ingénieur	25

Pourcentage BOURSIERS pour les DUT :

DUT	% boursiers académique
Carrières sociales, Option Animation sociale et socio-culturelle	43%
Génie biologique, Option Industries agroalimentaires et biologiques	36%
Gestion des entreprises et des administrations	41%
Métiers du multimédia et de l'internet	25%

Pourcentage BOURSIERS pour les CPGE-CPES + DCG :

	% académique Boursier
CPGE économique	
ECE - Opt. économique	35%
ECS - Opt. scientifique	14%
ECT - Opt. technologique	57%
CPGE littéraire - Lettres	26%
CPGE scientifique	
BCPST	25%
MPSI	12%
PCSI	15%
PTSI	16%
CPES	20%
DCG	35%

RECTORAT

971-2018-04-16-017

Arrêté déterminant le pourcentage minimal de bacheliers
professionnels à retenir dans les Sections de Techniciens
Supérieurs

Arrêté

Déterminant le pourcentage minimal de bacheliers professionnels à retenir dans les Sections de Techniciens Supérieurs

Le Recteur de la région académique Guadeloupe, Recteur d'académie
Chancelier de l'Université
Directeur académique des services de l'Education nationale

Vu l'article L612-3 du code de l'éducation notamment le chapitre VII modifié par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

Vu la circulaire DGESIP A2-2 n°2016-0049 relative à l'orientation, l'admission et à la réussite des bacheliers professionnels en STS et des bacheliers technologiques en IUT ;

Après concertation avec les corps d'inspection et les chefs d'établissement ayant des STS

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'accès aux Sections de Techniciens Supérieurs, dans le cadre de la procédure nationale PARCOURSUP, il est fixé un pourcentage minimal de bacheliers professionnels dans les lycées publics de l'académie de Guadeloupe.

Article 2 :

Le pourcentage défini à l'article 1^{er} porte sur les propositions d'admission faites via la plateforme PARCOURSUP aux candidats bacheliers. Il est rapporté aux capacités d'accueil de chaque section.

Article 3 :

Le pourcentage d'admission est précisé pour chaque spécialité de BTS, dans le tableau présenté en annexe.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les Abymes, le 16 avril 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie


Serge GREVOUL

TABLEAU ANNEXE

Pourcentage minimal de BACS PROFESSIONNELS en BTS

BTS Production	% Bacs Pros Académique
Bâtiment	45%
Conception des processus de réalisation de produits	31%
Electrotechnique	63%
Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation	36%
Etude et Economie de la Construction	39%
Maintenance des systèmes - option A Systèmes de production	59%
Maintenance des véhicules option véhicules de transport routier	66%
Maintenance des véhicules option voitures particulières	77%
Métiers de la chimie	9%
Systèmes numériques - Option électronique et communication	47%
Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	30%
Technico-commercial	58%
BTS Services	
Commerce international	19%
Communication	25%
Comptabilité et gestion	26%
Diététique	18%
Economie sociale familiale	30%
Gestion de la PME	36%
Management des unités commerciales	34%
Management en hôtellerie restauration	42%
Métiers de l'audio-visuel opt : métiers de l'image	21%
Métiers de l'audio-visuel opt : métiers du son	25%
Métiers de l'audio-visuel opt : techn. d'ingénierie et exploit. équipements	28%
Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	32%
Métiers des Services à l'environnement	17%
Négociation et digitalisation de la Relation Client	38%
Service et prestation des secteurs sanitaire et social	37%
Services Informatiques aux Organisations	29%
Support à l'action managériale	37%
Tourisme	29%
Transport et prestations logistiques	55%

RECTORAT

971-2018-04-16-021

Arrêté déterminant le pourcentage minimal de bacheliers technologiques à retenir dans les DUT de Guadeloupe

Arrêté
Déterminant le pourcentage minimal de bacheliers technologiques
à retenir dans les DUT de Guadeloupe

Le Recteur de Région académique Guadeloupe, Recteur d'académie
Chancelier de l'Université
Directeur académique des services de l'Education nationale

Vu l'article L 612-3 du code de l'éducation, notamment le chapitre VII modifié par la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

Vu la circulaire DGESIP A2-2 n°2017-0030 relative à l'orientation, l'admission et à la réussite des bacheliers professionnels en STS et des bacheliers technologiques en IUT ;

Après concertation avec le directeur d'IUT ;

Après validation par le président de l'université des Antilles ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'accès aux formations préparant aux Diplômes Universitaires de Technologie, dans le cadre de la procédure nationale PARCOURSUP, il est fixé un pourcentage minimal de bacheliers technologiques à retenir à l'Institut Universitaire de Technologie de Guadeloupe.

Article 2 :

Le pourcentage défini à l'article 1er porte sur les propositions d'admission faites via la plateforme PARCOURSUP aux candidats bacheliers. Il est rapporté aux capacités d'accueil de chaque DUT.

Article 3 :

Le pourcentage d'admission est précisé pour chaque spécialité de DUT, dans le tableau présenté en annexe.

Article 4 :

Le président de l'Université des Antilles, le vice-président de l'Université des Antilles - pôle Guadeloupe et la directrice de l'IUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les Abymes, le 16 avril 2018

Pour le Recteur et par délégation.
Le Secrétaire Général d'Académie



Serge GREVOUL

TABLEAU ANNEXE :

Pourcentage minimal de bacheliers technologiques déterminé par DUT

DUT	% Bacs Technos académique
Carrières sociales, Option Animation sociale et socio-culturelle	50%
Génie biologique, Option Industries agroalimentaires et biologiques	38%
Gestion des entreprises et des administrations	34%
Métiers du multimédia et de l'internet	40%

RECTORAT

971-2018-04-16-020

Arrêté portant délégation de signature de M. le Recteur de
Région Académique de Guadeloupe

Le Recteur de Région Académique de Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

Arrêté n°2018- 001

VU Code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1, L. 222-2 et R. 222-13 à R. 222-36 et R. 241-18 à R.241-20 ;

VU le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique instituant :

- les titres de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) pour les Recteurs et de Directeur Académique Adjoint des Services de l'Éducation Nationale (DAASEN) pour les Inspecteurs d'académie adjoint aux Recteurs ;
- la fonction d'adjoint au Recteur pour le Secrétaire Général d'Académie et le DAASEN ;

VU le décret en date du 14 février 2018 portant nomination de **Monsieur Mostafa FOURAR**, professeur des universités, en qualité de Recteur de région académique de Guadeloupe ;

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques en particulier en son article 5 ;

VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

VU le décret du 26 avril 2017 portant nomination de **Monsieur Michel SANZ** en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale, chef du service de l'éducation de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

VU le décret du 18 décembre 2017 portant nomination de **Madame Muriel COL-MINNE** en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} Février 2016 portant nomination de **Monsieur Serge GRÉVOUL** en qualité de Secrétaire Général d'Académie de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 Mai 2016 portant nomination de **Monsieur Emmanuel HENRY** en qualité d'adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines,

VU l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 2016 portant nomination de **Monsieur Philippe DELACOURT** en qualité d'adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien,

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Serge GRÉVOUL**, Secrétaire Général d'Académie, Adjoint au Recteur, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Serge GRÉVOUL**, Secrétaire Général d'Académie, adjoint au Recteur, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des mémoires en défense, par :

- **Monsieur Emmanuel HENRY**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines ;

- **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien,

- **Monsieur Jean DUPUY**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Directeur du Budget et des Moyens.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Serge GRÉVOUL** Secrétaire Général d'Académie de la Guadeloupe, Adjoint au Recteur, de **Monsieur Emmanuel HENRY**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines et de **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien, **Monsieur Jean DUPUY**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Directeur du Budget et des Moyens, les délégations de signature qui leur sont confiées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées, à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des mesures conservatoires et disciplinaires, chacun en ce qui le concerne dans la limite de ses attributions, par :

- **Monsieur Norbert ABATE**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef du service Pensions/Validation (PV) ;

- **Monsieur Philippe BALTIMOR**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef de la Division de l'Enseignement Privé (DEP) ;

- **Madame Peggy BRIDE-VILOIN**, Ingénieur d'études, Chef du Service d'Aide au Pilotage et du Contrôle de Gestion (SAPCG) ;

- **Monsieur Gérard BORDERAN**, Attaché d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Affaires Générales (DAG) ;

- **Monsieur Christophe GOUINAUD**, Ingénieur de Recherches, Directeur des Services Informatiques (DSI) ;

- **Madame Nelly MICHINEAU**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef du service d'aide aux EPLE (SAEPL) par intérim ;

- **Madame Hélène MIRVAL**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Personnels d'Encadrement, Administratifs, Techniques et Sociaux et de Santé (DPEATSS) ;

- **Madame Marcelle ROCHEMONT**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division de la Vie Scolaire et de l'Action Culturelle (DIVISAC) ;

- **Madame Martine PIERRE-MARIE**, Attachée d'Administration Hors Classe, chef de la Division des Personnels Enseignants du Premier degré (DPEP) ;

- **Madame Laurence SALLAUD**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Personnels Enseignants du Second degré (DPES) ;

- **Madame Sylvia SERMANSON**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la Division de la Formation (DIFOR) ;

- **Monsieur Jean-Pierre THÉROSIET**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef de la Division des Examens et Concours (DEC) ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Emmanuel HENRY**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur des Relations et des Ressources Humaines, délégation est donnée à :

- **Madame Samantha FIATA**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef du Service de Prévention et du suivi des personnels, à l'effet de signer les documents positifs en relation avec les accidents du travail, les maladies professionnelles, les rentes élèves et personnels non titulaires et les congés de longue maladie et de longue durée ainsi que les convocations pour le CHSCTA ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien, délégation est donnée à :

- Madame Rolande TARLET, Attachée d'Administration de l'Etat, chef du Service des Affaires Juridiques (SAJ) à l'effet de signer les actes touchant à l'instruction des affaires administratives, juridiques et pré contentieuses ;

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Muriel COL-MINNE, DAASEN à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défenses, des mesures conservatoires et disciplinaires, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances concernant :

- La vie scolaire de l'enseignement public des premier et second degrés et de l'enseignement privé des premier et second degrés ;
- Les demandes d'autorisations d'absence présentées par les professeurs des écoles ;

Article 7 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Michel SANZ, DAASEN, chef du service de l'enseignement de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin aux fins :

- de coordonner l'action des services, établissements et écoles au sein des COM, en lien avec les chefs d'établissement et l'IEN des Îles du nord ;
- de déterminer des modalités de réponses de proximité aux questions de remplacement, en particulier pour les remplacements courts ;
- d'organiser et d'assurer un dialogue social de proximité.

Article 8 : Délégation de signature est accordée aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré, d'une part afin de signer des ordres de missions collectifs ou individuels aux enseignants encadrant les stages de remise à niveau organisés pendant les congés scolaires au bénéfice des élèves de CM1/CM2 rencontrant des difficultés en français et en mathématiques, d'autre part afin d'élaborer les tableaux collectifs ou individuels relatifs au contrôle du service effectué, dans le ressort des circonscriptions dont ils ont la charge.

Article 9 : Délégation de signature est accordée à Monsieur David YOYOTTE, Proviseur du lycée général et technologique des Droits de l'Homme, afin de signer les prises en charge et les actes relatifs à la gestion administrative courante des agents en contrats aidés (CAE-CUI et Emplois d'Avenir Professeurs) relevant du Rectorat.

Article 10 : L'arrêté n°2017 du 6 février 2017 est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire Général d'Académie de Guadeloupe, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site académique et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE
GUADELOUPE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELLIER DES UNIVERSITÉS
RECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
Mostafa FOURAR

